UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LES ANIMAUX
bénéficiaires de libéralités

Contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Mercredi 14 Mars 1934, à 14 heures

PAR

Marc-Jean GARNOT

Avocat stagiaire a la Cour
Attaché au Parquet Général
Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes
Prix Louis Grivart (1933)

Membres du Jury
M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, *Professeur.*
M. TRASBOT, *Professeur, President.*
M. LAGARDE, *Professeur.*

LES PRESSES BRETONNES — SAINT-BRIEUC

1934

Tous droits de reproduction, traduction et adaptation, expressément réservés pour tous pays

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542712_0034

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LES ANIMAUX
bénéficiaires de libéralités

Contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Mercredi 14 Mars 1934, à 14 heures

PAR

Marc-Jean GARNOT

Avocat stagiaire a la Cour
Attaché au Parquet Général
Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes
Prix Louis Grivart (1933)

Membres du Jury
M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, *Professeur.*
M. TRASBOT, *Professeur, Président.*
M. LAGARDE, *Professeur.*

LES PRESSES BRETONNES — SAINT-BRIEUC

1934

Tous droits de reproduction, traduction et adaptation, expressément réservés pour tous pays

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A ma Mère,

A la Mémoire de ma petite Filleule
Annie Grenier.

Hommage reconnaissant à

Madame JOANNARG,
Monsieur le Doyen BODIN,
Monsieur le Professeur TRASBOT,
Monsieur le Professeur LEREBOURS-PIGEONNIÈRE,
Messieurs les Professeurs de la Faculté de Droit de Rennes,
Monsieur le Docteur FOVEAU de COURMELLES,
Président de la Fédération des S. P. A. de France.

INTRODUCTION

» Ma mère croyait et je le crois comme elle que ces habitudes d'endurcissement du cœur à l'égard des animaux les plus doux, nos compagnons, nos auxiliaires, sont faites pour brutaliser et férociser les instincts du du cœur. » LAMARTINE.

Un « Animal Bénéficiaire de Libéralités » ! La question peut paraître surprenante, et, tour à tour, nous l'avons entendue qualifier de cocasse, impossible, illicite, philosophique, risible, délicieuse. Certes, savions-nous qu'il est préférable de disposer de sa fortune de façon qu'elle puisse profiter à des Cités universitaires, des sanatorias, des œuvres de protection de l'enfance, de lutte contre la tuberculose, mais nous ignorions en faisant choix de ce sujet, si moral à la réflexion, qu'il donnerait lieu à tant de divergences, qu'il serait la risée de certains, l'objet du dédain d'autres, ou la source d'une complaisance rassurante.

Nous avons alors, plus encore que nous ne l'avions fait jusque-là, observé la mentalité de nos semblables. Nous avons vu que l'homme, être lumineux de la création, se retranchait souvent dans un orgueil inné, qu'il se plaçait sur un piédestal de marbre d'où il voulait gouverner le monde et asservir ce qui lui est inférieur.

Nous avons, d'autre part, scruté les souffrances muettes qui nous entourent, non pas celles que l'homme peut endurer et qu'il annonce à grands cris, mais celles qu'il ne peut connaître et qu'il refuse de supporter. Des chevaux trop chargés courbent l'échine sous les coups infligés par un charretier tyrannique qui semble croire que l'animal, qui lui est confié et qui devrait être un ami de travail, n'est qu'une machine

inapte à avoir des sentiments. Dans les yeux des fauves que l'on exhibe dans d'étroites cages, on lit le désespoir et la nostalgie des déserts et des jungles qu'ils ne reverront plus. Des chiens attelés à des voiturettes sont sujets aux brutalités d'hommes imbéciles ou de jeunes gens que leur âge inconscient rend cruels. L'Etre Humain apparaît un tyran.

Et nous comprenons que si notre étude est ainsi l'objet ou du mépris ou de l'intérêt, c'est que nous sommes en présence, dans le premier cas, d'un homme enseveli dans un orgueil, incapable de s'abaisser vers un être inférieur à lui, et dans le second, d'un homme au cœur ouvert s'intéressant à tous les êtres susceptibles de souffrir, et leur offrant les plus hauts sentiments de son âme.

Il fallait apprendre à l'homme, imbû de sa force et de son intelligence, qu'il n'est pas seul sur terre, qu'il y a, près de lui, des êtres qui vivent, comprennent, souffrent, aiment ou craignent, et que, si nous sommes seuls à posséder des droits dans la législation actuelle, nous n'en avons pas moins des devoirs à leur égard. Il devenait opportun, dans l'étude que nous voulions faire, non seulement de discuter la situation de l'animal dans les actes à titre gratuit, mais d'étudier sa position générale dans le Droit.

Nous avons voulu traiter ce sujet sans parti pris, sauf (cette conception nous semble être indiscutable) la conviction que l'animal possède une intelligence et que l'instinct n'est qu'un vain mot. Nous avons désiré en faire l'étude la plus complète possible, et pour cela, nous nous sommes livré à une pénible enquête. Beaucoup de nos démarches, nous le regrettons, sont restées sans réponses. Nous avons été d'autant plus sensible à la sympathie et l'amabilité de ceux qui ont consenti à nous éclairer. Ce sont :

M. le Ministre des Affaires Etrangères.

SS. Exc. M. Claudel, ancien ambassadeur de France à Washington.

l'Ambassadeur du Japon à Paris.

SS. Exc. l'Ambassadeur de Pologne à Paris, M. de Clapowski.
l'Ambassadeur de Turquie à Paris, M. Fuad Bey.
l'Ambassadeur de l'U. R. S. S. à Paris, M. Dovgalewsky.

SS. Exc. le Ministre de l'Afghanistan à Paris.
le Ministre de Cuba à Paris.
le Ministre de l'Esthonie à Paris.
le Ministre de Finlande à Paris.
le Ministre de France à Cuba, M. Carderon.
le Ministre de France en Lithuanie.
le Ministre de France en Roumanie.
le Ministre de la Géorgie à Paris.
le Ministre de la Grèce à Paris, M. Politis.
le Ministre de Lettonie à Paris, M. Cielens.
le Ministre du Pérou à Paris, M. Garcia Caldeson.
le Ministre du Venezuela, à Paris.

SS. Exc. le Chargé d'Affaires des Etats-Unis Mexicains en France, M. Fco Castillo Najera.
le Chargé d'Affaires de la France en Norvège.
le Chargé d'Affaires de la Norvège en France.
le Chargé d'Affaires de la Perse en France, M. Mohsen Raïs.

MM.

le Résident Général de la France au Maroc et M. le Secrétaire Général du Protectorat.

le Résident Général de la France en Tunisie et M. le Chef de Cabinet de la Résidence.

le Résident Supérieur de l'Agence du Gouvernement général de l'Indo-Chine.

Le Corbeiller, député de Paris, président de la section parlementaire de protection aux animaux.

Salengro, député et maire de Lille.

Hubert, maire de Strasbourg.

Reinhark, bourgmestre de Berne.

Dans le monde universitaire :

MM.

J. Grenier, professeur au Grand Lycée et chargé de conférences à la Faculté des Lettres d'Alger.

Perreau, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse.

le professeur de Droit Mulsuman de la Faculté de Droit d'Alger.

J. Thélohan, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Rennes.

Dans le domaine de la protection des animaux :

MM.

L. Lespine, avocat à la Cour de Paris, président et délégué de la France au Comité Juridique international pour la protection des animaux.

Aveille, président de section au Tribunal de la Seine, délégué de la République Libanaise au C. J. I. P. A.

Campbell-Jonston, avocat au barreau de Londres, membre de la Cour du Comté, délégué de la Grande-Bretagne au C. J. I. P. A.

Favenq, conseiller à la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie, délégué de l'Egypte au C. J. I. P. A.

V. Fraenkl, conseiller de justice à Berlin, délégué de l'Allemagne au C. J. I. P. A.

J. Jaubert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, vice-délégué de la France au C. J. I. P. A.

le Dr V. Lazarevitch, directeur de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur, délégué de la Yougoslavie au C. J. I. P. A.

le Dr E. Melkus, conseiller supérieur des finances, trésorier et délégué de l'Autriche au C. J. I. P. A.

T. Papazoff, conseiller à la Cour de Cassation, délégué de la Bulgarie au C. J. I. P. A.

L. Sliwinski, avocat à la Cour de Varsovie, délégué de la Pologne au C. J. I. P. A.

le Général Bulota, président de l'Association pour la protection des animaux de Kovno (Lithuanie).

Hans Dory, président de l' « *Australian Animal Protection League* » de Vienne (Autriche).

Mme C. du Gast, présidente de la S. P. A de Paris.

Ford, Hon. See, secrétaire de « *The World League against Vivisection and for the Protection of animals* » de Londres.

P. Giberne, Juge au Tribunal d'Avignon, ancien président de la Ligue Zoophile Nîmoise.

B. Gifford, attorney, conseil juridique de la « *State Commission for protection of children and animals* » de Los-Angeles.

N. Grillo, président de la S. P. A. de Chiavari (Italie).

Mlle d'Hubert, secrétaire de l'Union Protectrice des Animaux, Cannes.

R. Labroutil, directeur de la revue *la Protection des Animaux*, Angers.

L.-L. Langwill, C. A., secrétaire-trésorier de la « *Scottish Society for prevention of cruelty to animals* », Edimbourg.

Mme Mesureur, secrétaire de l'Association Française pour la Protection des Animaux, Paris.

Mme North-Siegfried, présidente de la S. P. A. de Strasbourg.

H. G. C. A. Oskam, avocat à Rotterdam, président de la S. P. A.

F. Picard, ancien président de la S. P. A. du Centre (Orléans).

M. Ponnavoy, président de la S. P. A. d'Ille-et-Vilaine (Rennes).

F. H. Rowley, président de « *the Massachussetts Society for the Prevention of cruelty to animals* », de Boston.

le Rt Rev. J. F. Sweeny, M. A., évêque de Toronto, président de « *the Ontario Society for the prevention of cruelty to animals* » de Toronto (Canada).

A. Vittecoq, secrétaire-trésorier de la Fédération des S. P. A., secrétaire général de la Société Normande de protection aux animaux, Elbeuf.

N. J. Walker, general manager de « *the American Humane Association* » d'Albany, New-York.

Dans les autres domaines :

MM.

J.-A. Barratt, Esq. K. C., attorney, Londres.
Miguel A. Bolanos, avocat à La Havane.
le Directeur du Parc de la Tête-d'Or, à Lyon.
l'Econome de l'Institut Pasteur.
l'abbé Guyot, chanoine du diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier, docteur en théologie et philosophie, curé-doyen d'Etables (Côtes-du-Nord).
A. Knagenhjelm, avocat à la Cour Suprême de Norvège.
Lemoine, directeur du Museum d'Histoire Naturelle de Paris.
A. Maumené, directeur de *Vie à la Campagne* et *Jardins et Basses-cours*.
Maury, directeur du Jardin d'Acclimatation, de Paris.
Sir P. Ch. Mitchell, secrétaire de la *Zoological Society, Regents'Park*, Londres.
le Dr Ramé, président de la *Basse-Cour Armoricaine*, Rennes.
Siapi, directeur du Jardin Zoologique de Marseille.

Que tous nous permettent de leur adresser un remerciement et un hommage publics.

I

LA THÉORIE CLASSIQUE : L'ANIMAL-CHOSE

Chacun, dit-on, vit et travaille pour soi. Le commerçant s'ingénie à augmenter sa fortune et faire prospérer son négoce. Le cultivateur a pour but de labeur l'acquisition de la terre qu'il a arrosée de sa sueur ; l'ouvrier essaie d'échapper à la crainte du chômage en cherchant par son zèle à dépasser ses compagnons. C'est la « lutte pour la vie », telle qu'elle engendre des velléités de combat dans toute amitié, dès qu'une question d'intérêt à débattre apparaît : elle est la source de l'égoïsme des sentiments.

Près de l'homme, vivent les animaux. La même lutte existe. La soif de la jouissance, le besoin de se nourrir à sa faim engendrent les duels à mort, poussent les plus grands contre les plus petits, les plus forts contre les plus faibles. Pour vivre, pour jouir, dès la naissance d'un intérêt, un égoïsme va se développer et régner en maître.

Mais si les hommes s'entre-tuent, ils possèdent des facultés mentales supérieures. Ils ont voulu éviter ces carnages ; ils ont désiré régler leurs rapports, et ils l'ont fait par le moyen du Droit. Le meurtre, la mutilation, le dépouillement des biens péniblement acquis, qui suivaient chaque querelle, ont pu être remplacés par des actions judiciaires. Il s'est ainsi formé une règlementation des accords et des désaccords.

Il n'en a pas été de même pour l'animal. La vie intellectuelle que l'on trouve chez lui n'étant pas suffisante pour entraîner une extériorisation appréciable de la pensée, la seule règlementation qui a pu naître, n'a été qu'entre certains individus de la même espèce se réunissant en un clan ou en une tribu sous l'égide d'un chef unique. Le Droit, proprement dit, ne s'est pas élaboré, et la Nature est restée ce qu'elle était : une Anarchie.

Conformément au principe que l'union fait la force, l'homme, uni dans le désir d'améliorer son sort et de se préserver de ses semblables, a, pour lutter pour la vie, vaincu les êtres qui lui étaient inférieurs : les hommes sauvages dont il avait fait des esclaves, et les animaux.

***

L'homme a dû, en effet, continuer à lutter contre l'homme, contre l'animal, contre les éléments naturels.

Contre l'animal, il a combattu pour l'empêcher de se repeupler et se mettre à l'abri des dangers que sa nature prolifique lui faisait courir. Mais, après avoir lutté contre lui, il a pensé qu'il serait plus simple et plus profitable de conserver sous sa domination les animaux qu'il capturait et qu'il bles-

sait, de les faire servir à une part de sa subsistance, à l'agrandissement de ses biens, à la préservation des attaques, de régler leur procréation, plutôt que de se livrer à des chasses hasardeuses et dangereuses.

Contre l'homme, il a guerroyé en tous les domaines, matériel ou intellectuel, et, comme, dans le champ matériel, le combat se livre sur le terrain de la fortune, il a fallu que, pour résister, il soutint son patrimoine, l'augmentât, le fit fructifier. C'est ainsi qu'il a dû songer à étendre son pouvoir d'acquisition sur tout ce qui pourrait lui appartenir : les choses inanimées et les animaux qui ne le faisaient pas craindre pour sa vie.

L'homme, de cette façon, n'a plus vu dans l'animal, l'être qui vit, qui souffre, qui comprend, qui meurt ; il a uniquement retenu qu'il se trouvait en présence d'une chose qui lui permettait de lutter, parce qu'il pouvait l'asservir, et grâce à laquelle il était plus riche et plus apte à résister. Les animaux sont devenus objets de propriété au même titre que le joyau le plus précieux, que la pierre la plus vulgaire.

*
* *

Mais l'animal n'est pas inanimé. Sa vie, sa sensibilité, ses sentiments supérieurs lui permettent de s'attacher fidèlement à un être humain ; et ce dernier, devant l'appel de ces bons et doux yeux, en face des services rendus et de l'affection donnée, ne peut s'empêcher de se baisser vers ces purs sentiments. Il se crée une sorte de société restreinte où l'animal, bien que chose, jouit d'un sort privilégié.

L'homme va alors essayer de remédier à la situation des êtres qu'il observe. Constatant qu'ils souffrent, les malheureux, mais que, comme ils le font sans se plaindre, l'on ne s'en préoccupe pas, qu'ils aiment, mais que, comme leur amour est muet, on ne l'écoute pas, il va chercher à répandre un peu de bonté autour de lui, notamment par des libéralités ; et s'il sait que ses actes, en profitant à l'animal, favorisent l'homme,

que ceux qui sont faits au bénéfice des oiseaux contribuent à l'hygiène publique et aident l'agriculture, des animaux domestiques aboutissent à l'adoucissement des mœurs, il n'hésitera pas à être bon.

Et voilà comment l'on est amené à se demander si, en considération du principe de chose, l'on pourrait accorder à l'animal le bénéfice d'une quelconque libéralité.

II

TENDANCES NOUVELLES : CHARITÉ ET SOLIDARITÉ UNIVERSELLES

« La vie des animaux qui ont des sentiments éloignés des nôtres est instructive. Que peuvent nous apprendre les chiens et les oiseaux ? Mais par contre les chats et les singes..... Ils nous préparent à faire le grand saut. »

J. GRENIER *Les Iles.*

Contre la situation classique de l'animal dans le Droit, l'on peut faire valoir des arguments très nombreux. Si, en effet, l'on a beau soutenir que l'animal a été créé pour servir l'homme, et que seul celui-ci est doté de la faculté à laquelle l'on attache la personnalité, il n'en reste pas moins que l'animal vit, qu'il a une activité matérielle et intellectuelle, qu'il est capable de souffrir, qu'il est sensible, et qu'il a un « droit » irréfutable d'être respecté.

* * *

« ... Je suis le Bon Pasteur. Le Bon Pas-
« teur donne sa vie pour ses brebis;.....
« je donne ma vie pour mes brebis..... »

(JÉSUS. Evangile).

Au point de vue de la religion, Dieu qui est la Charité, l'image de la Bonté qui s'incarne en lui, n'a pu, en créant l'animal sous une forme vivante, vouloir en faire l'esclave de l'homme, en l'obligeant à tous travaux et en le soumettant à toutes tortures. L'on ne saurait d'abord concevoir qu'il ait,

à un certain moment, songé à un asservissement total qui permettrait des mauvais traitements ou des abus, car il aurait obéi à une pensée cruelle et mauvaise. L'on ne comprendrait pas ensuite pourquoi, au lieu d'avoir fait la bête de façon qu'elle n'eût pu nuire aux êtres humains, il ait agi de telle sorte que les hommes et les animaux ont lutté pour la vie les uns contre les autres, que l'homme doit craindre la présence de bêtes féroces qui lui sont funestes, qui le déchirent et le dévorent, la force d'animaux doux mais robustes dont les rares colères lui occasionnent parfois de grands dommages corporels. L'animal apparaît ainsi comme né pour être libre ; et là il y a un « droit ».

L'homme a cependant asservi les animaux. Cette emprise ne doit pas apparaître une violation de la volonté divine. Dieu, en donnant les animaux au monde, a dû entrevoir qu'en face des nécessités, il se formerait une collaboration de travail entre l'homme et quelques espèces qui se soumettent, bon gré mal gré, à la puissance du premier. Devant ces forces impératives, il faut plier ; le droit pour l'animal de vivre libre disparaît.

Mais il faut le remplacer par ce que dicte la Charité divine : un être, qui doit son existence à la puissance du Créateur, ne saurait être un martyr sans qu'il souffre pour une noble cause. Ce droit est plus fort que tous les autres parce qu'il est possible à tout le monde d'endurer la servitude, mais que nul ne peut supporter la souffrance ; il est si fort qu'il doit toujours être respecté puisque la religion enseigne l'amour et la foi au Tout-Puissant.

* * *

« Les animaux doivent être dotés d'une capacité juridique : qu'ils ont des droits tout comme nous. »

(de Miomandre : *Figaro*, 4 octobre 1930).

Parallèlement, dans un domaine purement matérialiste, l'on arrive à cette élimination du concept classique, parce que si l'animal y devient un corollaire de moins en moins parfait de

l'homme, il possède la même essence. Cette identité d'origine empêche l'être humain de brutaliser son esclave, de l'asservir arbitrairement, d'en faire une chose, une vraie chose appropriable, soumise à une complète hégémonie de la part d'un sujet de droit qui en fasse ce qu'il désire.

*
* *

Et l'on comprend que l'on ait conclu à la possibilité, au « droit » pour l'animal, de jouir d'une subjectivité juridique. L'on avait, en réservant le privilège du Droit à l'homme et à lui seul en tant que personne physique, oublié que, d'après les volontés de Dieu, il y avait un ordre naturel, fait par lui, qu'il fallait suivre ; et, d'autre part, l'on a omis de considérer quels devaient être les justes résultats d'un matérialisme. Il était temps de réparer l'erreur séculaire et d'assainir le fondement du Droit.

Celui-ci ne doit pas être, en effet, le monopole de l'homme ; il n'est pas, en sa nature, la règlementation de l'oppression du faible par le fort, mais il suit un but idéal en réduisant la liberté de chacun en proportion du bien-être de tout ce qui souffre sur terre. Sa raison d'être ne se trouve pas dans les besoins d'une espèce même supérieure ; elle s'inspire d'une visée plus élevée, plus noble qui est celle de régir les rapports des êtres animés sensibles. Elle devient, pour la religion, la « Charité », qu'en raison de son ubiquité l'on peut qualifier d'universelle ; elle est, pour les matérialistes, une « Solidarité » à l'aussi grande généralité.

L'animal serait un sujet de droit. Il recueillerait des biens par testament ou par donation ; mais l'on ne saurait aller trop loin dans cette voie de l'élargissement de la subjectivité juridique : la personnalité devrait être restreinte.

Parler, en effet, de droits de l'animal est bien, mais il ne faut pas, pour cela, octroyer tous les privilèges qui appartiennent à l'homme. L'on ne donnerait pas à la bête une responsabilité pénale : la conscience complète de l'acte nuisible et de la sanc-

tion applicable à l'infraction est nécessaire chez l'auteur du délit. Le seul devoir, que l'on conçoive chez elle, serait l'obligation de se plier à l'asservissement par l'homme, parce que ce dernier ne saurait donner la liberté aux animaux dont il a tant besoin et que ceux-ci, privés de l'appui séculaire humain. ne pourraient, livrés à eux-mêmes, subvenir à leurs propres nécessités. L'animal n'obtiendrait qu'un seul droit : celui de vivre d'après les volontés de Dieu dans les cadres généreux de la Charité — celui de vivre dans les exigences de son organisme, d'après les principes matérialistes.

Et l'on aboutirait à une juste formule du Droit, devenant l'idéal des rapports des êtres animés, qui laisserait aux animaux la faculté de bénéficier de libéralités en concordance avec les buts généreux juridiques.

*
* *

De cette façon, nous sommes amené à diviser cet ouvrage en deux parties. La situation classique de l'Animal-Chose nous impose, en effet, de lui consacrer notre première partie où l'on verra comment, d'après cette solution générale du Droit, l'on a pu faire des applications dans les actes à titre gratuit, non seulement en France mais aussi à l'étranger.

Et une seconde partie nous rendra à même de faire justice à l'animal, d'imposer notre charité et notre solidarité universelles qui revendiqueront le droit bon, généreux, miséricordieux, dicté non pas par des besoins humains, mais par une volonté de bonheur éternel.

PREMIÈRE PARTIE

Les Animaux bénéficiaires de libéralités

d'après la Doctrine Classique de l'Animal-Chose

« Le respect de la vie des animaux est l'une des plus nobles caractéristiques de tout peuple..... » MUSSOLINI.

L'animal vit ; il a une volonté propre ; il a une sensibilité. Cependant, il n'est qu'une chose. Le principe surprend ; l'oubli des facultés, de l'aptitude à la souffrance contribuent à rendre la situation inexplicable. L'on ne concevrait pas une étude de la position juridique de l'animal dans les actes à titre gratuit, non accompagnée de celle de la place, dans le Droit, de l'animal. Ce ne peut en être qu'une adaptation qui oblige d'étudier, dans un chapitre premier, l'Animal-Chose afin de dégager, aussitôt après, ce qui n'est, dans la théorie des libéralités, que le résultat de concepts bien établis.

Mais la loi permet, elle-même, de tourner des prohibitions, de mettre des entraves aux impossibilités de recevoir ; la jurisprudence libérale relève et étend ces licences. Il faut chercher, dans un chapitre second, si une exception peut avoir quelque application en l'espèce.

Un troisième chapitre est nécessaire pour l'étude des lois étrangères, dont les divergences laissent le champ libre à l'éventualité d'un conflit de lois. L'on y voit le jeu normal de la doc-

irine de l'animal-chose dans les actes à titre gratuit, et une exception tenant à la présence des animaux sacrés.

Ces situations classiques et exceptionnelles, les oppositions qui existent entre les législations adoptant une même idée, demandent que, dans un quatrième chapitre, nous étudiions le droit international privé.

CHAPITRE PREMIER

LE PRINCIPE DE L'ANIMAL-CHOSE EN DROIT FRANÇAIS ET SES CONSÉQUENCES DANS LA THÉORIE DES ACTES A TITRE GRATUIT

« L'animal..... n'est pas une « personne » c'est-à-dire un sujet de droits ; le droit ne le connaît que pour en faire un objet d'appropriation, comme une chose inanimée ».
LESPINE. B. C. J. I. P. A. nº 1.

Quand on ouvre un Code, l'on est, au préalable, surpris : aucun ne vient définir ce qu'est une « personne ». L'on entre de suite dans une étude des relations des sujets de droit sans déterminer ce que ceux-ci peuvent être.

C'est dans l'influence des civilisations Hébraïque (1), Grecque et Romaine (2), de la religion chrétienne, de la philosophie de Descartes (3), des Ecoles de Droit naturel de Grotius, de Wolff et de Kant (4) qu'il faut chercher l'explication de ce silence. Leur intrusion dans l'esprit a conduit à dire que la Personne ne peut être que Celui pour lequel le Droit existe : c'est l'homme. Et la législation réserve le nom de Personne Morale aux institutions créées par le génie humain pour les besoins du commerce ou des intérêts sociaux supérieurs (5).

Il devient alors difficile de trouver la véritable place de l'ani-

(1) Proverbes, XII, 10 — Exodes, XXIII, 12 et 19.

(2) Janet et Séailles : *Histoire de la Philosophie*, p. 41. — Delacour : *Les Animaux et la Loi Pénale.* — Girard : *Manuel Elémentaire de Droit Romain*, p. 105.

(3) *Discours de la Méthode*, 5e partie, p. 176. Descartes crée l'automatisme animal.

(4) Wolff : *Principe du Droit de la Nature et des Gens*, nos 1 à 10 ; Kant : *La Doctrine du Droit*, p. 11 et 143.

(5) Ce sont les sociétés commerciales, les associations, les syndicats professionnels, les organes administratifs territoriaux de l'Etat.

mal et tour à tour, l'on se voit astreint, pour arriver à dire que l'animal ne saurait recueillir de biens, d'exposer et de rechercher l'étendue du principe de l'Animal-Chose afin d'en faire une application plus facile dans les actes à titre gratuit.

SECTION I : LE PRINCIPE ACTUEL DE L'ANIMAL-CHOSE

L'Animal est une chose ; il n'a pas de droits et nul n'a envers lui de devoirs légaux (6). Cette situation va le conduire à recevoir une étiquette juridique qui est celle de « meuble », qualité qui le rend propre à être objet de propriété. Mais, étant une chose douée de vie, l'animal est dangereux et cause des dommages ; contre lui, il faut prendre certaines mesures. Vivant, il est, d'autre part, doué de sensibilité, et il est nécessaire de se préoccuper de l'immuniser contre de mauvais traitements.

Il peut se faire que l'on abuse de lui sans tomber sous le coup de lois pénales, qu'on l'emploie à des travaux dépassant ses forces ou ses aptitudes, qu'on se livre sur lui à des jeux ou à des expériences cruelles. Faut-il laisser à l'homme une pleine liberté ? Ces abus ont entraîné un mouvement zoophile et l'on a tourné les yeux vers une branche du droit non réglementée par un Code, souple et malléable, recherchant la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. On lui demande de combler les lacunes de la législation. C'est le Droit Administratif.

§ I. — *L'Animal est un meuble :*

L'article 527 du Code civil déclare que les biens sont meubles par leur nature et par la détermination de la loi. L'article 528

(6) Il est indiscutable que l'on a à son égard des devoirs moraux ; mais la morale et le droit sont deux branches de la civilisation totalement différentes. C'est ainsi que M. Ripert ayant écrit *La Règle Morale dans les Obligations Civiles* (1925), M. Bonnecase lui a reproché d'avoir confondu la morale et le droit.

Bonnecase : *Introduction à l'étude du Droit*, Rec. Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, 1926.

précise que « sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. » L'animal est censé se mouvoir par lui-même. Il est « meuble » et doit obéir à toutes les règles de celui-ci, avec les conséquences qu'elles emportent.

Mail il n'est pas de principes qui ne comportent d'exceptions. Sur la base de l'utilité de certains meubles affectés aux besoins d'un fonds ou d'une industrie, le Code civil en fait des immeubles afin d'éviter toute séparation du principal et de l'accessoire obligatoire ; il les qualifie du titre d' « immeubles par destination ». Ils le seront par destination agricole ou par destination industrielle suivant qu'ils sont affectés à une exploitation de l'une ou de l'autre nature.

Les immeubles par destination agricole sont visés par les articles 522 et 524 du Code civil. Pour exister, ils demandent la réunion de certaines conditions telles que doivent se trouver conjointement un fonds et un animal dont le propriétaire est le même, l'animal étant incorporé au fonds par le propriétaire, dans le but de l'affecter au service ou à l'exploitation. L'énumération de ces objets susceptibles de changer d'étiquette est donnée par l'article 524 ; elle comprend les animaux attachés à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel et les poissons des étangs.

Le Code oppose à cette catégorie les immeubles par destination industrielle dont le principe est contenu dans l'article 524 qui cite, d'une façon très vague où l'on voit la signification d' « objet », les « ustensiles » nécessaires à l'exploitation des forges, papeterie, et autres usines. De ce fait, les animaux, tels que les chevaux qui font tourner un manège, ne sont plus des meubles. La loi sur les mines du 21 avril 1810 en fait la stricte application, tout en spécifiant cependant, dans son article 2, que ne seront considérés comme immeubles que ceux exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

§ 2. — *L'Animal est susceptible de propriété :*

L'Animal donne naissance à un droit de propriété. Le Code Civil distingue (en s'opposant d'ailleurs au Droit Romain qui classait les animaux en domestiques, sauvages et apprivoisés), entre les animaux domestiques et les animaux sauvages.

*
* *

D'après la tradition historique, les animaux domestiques comprennent les bestiaux, les troupeaux, les volailles et animaux de basse-cour, les bêtes à laine, les bêtes aumailles et tous les autres animaux vivant près de l'homme, comme le chien et le chat (7).

Ils sont soumis à un propriétaire parce qu'il n'y a pas, sauf exceptions, de choses sans maître. Le droit ainsi accordé est absolu et il permet à son bénéficiaire de retirer de l'animal toute l'utilité possible en l'astreignant notamment à tous travaux.

L'absolutisme est si grand que, conférant, d'après la formule classique, l'usus, le fructus et l'abusus, il laisse le titulaire de la propriété, libre de renoncer au pouvoir qu'il possède, sans le transmettre à un tiers. C'est l' « abandon ». Il s'agit là d'un exercice si légitime de l'abusus que, contre celui qui rejette de chez lui son animal, il n'est, malgré le caractère immoral de son attitude, prononcé aucune sanction. Il devient alors licite à toute personne de procéder à l'appropriation en tant qu'inventeur.

Le propriétaire peut vendre l'animal. S'il le fait, il garantit son acheteur contre l'éviction et contre les vices de l'objet. Mais la loi considère que les vices peuvent être très graves, plus importants qu'au cas de choses inanimées parce que l'on craint l'éventualité de maladies ; le Code Rural crée une garantie spéciale, qui est basée sur l'idée de risques exceptionnels (8).

(7) Rep. Prat. L'on ajoute aussi les animaux apprivoisés.

(8) S'il s'agit d'une maladie non contagieuse, une loi du 2 août 1884, modifiée le 23 février 1905 et insérée au Code Rural donne le droit d'agir en réduction du prix de vente ou en résolution de la vente. S'il s'agit, au

De même qu'il peut être vendu, l'animal peut être loué. Il l'est pour un travail déterminé ou pour une certaine durée moyennant une rémunération fixe ou un partage des profits auquel le Code Civil, dans son article 1711, donne le nom de bail à cheptel.

Il peut être constitué en gage et être déposé chez un particulier avec ou sans rémunération de celui-ci. Cette existence du gage présente ce grand intérêt qu'elle accorde l'exercice des voies d'exécution, sous la preuve qu'en apporte le Code de Procédure Civile qui vise des cas d'insaisissabilité confirmant le principe. Afin, en effet, de permettre au débiteur saisi de vivre et de se refaire une situation et un foyer, l'article 592 de ce Code, frappant d'insaisissabilité quelques objets qu'il énumère parce qu'il les juge nécessaires à la vie et à l'exercice de la profession, interdit, dans son alinéa 8, de saisir une vache, trois brebis ou deux chèvres au choix du saisi. Près de cette exception qui repose sur des raisons d'humanité, s'en trouvent d'autres qui s'appuient, elles, sur l'intérêt général. C'est ainsi qu'un édit du 2 septembre 1453 a interdit de saisir les animaux destinés à l'approvisionnement de Paris, qu'un décret du 24 juillet 1793 a prononcé la même interdiction pour les chevaux destinés au service de la poste aux lettres, et que l'article 11 de la loi du 4 avril 1889 insérée au Code Rural a déclaré que les vers à soie ne peuvent être saisis dans leur travail.

Comme dans tout droit de propriété, il est possible d'effectuer un dédoublement de souveraineté : c'est l'application de ce principe que fait le Code quand, dans les articles 615 et 616, il rend licite l'usufruit sur les animaux.

Grâce à son absolutisme, la propriété donne à son bénéficiaire la faculté de revendiquer la chose entre des mains étrangères L'on croirait cependant que cette revendication n'existe pas car, l'article 5 de la loi du 4 avril 1889 reconnaissant au propriétaire de volailles et autres animaux de basse-cour s'en-

contraire, d'une maladie contagieuse, une loi du 21 juin 1898 permet de faire prononcer la nullité de la vente à la demande de l'acheteur sans que la réduction soit possible.

fuyant dans les propriétés voisines, le privilège de les reprendre même s'il les a perdus de vue, l'on supposerait que cette disposition laisse entendre que, dans toutes les autres hypothèses, le propriétaire n'a aucun moyen de droit. Il n'en est rien. Il ne faut pas oublier que les vols d'animaux de basse-cour sont faciles à réaliser et fréquents. Le seul but de l'article 5 est de déjouer les intentions malhonnêtes des voisins et d'accorder au maître de l'animal le plus de faveur. Cette protection semble, d'ailleurs, ne jouer qu'autant que l'animal peut être identifié ; l'article 9 de la loi de 1889 déclare, en effet, que le propriétaire d'un essaim n'a le droit de le réclamer que « s'il n'a point cessé de le suivre ».

Si le titulaire de la propriété se défend contre les tiers par des moyens civils, il peut le faire aussi par des moyens pénaux. Contre le vol, outre les dispositions générales du Code Pénal, il possède à son profit l'article 388 qui rend passible d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de seize à cinq cents francs, quiconque vole ou tente de voler dans les champs, des chevaux, bêtes de charge, voiture ou monture, du gros ou menu bétail, et de dérober le poisson en vivier, étang ou réservoir. Contre les atteintes à la vie ou à la santé de l'animal, il jouit d'une protection très complexe, élaborée par le Code Pénal et qui ne préjudicie pas à la réparation civile du dommage.

Qu'il s'agisse d'un empoisonnement, l'article 452 prononce une forte pénalité d'un an à cinq ans d'emprisonnement, aggravée de l'adjonction d'une amende de seize à trois cents francs et de l'interdiction de séjour facultative. Il faut un empoisonnement entraînant la mort, perpétré par une autre personne que le propriétaire ou un mandataire, sur des « bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, des chèvres ou porcs, des poissons dans des étangs, des viviers ou des réservoirs ».

Si les atteintes à la propriété mobilière d'autrui sont faites volontairement, par un autre moyen que l'empoisonnement, l'on fait appel aux articles 453, 454, 479, alinéa 1er du Code

Pénal et à la loi du 28 septembre 1791. Cette charte distingue d'après que les faits délictueux ont, ou non, entraîné la mort de l'animal victime.

Dans la première hypothèse, sous l'influence des différences de valeur existant entre les espèces animales, sous l'effet de la conciliation des intérêts du propriétaire et des tiers, le Code Pénal distingue d'après le caractère de l'animal et d'après le lieu où il est tué. Au cas d'animaux énumérés dans l'article 452, l'article 453 gradue la pénalité selon que l'animal a été tué sur un terrain dont son propriétaire ou dont le coupable est propriétaire, locataire, colon ou fermier, ou sur un terrain occupé par toute autre personne (9). Si au, contraire, l'animal tué n'entre pas dans la liste dressée par l'article 452, l'article 454 permet de poursuivre le coupable, si l'infraction se commet en un lieu dont le propriétaire de l'animal est lui-même propriétaire, locataire, colon ou fermier (10). Le seul point commun existant entre ces deux solutions est la compétence de la juridiction qui en connaîtra, et qui est le Tribunal Correctionnel.

Au cas où l'atteinte à la propriété d'autrui n'entraîne que la blessure ou la mutilation de l'animal et non sa mort, au cas où la mort des animaux domestiques autres que ceux de l'article

(9) Article 453 du Code Pénal : « Ceux qui, sans nécessité auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ; s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ; s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. — Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture ».

(10) Article 454 du Code Pénal : « Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé ». Dans les autres cas de l'article 453, il faut faire appel à l'article 479 § 1 sous les réserves formulées infra par les lois de 1889 et 1898 qui reconnaissent l'exercice d'une vengeance privée. Dans les hypothèses des articles 452, 453, 454, l'article 455 prévoit l'adjonction d'une amende qui ne peut être supérieure au quart des restitutions ou dommages-intérêts et inférieure à seize francs.

453, est due au fait d'un tiers, sur les autres lieux prévus par l'article 453 et non prévus par l'article 454, le coupable n'est répréhensible que d'une contravention, créée par l'alinéa 1er de l'article 479 qui dit de façon très générale : « Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ».

Cette législation pénale est critiquable. Elle se montre tour à tour très sévère ou très indulgente ; elle est très incomplète puisqu'elle ne punit le fait d'empoisonner un chien ou de mutiler une tête de bétail, que de l'art. 479, § 1. La jurisprudence, pour protéger l'animal, applique aussi souvent que possible l'article 30 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 tant qu'elle n'a pas été abrogée par le Code Pénal ou la législation, et qui, à un emprisonnement élevé, joint une amende égale au double du préjudice causé au patrimoine du propriétaire (11).

Le Code Pénal s'occupe aussi des atteintes involontaires, commises par des tiers, à la vie ou à l'intégrité de l'animal. Sans distinguer entre la mort de la victime ou la seule existence de mutilations ou de blessures, l'article 479 prononce une peine de simple police en établissant trois cas de responsabilité, suivant que le dommage est dû à une personne ou un animal dont

(11) Article 30 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 : « Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé et six mois s'il est mort de ses blessures ou s'il est resté estropié ; la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit ou dans une étable ou dans un enclos rural ».

La loi reçoit application non plus au cas de mort de bestiaux où la priorité va aux articles 452 et 453, non plus au cas de blessures ou de mutilations faites à des bestiaux par le propriétaire de ces animaux (V. Supra), mais au cas de la mort de chiens de garde par le fait de tiers, sur un terrain dont le propriétaire de l'animal ou le coupable ne sont propriétaires, locataires, colons ou fermiers, de mutilations ou de blessures de bestiaux ou de chiens de garde par le fait de tiers sur le territoire d'autrui. La jurisprudence, dans un but d'élargissement, étend même la disposition aux mutilations faites à des chevaux. Voir Rep. Prat. Supp., destructions, dommages, n° 94 ; B. C. J. I. P. A., n° 2, p. 34 ; C. de Paris, 26 nov. 1931, B. C. J. I. P. A., n° 11.

on répond, à une chose dangereuse que l'on manie avec imprudence (et dans ce cas, l'article 480 prévoit l'adjonction d'un emprisonnement de cinq jours), à un bâtiment dont on est propriétaire ou à un ouvrage que l'on accomplit.

Toute cette législation repose sur l'idée de propriété ; parfois l'on suit un double fondement et c'est ce qui est arrivé dans une loi du 18 février 1927, sur la protection des pigeons-voyageurs. Contre les individus qui détruisent sciemment ces volatiles, l'article 12, s'inspirant de l'appui que l'on veut apporter à l'existence de colombiers dans l'intérêt de la défense nationale, édicte une très forte pénalité correctionnelle (12). La loi, cependant, ne rompt pas avec les principes ordinaires des poursuites qui envisagent la sauvegarde de la propriété mobilière d'autrui.

* * *

A l'animal domestique, s'oppose l'animal sauvage que l'on classe en deux catégories. Dans une première division, l'on fait entrer les animaux sauvages utiles qui comprennent les vers à soie travaillant hors d'un domaine privé, les animaux insectivores, les poissons, les crustacés et les mollusques. Dans une seconde, l'on fait entrer les animaux sauvages nuisibles « qui ne peuvent faire que du mal », que l'on subdivise en comestibles (sangliers, cerfs et biches, chevreuils, gibier) et en non comestibles (loups) (13), en bêtes fauves et en simplement nuisibles (14).

L'animal sauvage est celui qui, par essence, vit à l'état naturel. Il n'appartient à personne ; il est « *res nullius* ». Il est appropriable par la voie de l' « occupation » qui se pratique sous deux formes suivant que l'appropriation a lieu par la capture ou la mort.

Si l'animal est capturé et s'il survit à cette prise de posses-

(12) D'après cet article, la peine est d'emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus, auquel il est possible d'adjoindre une amende allant de 16 à 500 francs.

(13) Rep Prat. Dalloz, Animaux.

(14) Voir M. Herault, *Les Dégâts du gibier*, 1933.

sion, il change de caractère parce qu'il devient objet de propriété avec toutes les conséquences qui en découlent ; il faut en exclure cependant celles qui sont réservées par un texte formel aux animaux domestiques, comme l'article 5 de la loi du 5 avril 1889 et les articles 452, 453, 454 du Code Pénal. La jurisprudence se montre extensive et, pour protéger le propriétaire, elle donne à l'animal sauvage approprié une situation presque semblable à celle du domestique, sur la base d'un arrêt de la Cour de Cassation du 14 mars 1861 qui a déclaré que la qualification d'animal domestique appartient « aux êtres qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins » (15). Cette formule a permis de faire entrer dans cette catégorie des vers à soie installés dans un domaine privé où ils sont élevés et nourris. (16).

Tant que l'animal sauvage n'est pas capturé, tout le monde peut s'en emparer en vertu du droit de propriété éventuelle que chacun possède sur lui. Comme il est à craindre que certains n'abusent de ces possibilités, l'on enraye la capture sans conditions, préjudiciant à la collectivité ; l'on suit l'intérêt général, et c'est là le fondement de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse et des nombreuses lois sur la pêche côtière et la pêche fluviale (17).

Parfois, une atteinte importante est portée au caractère de *res nullius*. C'est qu'il s'agit du besoin collectif de protéger l'agriculture. Sur cette base, un arrêté ministériel du 1er juillet 1922, relatif à la protection des petits oiseaux, a interdit de capturer, vendre ou détenir des pinsons ou autres petits oiseaux insectivores sans s'être muni préalablement d'une permission spéciale prévue par l'article 7 d'une Convention internationale du 19 mars 1902, délivrée par l'autorité préfectorale et mentionnant les modes de capture autorisés ; il y est encore prohibé

(15) Cass. Ch. Crim. 14 mars 1861, D. P. 1861, I, 184.

(16) Arrêt précité de 1861. Un jugement du Tribunal Correctionnel de Lille, en date du 4 février 1928, a considéré comme animaux domestiques des canaris saxons. (*B. C. J. I. P. A.*, n° 10, p. 55).

(17) La pêche fluviale est régie par une loi du 15 avril 1829 modifiée à plusieurs reprises, une loi du 31 mai 1865, un décret du 26 août 1865 et un décret du 5 septembre 1897. La pêche côtière est régie par un décret du 9 janvier 1852, une loi du 1er mars 1888 et des décrets partiels.

d'aveugler l'oiseau destiné à la vente. Les exigences sévères ne permettent pas de conclure à une interdiction radicale de l'occupation (18).

C'est encore le même intérêt agricole qui a incité le législateur à voter, le 1er mai 1924, une loi modifiant celle sur la Police de la Chasse du 3 mai 1844, et relative à la protection des oiseaux et de leurs nids. La nouvelle réglementation interdit d'enlever des nids, vendre ou acheter, transporter ou exporter les œufs ou les couvées « de perdrix, faisans, cailles ou de tous autres oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auront pas été déclarés nuisibles par des arrêtés préfectoraux ». L'article 11 de la loi punit ceux qui contreviennent à l'interdiction, d'une amende élevée de cinquante à deux cents francs, mais la sanction n'est applicable qu'au cas où l'acte préjudiciable à l'intérêt général a été consommé durant le temps de fermeture de la chasse. L'article 9 permet aux préfets de prendre toutes dispositions favorisant le repeuplement des oiseaux ; profitant de ce pouvoir discrétionnaire, les préfets interdisent, même en temps de chasse, de tuer les oiseaux utiles à l'agriculture, et de détruire leurs couvées, à condition qu'ils entrent dans la liste de la Convention de 1902 ; la violation des termes de ces arrêtés est répréhensible de la pénalité de l'article 11 précité.

§ 3. — *L'Animal est une Chose qui vit :*

Doté de vie, l'animal possède une activité propre ; doué de sensibilité, il souffre. Il peut occasionner des préjudices et en être la victime.

Libre dans ses mouvements, l'animal dévaste une étendue de terre, cause à l'homme une atteinte physique, détruit une chose ou lui porte un dommage. Devant de telles hypothèses, le Droit ne reste pas indifférent : il édicte certaines règles de responsa-

(18) La peine est celle des articles 471 qui prévoit une amende allant de 1 à 5 francs, et 474, en cas de récidive, qui crée une peine d'emprisonnement de trois jours au plus.

bilité distinguant d'après les animaux domestiques et les sauvages.

S'il s'agit d'animaux domestiques, la législation, en conformité avec le caractère « chose » du coupable, présente des mesures préventives et des mesures répressives.

Les premières sont peu nombreuses et sont contenues dans les lois du 4 avril 1889 et du 21 juin 1898. Elles accordent aux préfets licence de régler par arrêtés la circulation ou la liberté de quelques animaux. Ces décisions portent sur la conduite des chèvres au pâturage, l'ouverture des colombiers et leur fermeture, l'emplacement des ruches, la divagation des chiens ; elles reposent sur la protection de la propriété d'autrui et la sécurité de la personne de l'homme.

Plus importantes sont les mesures répressives, parce que leur champ d'action est général et qu'elles sont les conséquences directes des principes exposés. Elles sont de deux sortes et s'exercent sur l'animal, ou le propriétaire et le gardien.

Celles qui s'exercent sur l'animal coupable sont typiques, parce qu'elles prouvent, non pas que l'auteur du dommage jouit d'une quasi-personnalité, mais, au contraire, son complet asservissement à l'homme. Ce sont les lois de 1889 et de 1898 qui les instituent en restreignant leur application aux volailles et aux pigeons. Une légitime défense au profit de la victime du préjudice donne à celle-ci le droit de tuer ces animaux de basse-cour qui dévastent son fonds, à condition de le faire sur les lieux et sans se les approprier (19). Cette vengeance privée est limitée par une double idée : l'animal doit, non seulement, être l'un de ceux prévus par la loi, mais encore avoir occasionné un certain dommage. Si le coupable n'entre pas dans les espèces énumérées, la victime ne peut que le saisir aux termes de l'article 15 de la loi de 1898, le conduire au lieu de dépôt désigné par le maire où le maître le reprend en se déclarant dans un délai de huitaine, à défaut de quoi une ordonnance du juge de paix évalue le préjudice et met en vente l'animal fautif. Il est

(19) Article 4 de la loi du 4 avril 1889 et 15 de la loi du 21 juin 1898; article 7 de la loi de 1889.

intéressant de relever que le droit de tuer sur le fonds détérioré a alors disparu, et qu'au cas de violation de cette interdiction, l'article 453, alinéa 2 ou l'article 479, suivant le criterium établi précédemment, recevraient application (20).

A ces mesures répressives, s'opposent celles qui s'exercent sur le propriétaire ou le gardien ; elles sont des domaines civil et pénal. L'article 1385 du Code Civil présume le manque de surveillance ou la négligence des susdits, qui ne se dégagent qu'en prouvant un cas fortuit, une force majeure ou la faute de la victime (21). Cette exonération est réservée à la responsabilité civile ; elle ne s'étend pas à la pénale où la présomption de faute, de négligence est irréfragable. L'article 475 du Code Pénal rend passible d'une amende de six à dix francs ceux qui, d'après l'alinéa 4, font ou laissent courir de gros animaux dans un lieu habité; l'alinéa 7 de l'article prévoit le fait de laisser divaguer des animaux malfaisants ou féroces, d'exciter ou ne pas retenir les chiens qui poursuivent les passants, et l'alinéa 10 celui de laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, ou dans un bois taillis à toute époque. L'article 479 édicte, dans son alinéa 2, une pénalité de onze à quinze francs d'amende contre quiconque occasionne la mort ou la blessure d'animaux appartenant à autrui, du fait d'animaux malfaisants ou féroces qu'il a en propriété ou en garde.

Ces sanctions ne portent que sur les animaux domestiques, considérés comme choses appropriées. Adoptera-t-on une charte

(20) Article 1er de la loi du 4 avril 1889 et 15 de la loi de 1898. Voir pour l'application du Code Pénal (art. 479) : Trib. Vigan, 20 mai 1892, D. P., 93.2.37 ; Cr. 4 novembre 1899, D. P. 1901, 1, 375.

(21) L'article 1385 déclare : « Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». L'exonération par cas fortuit ou force majeure, ou par la faute de la victime a donné lieu à une nombreuse jurisprudence ; voir Civ. 8 janv. 1894, D. P. 94, I, 403 ; Req. 18 déc. 1899, D. P., 1900, I, 32; Req. 14 mai 1900, D. P. 1900, I, 272 ; Civ. 11 mars 1902, et 29 mai 1902, D. P. 1903, I, 614 ; Civ. 25 nov. 1902, D. P. 1904, I, 158 ; Req. 5 fév. 1906, D. P. 1906, I, 96 ; Civ. 17 juillet 1917, D. P. 1917, I, 133 ; Req, 10 nov. 1924, D. P., 1925, I, 49, note de M. Savatier.

aussi complète en face de préjudices imputables à des animaux sauvages ?

Bien qu'il y ait, malgré l'absence de mesures préventives, des voies répressives qui s'exercent sur l'animal ou un maître, la situation change complètement. La victime a le droit de tuer l'animal qui cause un dommage, mais, tandis que pour les animaux domestiques elle n'a ce pouvoir qu'en face de volailles, elle n'observe ici cette attitude que si elle est en face de bêtes fauves (22), devant, s'il ne s'agit que d'animaux simplement nuisibles, demander une battue conformément à la loi du 19 pluviôse an V (23) ou celle du 10 mars 1930 (24), prier le préfet de prendre un arrêté en exécution de la loi du 23 juillet 1907 sur la destruction des corbeaux et des pies, ou de celles des 3 juin 1927 (25) ou de 1930 précitée, ou réclamer du maire, en vertu d'un arrêté préfectoral, la détermination des moyens à employer pour la destruction (26). Ces procédés radicaux laissent intact le privilège d'agir contre le propriétaire de l'animal, s'il en existe un, en vertu d'une responsabilité basée sur la

(22) Dans cette hypothèse, du moment que le dommage a lieu, il est possible de tuer l'animal à tout moment (art. 9, § 3, de la loi de 1844), même en période de neige (Cas., 30 juillet 1852, D. P. 1852, 5, 86), sans permis (D. P. 1880, I, 181), par tous moyens (travaux préparatoires de la loi de 1844), à l'affût ou avec battues (Cass., 29 déc. 1883, D. P. 1884, I. 96).

(23) Cette loi autorise les battues pour les loups, les blaireaux, les chats sauvages, les fouines.

(24) La loi a étendu la possibilité des battues aux lapins de garenne.

(25) Le préfet obtient tout pouvoir de prendre des arrêtés relatifs à la destruction des insectes et des animaux nuisibles à l'agriculture.

(26) Le maire possède ce droit en vertu de ses pouvoirs de police (articles 90 et 95 de la loi d'organisation municipale du 5 avril 1884).

Il se pose une question importante : celle de savoir comment distinguer la bête fauve de l'animal nuisible. La Cour de Cassation se base surtout sur les livres de vénerie et sur les vieilles ordonnances (Cass. 11 juin 1880, D. P. 80, I, 281, 5 janv. D. P. 85, 2, 32 ; Paris, 2 mars 1892, D. P. 93, 2, 76). Les Cours d'Appel et Tribunaux examinent plutôt les circonstances ethniques et ils ont considéré comme fauves, les pies (Le Mans, 6 fév. 1874, D. P. 74, 2, 178), les corbeaux (Douai, 6 déc. 1882, D. P., 83, 2, 44), les pigeons ramiers (Agen, 21 juillet 1852, D. P. 53, 2, 10), mais il est certain qu'un préfet qui opère un classement peut commettre un excès de pouvoir (Poitiers, 2 août 1925, D. P. 25, 2, 92).

faute de ne pas détruire le gibier (27), à condition de prouver la relation de cause existant entre la négligence de cette personne et le dommage (28) ; la responsabilité ne s'appliquera, en fait, qu'au cas de surpopulation fautive des bois.

* * *

Si l'animal vit, s'il peut occasionner des dommages à des tiers, il est susceptible, lui aussi, d'en endurer parce qu'il est doté d'une sensibilité. Sous prétexte qu'il est une chose, faut-il le laisser souffrir ?

En ce qui concerne l'animal domestique, le Code Pénal divise la sanction suivant que l'atteinte portée au corps de l'animal l'est par un tiers, ou par le propriétaire ou le gardien.

Etant approprié, l'animal domestique n'est pas impunément tué, blessé, brutalisé par quelqu'un qui ne possède sur lui aucun droit et qui n'a pas l'autorisation du titulaire de la propriété. Qu'il soit tué, l'on fait appel aux articles 452, 453, 454 du Code Pénal, excepté lorsque l'acte du tiers repose sur l'exercice des lois de 1889 et de 1898. Qu'il soit blessé ou simplement maltraité, l'on s'appuie sur l'article 479 du même Code. Tous ces textes apprécient que le propriétaire subit un tort dans son patrimoine mobilier, sans prendre en regards la souffrance qui a été infligée à l'animal.

Qu'au contraire, l'atteinte portée au corps ou à la vie soit perpétrée par le propriétaire, la situation change. En effet, ce dernier possédant les droits d'*usus*, de *fructus* et d'*abusus*, obtient le bénéfice de faire de sa chose ce qu'il lui plaît. A supposer que la loi n'empêche pas de tuer, elle interdit et frappe

(27) Cette dernière repose sur l'article 1382 et 1383 du Code Civil. Il faut prouver cette faute. C'est une question de fait (Cas. 13 janvier 1908, D. P. 08, 1, 124 ; 28 fév. 1910, D. P. 13, 1, 43), mais il a été jugé que l'entretien de cerfs et de biches sur un fonds dans une quantité plus grande que le fonds en peut nourrir, constitue une faute (Cass., 29 juillet 1901, D. P. 02, 1, 245 ; 17 nov. 1903, S. 04, 1, 228 ; 10 fév. 1913, D. P. 13, 1, 237; Req 4 avril 1922, D. P. 22, 5, 12).

(28) Cette preuve est facilitée du fait que la loi de 1930 a obligé le préfet à mettre le propriétaire des lapins de garenne causant des dommages, en demeure de les détruire (art. 1er).

de pénalités les souffrances résultant de brutalités sans intention de tuer, les douleurs inutiles infligées pour donner la mort; bien que la législation soit tout en faveur du droit de propriété qu'elle veut rendre absolu, elle ne saurait se désintéresser des mauvais traitements que réprouve la morale et qui entraînent un trouble social indiscutable en portant atteinte à la sensibilité de l'âme humaine. Une loi du 2 juillet 1850, insérée au Code Pénal, reprise par l'article 65 de la loi du 21 juin 1898 (29) incorporée au Code Rural, a institué une sanction qui est prononcée par le Tribunal de Simple Police et qui est édictée en ces termes : « Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques ».

Cette légère pénalité, au premier abord, paraît surprenante, car il est évident qu'elle n'aura que peu d'efficacité. Cependant reçoit-elle une double explication.

En premier lieu, l'animal ne possède aucun droit. Aussi réprime-t-on le seul scandale résultant des mauvais traitements, sans se préoccuper de la souffrance de la victime, et ce scandale, n'entraînant qu'une légère blessure de la Société, n'est pas assez important pour donner compétence au Tribunal Correctionnel.

En second lieu, la loi, malgré sa formule mais conformément aux travaux préparatoires et à l'amendement Defontaine, ne punit que les brutalités exercées par le propriétaire en laissant subsister l'article 479 prévoyant les mauvais traitements émanant de tiers, que l'on poursuit comme atteintes à la propriété mobilière d'autrui. Or, sur sa chose, le propriétaire possède un absolutisme de droits. Il convient que les brutalités soient excessives pour que les limites extrêmes de l'*abusus* soient dépassées et qu'un scandale éclate. Celui-ci ne peut être l'objet que d'une minime répression parce que, d'après la théorie moderne du droit de propriété, ce serait ruiner ce dernier que de prononcer contre son titulaire une forte peine. Cependant l'on

(29) Cet article 65 dispose : « Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. »

remarque la tendance zoophile de la jurisprudence qui, en éliminant l'article 479, a étendu le champ de la loi de 1850 au gardien de l'animal, en semblant le considérer comme ayant reçu du propriétaire la plénitude de pouvoirs (30).

Il faut que les brutalités aient été exercées publiquement. Le législateur a cru qu'il était nécessaire que la morale publique soit frappée, chacun étant maître et seigneur chez soi comme le Roy l'était en son royaume.

Plusieurs conditions doivent être ainsi réunies. On les résumera en une phrase : « des mauvais traitements, sur un animal domestique, perpétrés par le propriétaire ou le gardien, ayant un caractère abusif et faits en publics ». L'expression « animal domestique » n'est pas prise dans un sens restrictif; la formule extensive de la Cour de Cassation reçoit encore application (31).

Ce n'est qu'au cas où l'animal sauvage n'aura pas été approprié et qu'il ne sera pas englobé dans l'énumération de l'arrêt de 1861, que la loi de 1850 n'entre pas en jeu. Y aura-t-il d'autres textes sur lesquels l'on appuiera une protection ?

Il ne s'en trouve pas. Les seules autres dispositions ne répriment pas les mauvais traitements ; elles protègent uniquement la propriété éventuelle d'autrui en permettant la poursuite de ceux qui déciment les objets de cette propriété, ou elles veillent à l'intérêt général comme celui de l'agriculture. L'on signale ainsi les lois sur la pêche fluviale et sur la pêche côtière, la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, l'arrêté du 19 pluviôse an V et l'Ordonnance du 20 août 1814 sur la louveterie, qui offrent une couverture au premier but, certains articles de la loi du 3 mai 1844 modifiée sur ce point le 1er mai 1924, la Convention Internationale du 19 mars 1902, l'Arrêté ministériel du 1er juillet 1922 qui favorisent l'agriculture en édictant des règles protectrices des petits oiseaux et des oiseaux rapaces utiles aux cultures.

(30) Cass. Cr. 4 avril 1863, D. P. 63, I, 324 ; 2 janv. 1875, D. P., 1875, 1, 336 ; 24 janv. 1891, D. P. 92, 1, 111 ; 16 fév. 1895, D. P. 95, 1. 269.

(31) Ainsi le taureau de combat a été considéré comme animal domestique (Cr., 4 nov. 1899, D. P. 1901, 1, 88).

Si, dans l'hypothèse d'animaux domestiques, le législateur ne voit que l'atteinte à la sensibilité publique sans se préoccuper de la souffrance de la victime, il en est bien de même dans celle d'animaux sauvages, puisque la loi n'envisage que l'intérêt social.

§ 4. — *Le Droit Administratif supplée aux lacunes des Codes.*

La législation, en son état actuel, est sévère pour les animaux; elle donne à l'homme tous pouvoirs sur eux. En face du droit civil, l'on peut, comme l'a dit M. de Benedetty, « maltraiter, mutiler, affamer, assassiner, manger, offenser, tromper, emprisonner, dépouiller, tourmenter, écorcher vif, tuer par passe-temps, couper en morceaux par curiosité les animaux ». Pour le droit pénal, l'animal n'est pas protégé pour lui-même ; seuls, son propriétaire ou la société le sont de telle façon que, dès que l'un de ces deux intérêts disparaît sans que l'on puisse appeler le second, la législation devient muette. Or, qui peut nier que l'animal soit doué d'une sensibilité et qu'il soit apte à la souffrance? Doit-on impunément le laisser endurer les horions?

Là va naître la tâche du Droit Administratif; ce sera à lui à combler ces lacunes parce que, dans ses attributions, entre la police qui a pour mission de maintenir et de veiller à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Et peut-on dire que de mauvais traitements pratiqués sur des animaux ne portent pas atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques ? Peut-on soutenir que de tels abus ne sont pas contraires aux bonnes mœurs? Aussi tout ce droit péniblement élaboré par les Codes et les lois postérieures, est-il habilement tourné sur certains points et souvent mis en échec par le droit administratif, arrêtés préfectoraux et municipaux.

Maltraite-t-on des bêtes féroces apprivoisées? La loi de 1850 n'a pas compétence ; un arrêté interdira la présence de ces animaux dans la commune ou le département.

Abuse-t-on des chiens comme animaux de trait ? Une régle-

mentation sévère sera édictée par un arrêté qui interdira cette traction.

Que ne pourra faire le Droit Administratif ? Il imposera certains procédés d'abatage du bétail, limitera les possibilités de la vivisection, rendra obligatoire l'emploi des modes de transport qui ne sont pas un supplice. Il portera atteinte aux jeux cruels en refusant d'autoriser les courses de taureaux, les combats de coqs, les exhibitions de fauves, les tirs sur animaux vivants. Il prohibera l'emploi de l'aiguillon, du bâton clouté qu'il considèrera comme engins cruels (32). Toutes les contraventions à ces arrêtés seront répréhensibles de l'article 471, § 15, prévoyant une amende d'un à cinq francs.

Sans doute, existe-t-il certaines limites. Un préfet, un maire ne peuvent nuire au principe de l'animal-objet, mais ils ont la faculté, en s'inspirant de l'idée de chose vivante, de fixer les conditions des relations entre hommes et animaux. Que ces entorses apportées à l'absolutisme du droit de propriété ne soient pas vexatoires, voilà ce qui importe ! Sinon l'acte administratif sera abusif, et susceptible d'être annulé par la voie du recours pour excès de pouvoir.

D'ailleurs, ne faudrait-il pas croire que le Droit Administratif ne puisse qu'ordonner des mesures en faveur des animaux. Le préfet prend certaines décisions pour la destruction des animaux malfaisants tels que les corbeaux, les vipères, les sangliers, les loups; il fixe les dates d'ouverture et de fermeture des colombiers, les conditions du pâturage des chèvres (33). Il agit dans l'intérêt de la collectivité, sous forme de protection des cultures, des récoltes, de la sécurité d'autrui (34).

L'on a soutenu que le salut des animaux se trouvait entre les

(32) Ordonnance du préfet de police de Paris, du 5 novembre 1928.

(33) V. *supra*.

(34) Il convient de constater que le Conseil d'Etat censure par la recevabilité du recours pour excès de pouvoir, toute disposition administrative qui semble trop dure à l'égard des animaux. Ainsi le maire d'Herblay ayant pris un arrêté prescrivant aux propriétaires de chiens d'enfermer leurs animaux de 22 heures à 7 heures pour les empêcher d'aboyer ou, tout au moins, permettre à la population de dormir en toute tranquillité, le Conseil d'Etat, statuant sur un recours pour excès

mains du Droit Administratif. C'est certain, et ce droit n'a qu'à ne pas nuire à autrui pour être légitime, qu'à ne pas dépasser les cadres de sa compétence. Tant qu'il se cantonne dans les limites de la tranquillité, de la sécurité publiques, et de la salubrité, tant qu'il n'entraîne aucun préjudice, tant qu'il ne sort pas de la légalité, il sera fructueux en heureux résultats.

§5. — *Les Conventions Diplomatiques obéissent au principe de l'Animal-Chose :*

Mais en dehors du domaine national, l'animal entre dans le terrain international soit privé, soit public. Il paraîtrait surprenant de voir ce dernier droit, qui doit régir les rapports des Etats, s'intéresser à l'animal sous une forme quelconque, si son rôle ne consistait en des accords, traités, conventions diplomatiques, protocoles, dont l'objet est de nature militaire,, maritime, littéraire, artistique, agricole, pénal. et dont certains peuvent instituer des règles qui auront pour but de protéger un intérêt général.

En face de l'assistance que les oiseaux apportent à la fortune de l'agriculteur, et qui leur a valu, dans la législation territoriale, d'être placés sous la faveur de dispositions, des Etats voisins (35) ont voulu renforcer cette protection en se réunissant pour arriver au même but. Dans cette pensée, ils ont signé à Paris, le 19 mars 1902, une Convention diplomatique internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, sans fixer de pénalités afin de laisser à chaque signataire, la liberté de tabler les condamnations applicables, par rapport aux besoins locaux et particuliers. La Convention reconnaît un carac-

de pouvoir, a annulé la décision, (Arrêt rendu public par la voie de la presse, le 3 août 1933.)

La même solution a été adoptée pour les coqs, sur pourvoi contre un arrêté du maire de Bagnoles-de-l'Orne. (Conseil d'Etat, 10 juillet 1931. B. C. J. I. P. A., n° 11.)

(35) Ce sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, le Luxembourg, la principauté de Monaco, le Portugal, la Suède, la Suisse.

tère licite à la destruction des oiseaux nuisibles ; elle adopte la doctrine classique.

* * *

Les Codes, le Droit administratif, le Droit international public obéissent tous au même principe : l'Animal est une chose, et il le reste lorsque l'on examine son caractère d'être qui souffre.

L'intérêt de toute cette étude est de montrer la véritable place juridique de l'animal pour permettre de faire valoir plus facilement ce statut dans les actes à titre gratuit, dont la solution se dégage déjà.

SECTION II : LES CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DANS LA THÉORIE DES ACTES A TITRE GRATUIT

Le fondement de la capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit est contenu dans l'article 902 du Code Civil. En déclarant que « toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables », cet article exige la jouissance des droits, l'aptitude à être astreint à des devoirs et à des obligations, la présence, en un mot, du caractère de « sujet de droit ». Or, l'animal est un meuble susceptible de propriété.

Dans l'hypothèse de la donation qui est un contrat puisqu'il y a un échange de consentements entraînant l'irrévocabilité du dépouillement du gratifiant, le projet de donation qui doit être accepté, s'évanouit, non pas faute d'acceptation, mais parce que faire cette offre à un animal, est la faire au néant, à un cocontractant inexistant. A contrario, au cas de testament où les legs doivent être acceptés par le légataire, léguer à un animal est aller irrémédiablement à la rencontre de la caducité par application de l'article 1043 du Code Civil (36).

(36) L'arrêt principal en la matière fut rendu le 26 mars 1833 par la Cour de Colmar. Un sieur Neff, fils d'un aubergiste propriétaire de l'auberge de « la Couronne » à Mattenheim, propriétaire lui-même de cette auberge qu'il exploitait, à laquelle il était attaché et à qui il avait donné

Dans tous les cas, la libéralité doit tomber, et elle le fait non pas en vertu d'une nullité relative, prescriptible, confirmable et reposant sur un intérêt privé, non pas en vertu d'une nullité absolue reposant sur un motif d'ordre public qui la rend imprescriptible, inconfirmable et invoquable par tous, mais à cause de l'absence d'une contrepartie. C'est là le résultat normal de l'inexistence légale du bénéficiaire.

Cette constatation conduit normalement à dire que l'octroi d'un patrimoine devrait être licite si le gratifiant avait institué sujet de droit l'animal qu'il veut favoriser. Ce serait la « fondation » où le disposant nantit de la personnalité morale, pour qu'elle puisse recevoir la chose qu'il considère. Mais il semble qu'un tel moyen, qui, au cas de choses normales, est licite, ne pourrait avoir lieu en face d'animaux parce qu'il se heurterait à la défaillance d'une des conditions de la fondation, celle de la perpétuité. Cette exigence que toutes choses véritables et inanimées remplissent puisqu'elles sont par essence perpétuelles, serait impossible à réaliser par l'animal qui est, par nature, une chose périssable, destinée à avoir une existence éphémère (37).

une grande prospérité, légua à ses deux servantes la jouissance d'une rente qui devait être à perpétuité délivrée annuellement au propriétaire de l'auberge. Ce que le testateur considérait n'était pas le propriétaire lui-même, mais l'auberge qui avait été sa principale « affection » et dont il voulait assurer le sort futur en remerciements des jouissances qu'elle lui avait procurées.

S'appuyant sur ce que le legs était fait à une chose, les héritiers Neff formèrent une demande en partage et plaidèrent la nullité de la disposition. Un jugement du 20 juin 1832 maintint le testament, mais la Cour de Colmar l'annula en recherchant l'intention du testateur.

L'arrêté eut une importance considérable. Seule, par la suite, une espèce originale donna lieu à procès qui se termina par un appel à la souveraineté de l'article 902.

Un sieur Georges Maynard, décédant à Valréas (Vaucluse), laissa un testament olographe daté du 18 février 1883, instituant deux légataires universels. En raison du peu d'affection qu'il avait eue sur la terre, le testateur léguait à sa dépouille mortelle une propriété sise à Valréas, s'appelant le « Jas ». Les héritiers, sur la base de l'arrêt de Colmar, attaquèrent la disposition devant le tribunal d'Orange qui, dans un jugement du 30 décembre 1887, déclara le legs caduc. (D. P. 1889, 3, 63.)

(37) Le gratifiant crée la personne morale de son vivant et se dépouille à son profit par donation, ou il lègue telle somme à telle personne à charge pour elle de faire reconnaître la personne morale et de lui remettre les biens.

*
* *

Ces conséquences conduiront à la recherche de toutes voies indirectes susceptibles d'arriver au résultat.

Ces dernières sont au nombre de quatre. Il s'agit de libéralités déguisées sous la forme d'actes à titre onéreux, de libéralités indirectes semblables à une remise de dette ou à une renonciation à un droit, de la charge de remettre à quelqu'un, dont le nom reste secret, ce que l'on a reçu de façon ostensible (c'est l'interposition de personne), ou de la charge d'accomplir certaines prestations dont l'exécution aboutira à un avantage équivalent à celui de la libéralité directe.

Certaines de ces dispositions apparaissent dès l'abord d'une réalisation illicite. C'est le cas de la libéralité déguisée, puisque l'animal ne peut valablement accomplir d'actes à titre onéreux — de la libéralité indirecte, puisqu'il est inapte à être débiteur ou à être engagé dans quelques liens — de la charge de remettre puisqu'il ne peut avoir un patrimoine.

Seule, la charge d'accomplir certaines prestations ne semble pas au premier abord une violation du principe de l'animal-chose, parce qu'elle obéit à un but humain sans transférer de propriété. Que va-t-il arriver ? La charge doit-elle être licite? Ne doit-elle l'être que dans quelques cas?

CHAPITRE SECOND

L'EXCEPTION A LA THÉORIE DE L'ANIMAL-CHOSE : LA LÉGALITÉ DE LA CHARGE DANS LES ACTES A TITRE GRATUIT

« Dans le temps, j'avais cherché des moyens de faire des libéralités, ou même des fondations, en faveur des animaux. Je n'ai guère trouvé d'autres procédés que les donations ou legs avec charges. »

Pr. PERREAU, *Le Courrier Médical*, 16 octobre 1932.

Au lieu d'essayer d'aboutir à un transfert de propriété, l'on songera à dire : « Je lègue telle somme à X... à condition qu'il se charge d'entretenir tel animal » ; l'on se contente ainsi d'imposer au donataire ou au légataire une obligation, une restriction aux droits absolus qu'il possèdera désormais sur la chose dévolue. Le langage courant, dans tous les cas, déclare qu'il y a une « charge ». Le Code, lui, parle de « condition » (1). L'on serait tenté de croire qu'il y a une synonymie mais il n'en est rien et il faut distinguer.

Si la clause insérée n'apparaît pas comme étant la raison d'agir du disposant, elle n'est qu'un « souhait », qu'une « recommandation », dont l'inexécution ne saurait avoir d'effets sur la libéralité. Qu'elle en soit, au contraire, la cause impulsive ou déterminante, elle a deux aspects. Elle a parfois la valeur d'une « condition » résolutoire potestative qui, au moment où l'inexécution se produit, fait tomber automatiquement l'acte gratuit ; elle est condition parce que l'inexécution de la part du

(1) Articles 900, 953, 954, 956, 1046 (voir infra). Truchy, les Fondations; Berthomieu, le Legs avec charge. Cependant les articles 870, 871, 873, 1009 et 1011 du Code civil parlent non pas de « condition » mais de « charge ».

grevé est un fait incertain, résolutoire parce qu'elle ne suspend pas le droit du donataire ou du légataire qui entrent en possession dès la dévolution des biens sans attendre l'arrivée d'un événement (2), potestative car elle n'est soumise qu'à la volonté de celui qui a promis d'exécuter. Elle devient, dans d'autres hypothèses, une clause spéciale imposant des prestations, dont la non-observation est soumise à l'appréciation des tribunaux pour que soit prononcée la révocation (3).

Ce qui importe surtout, c'est de pouvoir distinguer sans erreur cette dernière charge, de la condition et de la recommandation. Ce critérium suit l'intention des parties, mais il a donné lieu à l'élaboration de théories qui restreignent le champ d'action de la condition aux obligations à caractère purement personnel, insusceptibles d'être accomplies par une tierce-personne, ou aux événements qui échappent à un engagement du grevé (4).

(2) La condition est un événement futur de réalisation incertaine duquel découle la naissance ou l'extinction du lien de droit ; cet événement, s'il dépend du hasard, est, aux termes de l'article 1169, « casuel » ; s'il dépend d'une des parties et d'un tiers, l'article 1171 le répute « mixte » ; s'il dépend d'une des parties seulement, l'article 1170 le déclare « potestatif ».

Lorsque le droit est suspendu jusqu'à l'arrivée de cet événement, la condition est suspensive ; si le droit existe de suite, et que son extinction est soumise à l'arrivée de cet événement, la condition est résolutoire.

(3) L'article 953 dispose : « La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants », et l'article 956 précise : « La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit. »

L'article 1046 adopte la même solution lorsqu'il dit : « Les mêmes causes qui, suivant l'article 954, et les deux premières dispositions de l'article 955 autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires ».

Il faut, d'autre part, constater qu'en outre de cette demande de révocation en justice qui n'existe pas pour la condition qui agit de façon automatique, la charge accorde l'action en exécution que la condition ne possède pas. (Voir *infra*.)

(4) A. Toullier avait soutenu qu'il y a condition lorsque le disposant a retardé l'exécution de la libéralité en la soumettant à certains événements, ou la fait s'exécuter de suite en soumettant sa perpétuité à des faits soustraits de la volonté du gratifié, et qu'il y a charge lorsque la libéralité est soumise à des faits entrant dans l'activité du grevé, sans que l'exécution soit retardée (Toullier, VI, n° 515 et suiv.). Aubry et Rau,

Section I : La validité de la charge au profit d'un animal

La charge ne transfère pas la propriété d'un bien. Aussi la personne que l'affection lie à un animal va-t-elle être incitée à employer, pour arriver au but qu'elle se propose, ce moyen indirect de gratifier. Est-ce licite ? La solution à adopter ne doit-elle pas être celle qui est suivie pour les autres libéralités indirectes ?

La question est importante. Certes l'est-elle peu s'il s'agit seulement d'un souhait, d'une recommandation, qui n'apparaît qu'une clause incidente et à laquelle l'on applique, si elle est illicite, l'article 900 du Code civil qui la réputera non écrite (5). Mais si, au contraire, la discussion porte sur une charge valant ou non condition, l'on est amené à dire que la donation grevée, que le legs grevé, tenant leur existence de l'acceptation et de l'exécution de la clause imposée qui devient leur cause impulsive et déterminante, sont soumis, à supposer que cette cause est illicite ou immorale, à l'article 1131 du Code civil qui déclare que « l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ». L'on serait alors dans le devoir de considérer comme devant être totalement annulé, l'acte libéral grevé d'un tel mode. Et c'est là qu'apparaît l'intérêt de la question.

abandonnant la théorie de Toullier, recherchent la nature de la prestation, font une charge de tout fait appréciable en argent, susceptible d'être accompli par nature, par un tiers (Aubry et Rau, VIII, § 701, n° 8 ; voir aussi Demolombe, *Donations et testaments*, IV, n° 567).

Cette dernière conception a été revue, et M. Capitant a soutenu que la condition « tend à imposer au gratifié soit une abstention, soit un acte concernant sa personne », la charge obtenant un caractère économique (Capitant, *La cause des obligations*, n° 201). M. Josserand, à son tour, a vu dans la charge une clause intéressant le statut personnel du gratifié. (Josserand, *Les Mobiles dans les actes juridiques du Droit privé*, n° 135 ; *Cours de Droit civil*, III, n° 1534).

Enfin M. Savatier a déclaré que la charge est une obligation reposant sur un engagement exprès, tandis que la condition est une modalité sans engagement (*Revue trimestrielle*, 1931, p. 631).

(5) L'article 900 dispose : « Dans toute disposition entre vifs ou testataire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. » Voir, pour cette application, les motifs de : Req. 8 avril 1889, D. P. 1890, I, 205 ; Req. 29 juillet 1889, D. P. 1890, 1, 396 ; Paris, 3 janv. 1890, D. P. 90, 2, 215 ; Rouen, 22 octobre 1924, D. P. 26, 2, 54 et note.

§ 1. — *Le principe de l'exception :*

Lorsque l'on pose la question de la validité d'une charge au profit d'animaux, ce qui attire l'attention est que l'on accorde un bénéfice à une personne inexistante. L'animal est une chose ; l'institution d'une obligation de « faire » aboutit à soumettre des biens à l'hégémonie d'un objet de droit. De là l'on pourra déduire que le procédé est illicite.

a) La thèse du caractère illicite :

En s'appuyant sur la constatation précédente, l'on remarque que les liens juridiques ne naissent que lorsqu'un sujet de droit tient le rôle actif d'un rapport. Il faut que le bénéficiaire d'une dualité soit à même d'imposer sa volonté à l'autre membre ; ou il y aura à son profit un « droit personnel » si, du côté passif, se trouve une personne ; ou il y aura un « droit réel » si la puissance du titulaire actif se manifeste sur une chose.

Si l'on se reporte, d'autre part, aux articles du Code qui édictent une incapacité de recevoir, l'on constate que non seulement dans ces hypothèses sont prohibées les libéralités directes, mais encore aux termes de l'article 911 (6), les libéralités indirectes. Parfois le Code pousse la prudence jusqu'à employer une formule vague, sous-entendant tout avantage venant d'un acte gratuit. Une application s'en trouve dans l'article 909 qui établit une incapacité des médecins et pharmaciens en formulant celle-ci sous les termes « les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité une

(6) L'article 911 déclare, dans son paragraphe premier : « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. »

Ajoutons que l'article 1099 vise un cas spécial qui permet d'ajouter un argument à la thèse : « Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. Toute donation, ou déguisée ou faite à des personnes interposées, sera nulle.

Pour empêcher l'animal de recevoir, l'on pourrait se placer sur le champ d'action de l'article 906 qui restreint la vocation aux actes à titre gratuit : « Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur... »

personne pendant la maladie dont elle meurt ne pourront « profiter » de dispositions entre vifs et testamentaires » (7).

Que l'on déclare que la charge crée toujours un droit au profit du bénéficiaire, que l'on adopte le sens donné à l'article 911, l'on concluera que l'animal ne saurait bénéficier d'un mode d'une libéralité.

* * *

L'on ira même plus loin. Sur la base du caractère très particulier des libéralités avec charges, après avoir constaté que si le disposant se dépouille, c'est en raison de l'acceptation par le gratifié d'accomplir des prestations, l'on dira que l'acte libéral se transforme en une convention synallagmatique profitant à des tiers. C'est la « stipulation pour autrui » (8) que l'article 1121 du Code Civil permet en certains cas en disant : « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter ».

Pour que la stipulation ne puisse être révoquée par celui qui la fait, il est nécessaire que, de la part du bénéficiaire, vienne une adhésion. Celle-ci n'est pas obligatoire (la loi le déclare formellement), mais ne peut-on arguer de sa seule possibilité pour soutenir que le tiers doive être apte, à un moment quelconque, de la manifester ? Cela empêcherait l'animal, auquel la loi ne reconnaît aucune activité juridique, de tirer avantage d'une stipulation (9).

b) La thèse du caractère licite de la charge au profit d'un animal : le principe.

(7) Nous pourrions encore choisir l'article 907 qui réduit la capacité du tuteur de succéder et de recevoir du pupille.

(8) La stipulation pour autrui comprend trois parties. Deux de celles-ci contractent. L'une, active, est le « stipulant ». L'autre, passive, est le promettant ». La partie passive s'engage sur la demande de la partie active et promet de faire telle prestation au profit d'un tiers qui est le « bénéficiaire ».

(9) V. article 953 du C. C. *supra.*

Les zoophiles ne peuvent admettre de telles conclusions. Ils doivent militer en faveur de leurs protégés.

***

Le premier argument de la thèse du caractère illicite consistait à nier la possibilité d'affecter une chose au service d'une autre chose, parce que cette affectation supposerait que la partie active du rapport de droit n'est pas un sujet de droit.

Dès l'abord, la conception semble exacte : l'animal ne saurait poursuivre en justice l'exécution de l'obligation qui découle de l'acceptation de la charge par le grevé ; il ne pourrait être le juste créancier de cet engagement. Cependant la solution dégagée ainsi est injustifiée.

Lorsqu'en premier lieu le Code fixe les conditions de capacité à la vocation héréditaire, il emploie les expressions : « pour être capable de « recevoir » entre vifs... » et « pour être capable de « recevoir » par testament... » Il semble que ces termes, que l'on trouve dans l'article 906, ne visent que les libéralités directes, ne requièrent que dans ces cas, la capacité qu'ils déterminent, sans l'exiger dans les libéralités indirectes. Lorsque ces dernières sont observées, le Code se sert en effet de la formule « profiter par libéralités » que l'on remarque dans l'article 909.

Faire appel, d'autre part, à l'article 911 est un mauvais raisonnement, car si le Code, après avoir prohibé, pour certains êtres, la possibilité de recevoir directement, étend la même solution aux libéralités indirectes, c'est qu'il y est poussé par le maintien de l'ordre public. La prohibition légale repose alors sur une suspicion légitime, sur la crainte de la captation, de la suggestion et du détournement. Il ne servirait à rien, par exemple, d'empêcher un docteur en médecine de recevoir directement s'il le pouvait indirectement, alors que l'on prévoit de sa part des manœuvres frauduleuses opérées sur un malade au préjudice des héritiers naturels, d'autant plus à redouter que la maladie est grave et que l'autorité du praticien s'accroît. Le Code doit veiller au repos des familles.

Mais, dans l'hypothèse qui nous intéresse, la situation est toute différente. L'animal n'est pas un incapable de recevoir en vertu de la loi ; il ne peut être sujet à suspicion ; il est insusceptible d'avoir des droits. S'il paraît légitime, sur des bases puisées dans l'ordre social, d'interdire la voie de la charge au cas d'incapacités édictées par la législation, l'on ne peut tenir la même argumentation en face de l'animal. La charge n'apparaît plus alors comme un moyen blâmable dont le but est de violer la loi, mais comme un remède à un état de fait.

Enfin, un argument de logique consiste à remarquer que si l'on voulait trouver chez le bénéficiaire les conditions ordinaires de la capacité, l'on porterait atteinte à l'ordre public et à l'intérêt général.

Une personne qui se sent mourir peut avoir le désir légitime de se survivre à elle-même dans certains domaines. Elle pouvait être très charitable et elle veut que la bonté dont elle faisait preuve, se continue après son trépas ; elle peut posséder un superbe château dont elle craint l'abandon de la part de ses héritiers. Lui interdira-t-on d'insérer dans son testament, une clause au profit des tuberculeux sous prétexte que ces malheureux tombent sous la prohibition de l'article 906, comme étant inexistants ou incertains ? Lui interdira-t-on d'imposer à son légataire l'emploi de telle somme d'argent à la restauration d'une église détruite sous prétexte qu'il s'agit de l'affectation d'une chose à une autre chose ? Demander cette capacité, ce serait violer la vieille maxime « *Voluntas legitima totum facit in testamento* » alors que l'emploi fixé de telle partie des revenus ou du montant de la libéralité obéit à un but louable.

La jurisprudence a compris qu'elle devait agir dans le sens d'une politique sociale. Elle a apprécié que la réglementation sévère des donations et testaments ne s'applique qu'aux libéralités directes et aux seules libéralités indirectes visées expressément par la loi. Elle arrête le champ d'action des prescriptions législatives dès qu'elle se trouve en présence du silence

du Code, ou d'un texte dont le libellé peut donner lieu à discussions. Ainsi elle a reconnu licite toute charge au profit de personnes incertaines, alors que l'article 906 les déclare incapables de « recevoir », parce que cette expression ne semble pas englober la charge elle-même, que l'on ne peut craindre la captation de la part des bénéficiaires, et que l'ordre public ne saurait que gagner à la reconnaissance de la validité (10).

* * *

Cette discussion serait en faveur de l'animal si l'on ne se heurtait alors à la seconde objection : celle qui repose sur la « stipulation pour autrui », lorsque l'on exige de la part du bénéficiaire sinon une acceptation, du moins la capacité d'accepter le profit présenté. Mais il est pourtant facile d'éliminer cette assertion car, l'article 1121 se contentant de dire « celui qui fait cette stipulation ne peut la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter », l'on remarque qu'il donne un sens spécial à cette intervention.

S'il fallait admettre que les expressions employées veulent dire « acceptation », l'on arriverait à des résultats impossibles. L'on ne serait, tant que l'adhésion du bénéficiaire n'aurait pas eu lieu, qu'en présence d'un projet de convention. Ce serait une « offre » qui permettrait au stipulant, avant la manifestation du désir du tiers, de révoquer ce qu'il accorde (11) et qui conduit, en raison de son caractère d'intuitus personne, à dire que le décès ou la faillite de l'offrant au même moment, devraient entraîner la chute de l'acte entier (12).

Cela serait tellement contraire à l'immutabilité des conventions et à leur stabilité, que la pratique s'est fixée de façon indiscutable. Des expressions mêmes de l'article 1121 qui n'em-

(10) Coin-Delisle, *Commentaire du Titre des Donations et Testaments*, art. 906, 6° ; Demolombe, *Cours*, XVIII, 329 ; Aubry et Rau, X, § 649 ; Planiol, Ripert et A. Trasbot, V, §§ 171 et 172, p. 175, 176 et 177.

(11) L'offre d'un contrat, tant qu'elle n'est pas acceptée, peut être retirée par l'offrant, sauf au cas d'un délai d'option. Planiol et Ripert, II, p. 354, n°s 977-978.

(12) Planiol et Ripert, II, p. 355, n° 980.

ploie pas le mot « acceptation », la doctrine, la jurisprudence ont déduit que la décision du bénéficiaire n'influencerait en aucune façon l'existence du rapport qui serait valable dès entente entre le stipulant et le promettant sous l'expresse et unique condition que la première de ces parties ait en jeu un intérêt pécuniaire ou moral (13). Elles ont déclaré que si le stipulant décède, le droit de résolution passe à ses héritiers sans que la convention tombe, et que si le tiers meurt sans avoir manifesté d'intention, le droit de délibérer va à ses successeurs. L'engagement est formé de suite, mais comme le stipulant conserve son droit de révocation dans les actes à titre uniquement onéreux, c'est alors que l'on reconnaît au bénéficiaire le droit de manifester son approbation afin d'empêcher l'exercice de ce privilège ; et pour cette décision, l'on préfère parler de « ratification » (14).

Le fait que la stipulation pour autrui tient dès accord entre le stipulant et le promettant prouve, surtout s'il s'agit d'un acte à titre gratuit où la théorie de la charge est si large, qu'un avantage accordé à un animal l'est à juste titre.

* * *

D'ailleurs, que pourrait-on vraiment reprocher à la charge ainsi comprise ? Elle a pour but d'assurer la subsistance d'êtres auxquels l'on a pu s'attacher, d'éviter des atteintes à l'ordre public et la morale sociale, ou de remédier à des souffrances inutiles. Son but est conforme aux bonnes mœurs.

Il n'y a guère à le dépeindre dans sa réalité, que la formule qui a été employée dans un arrêt de la Cour de l'Etat de Kentucky, formule nette et compréhensive plus que toute autre : la charge au profit d'un animal est licite parce qu'elle a un « humane object » (15).

(13) Aubry et Rau, IV, p. 524, note 27 ; Planiel et Ripert, II, p. 435, n° 1.226 ; Colin et Capitant, II, n° 132 ; article 64 de la loi du 13 juillet 1930.

(14) A. Collin et Capitant, II, n° 132 ; Planiol et Ripert, II, p. 443, n°s 1.251 et suiv.

(15) Voir Willett, 247, South Western Reporter, p. 739, déc. 9 feb. 1928.

Si l'on doit conclure à la validité, l'on se demande sur quel fondement faire reposer cette légalité.

La réponse normale est de dire qu'à la base se trouve une stipulation pour autrui, mais cette observation ne suffit pas lorsque l'on se rappelle toutes les discussions doctrinales que la nature de ce rapport a entraînées. En réalité, le bénéfice retiré par l'animal s'appuie sur un acte double composé d'un engagement du grevé à l'égard du gratifiant ou de ses ayants cause, engagement qui est un contrat et qui donne à ces derniers le droit d'exercer une action en exécution et en révocation pour inexécution des charges et d'un engagement du grevé envers l'animal par sa propre volonté et sans contrepartie, obligation que l'on appelle « engagement unilatéral » (16).

§ 2. — *L'Etendue du Principe :*

Dès que la libéralité grevée remplit les conditions mêmes du principe, elle est susceptible de recevoir application. Toutefois à cette possibilité se trouvent-ils certaines limites : la charge au profit d'une chose ne doit être, en effet, qu'un remède apporté à l'état de fait, elle ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, et elle ne peut être imposée qu'aux personnes capables de la mettre en mouvement. Il convient de rechercher quelle est l'étendue de ces conceptions.

a) Les charges licites d'après leur but :

Savoir quelles charges l'on a le droit d'imposer à un donataire ou à un légataire, est une question délicate. L'on aboutit à opposer l'un à l'autre deux principes qui semblent contradictoires : celui de la validité générale d'un mode inséré au profit d'un animal et celui de la situation de chose. La conciliation de ces deux idées demande des distinctions.

(16) Planiol et Ripert, II, p. 435, n° 1226 ; p. 439, n° 1236 et suiv ; p. 281, n° 831 et suiv. ; Colin et Capitant, II, n°s 170 et 173.

La charge de transférer ou donner a un résultat facile à dégager. Devant rendre son bénéficiaire propriétaire de l'objet de la libéralité indirecte, elle ne saurait avoir lieu au profit de l'animal. Ce serait aller à la rencontre de la chute de l'acte à titre gratuit entier que de l'insérer (17).

Toute opposée est la charge de « ne pas faire ». Par son essence, elle diffère totalement de la précédente et de ses conséquences ; elle n'aboutit jamais à la formation d'un patrimoine ; elle n'impose au grevé qu'une obligation non appréciable en argent, comme celle de ne pas maltraiter, de ne pas vendre ou de ne pas tuer tel animal, de ne pas le soumettre à des travaux quelconques. Rien n'empêche d'en reconnaître la validité.

Avec la charge de faire, l'on entre dans un domaine controversé. L'on y trouve la « charge d'entretien » proprement dite, puis la gamme des « charges d'amélioration du sort » qui consistent à faire certains actes contribuant au bien-être des animaux. Toutes ces dispositions sont licites dans une certaine mesure.

* * *

La Charge d'Entretien, qui oblige de subvenir à tous les besoins matériels de l'animal, se réalise de diverses manières. Le disposant peut se contenter de grever le gratifié direct sans spécifier de quelle façon exécuter. Il peut, au contraire, déterminer la somme annuelle à dépenser à cet effet ou fixer un capital dont le revenu devra servir à l'observation du mode (18).

A supposer que le gratifiant emploie le premier moyen, il

(17) Par application de la cause illicite et de l'article 1131 précité.

(18) Mme E. M... lègue son chien à sa bonne, à charge pour ses héritiers de verser à la légataire une somme annuelle de 400 francs pour entretien du chien. (Renseignements fournis par une personne désirant garder l'anonymat.)

Mlle X... lègue, aux environs de 1895, à la Municipalité du IIIe arrondissement de Paris, sa fortune et son chat « Bis ». Sur la fortune globale, une somme de 10.000 francs, réversible à la mort du chat à la Caisse des Ecoles de l'arrondissement, devait servir à l'entretien de l'animal. (Renseignements fournis par M. Grenier, professeur à Alger.)

n'est pas constitué de patrimoine. Il serait impossible de soutenir la nullité.

Au contraire, les deux autres hypothèses sont complexes. Qu'en effet une personne décède en exigeant que le revenu d'une somme de cent mille francs ou qu'une somme de cinq mille francs soit employée annuellement à l'entretien d'un chien de petite taille, le but humain est largement dépassé et un patrimoine se forme au profit du bénéficiaire. Que va-t-il advenir ?

Si la charge repose sur un intérêt public, elle doit, à condition que les personnes dépouillées de cette hérédité ne « prouvent » l'insanité d'esprit du disposant (19), être reconnue licite même si elle paraît excessive. Les besoins de la Société l'exigent et l'insertion ostensible d'une charge ainsi conçue profite indirectement et tacitement à l'homme. Ces dispositions ont un fondement semblable à celui qui fait que Mlle Chossegros, dans le but de réduire le nombre des brutalités exercées par des charretiers, sur des chevaux trop chargés, institue, par testament en date du 5 janvier 1898, la S. P. A. de Paris sa légataire universelle à charge pour celle-ci d'installer un service de chevaux de renfort placés à des endroits désignés, et de créer des postes d'inspecteurs rétribués aux marchés aux chevaux, bestiaux et oiseaux (20). L'ordre public, la sensibilité de l'homme y gagnent au premier chef.

Que la charge repose sur un intérêt privé, la situation change ; la Société n'est pas intéressée. Lorsqu'un testateur impose à son légataire universel, pour que des animaux déterminés terminent leur vie dans des conditions de confort semblables à celles qu'il leur réservait, l'obligation de les entretenir jusqu'à leur mort, il doit fixer la somme à employer pour cette

(19) L'article 901 du C. C. dispose : « Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. »

(20) Renseignements procurés par Mme C. du Gast. Nous donnons cette espèce par analogie, car il s'agit là d'une charge d'amélioration du sort. Un exemple caractéristique de l'entretien d'intérêt public est celui des oies du Capitole bénéficiant de subventions-rentes. L'on cite actuellement des espèces spéciales (subventions du Gouvernement au profit d'animaux héroïques) ; V. *infra* dans ce paragraphe.

fin en la proportionnant au but humain proposé (21). Si elle le dépasse, deux préceptes vont s'affronter ; l'incapacité de l'animal et le respect des volontés du disposant. De ceux-ci, il semblerait que cette incapacité de l'animal qui ne lui permet de bénéficier d'une disposition que si elle constitue un remède à son indignité de recevoir doive l'emporter. Mais, au lieu d'annuler la charge excessive ou de la réduire jusqu'à concordance avec son but d'humanité, l'on doit faire prévaloir l'idée du respect des conventions et des actes gratuits, quitte, si la charge est exhorbitante, à faciliter la preuve de l'état de démence grâce auquel les héritiers pourront poursuivre la chute de la libéralité.

Parfois un intérêt privé s'ajoute à un intérêt public. M. Rameau, descendant du célèbre compositeur, s'intéressant passionnément à la musique, l'horticulture et l'élevage et ayant propagé dans le Nord de la France une race de chèvres, désira que cette sélection se perpétuât après son décès ; il fit donation à la ville de Lille, par acte notarié du sept juillet 1875, d'une somme de trois cent mille francs et imposa à son donataire certaines charges parmi lesquelles entraient l'entretien perpétuel et la propagation des chèvres lui appartenant (22) ; il s'inspirait d'un intérêt privé qui était le désir d'assurer le sort d'animaux qui lui avaient procuré, durant sa vie, de grandes « satisfactions » (23) et d'un intérêt public qui était le but social qu'il se proposait. C'est un intérêt mixte, où l'on doit

(21) Signalons les charges insérées dans les testaments de M. d'Abbadie qui, en léguant toute sa fortune à l'Académie des Sciences, avait imposé à son légataire, l'entretien jusqu'à sa mort de son perroquet qui mourut centenaire, entouré de soins, dans le domaine d'Abbadie — et de Mme Mirbeau qui, au début de 1933, a légué sa fortune à la même Académie en lui imposant l'entretien de son terrier Irlandais, Dash.

(22) Renseignements donnés par M. le député-maire de Lille.

(23) A l'acte de donation, le disposant avait ajouté une explication de sa conduite : « Voué dès sa plus tendre enfance à la passion de l'horticulture, il veut y consacrer ses dernières années, car cette douce passion... lui a conservé la santé... Il a toujours regardé comme un devoir de répandre les choses utiles... N'a-t-il pas aussi perfectionné la chèvre indigène... »

Le Conseil Municipal de Lille, délibérant sur la donation décida d'accepter en spécifiant : « ...Nous avons rencontré, il est vrai, en dehors

suivre l'une ou l'autre des solutions précédentes suivant l'intérêt qui semble prédominant.

* * *

A la charge d'entretien, s'oppose celle d'amélioration du sort qui porte, presque toujours, sur un patrimoine important. Le grevé s'y engage à accomplir des prestations dont les principales sont des édifications de constructions, des moyens d'adoucir le sort, des distributions de subsides « pour aider a l'entretien ». C'est le cas typique du legs fait en 1932 par Mme L... au Muséum d'Histoire naturelle à charge pour celui-ci de faire une nouvelle installation à ses grands carnassiers et ses ours d'après des plans adjoints au testament (24).

Le bénéfice retiré par l'animal semble, peut-être, plus indirect que celui qui résulte de la charge d'entretien, mais ce n'est qu'une apparence parce que l'intention du disposant est d'accorder aux animaux un profit durable et tangible. Ces clauses sont un remède à la conséquence normale de la conception d' « animal-chose ». Sur cette base, l'on déduit qu'il faut suivre la distinction établie entre l'intérêt public, l'intérêt privé et l'intérêt mixte ; l'insanité d'esprit sera cependant plus difficile à prouver du fait que le but proposé ici est plus extensible que celui d'entretien pur et simple, et demande presque toujours, l'emploi d'un émolument élevé soit en raison

du Conseil, quelque surprise causée par le legs de ses chèvres avec obligation par la ville de les perpétuer et les propager. La Commission a trouvé cette pensée très respectable. M. Rameau dit avec raison que la chèvre est la vache du prolétaire. L'élevage de cet animal est appelé à rendre de grands services à la consommation. Les chèvres étaient déjà l'objet des soins des agriculteurs dans l'antiquité. Un poète illustre nous le rappelle dans ce vers admirable : *Ite, Meae, felix, quandam pecus, ite capellae...* »

(24) Renseignements donnés par M. Lemoine, directeur du Muscum d'Histoire Naturelle de Paris. C'est aussi le cas du legs Chosegros que nous avons déjà signalé, et de la donation faite par Mme Dausset en 1926 à la Préfecture de Police de Paris, de deux voiturettes devant servir à l'enlèvement des chiens malades ou blessés sur la voie publique. (*Jardins et Basses-Cours* du 5 février 1926, p. 50).

du nombre présent ou futur des bénéficiaires, soit à cause des prestations à accomplir (25).

b) Les charges licites d'après l'espèce de l'animal bénéficiaire :

Quand la charge est licite par son but, elle doit l'être aussi par son bénéficiaire. Le Droit moderne divisant les animaux en domestiques et sauvages eux-mêmes subdivisés, et réservant à chacune de ces catégories une situation différente, ce critérium, dans la théorie des actes gratuits, va aboutir à la création d'un principe parallèle.

Insérer une charge au profit d'animaux domestiques ne peut être que licite ; la doctrine le laisse formellement entendre (26). Faire bénéficier un animal sauvage d'une disposition peut, au premier abord, paraître abusif. Toutefois le respect que l'on doit aux actes derniers d'un mourant doit inciter à reconnaître valables ces libéralités indirectes tant que l'ordre social n'en subit aucune répercussion néfaste ; cette thèse a été consacrée lors de la dévolution de la succession de Mme L... lorsque, bien que les bénéficiaires fussent les grands fauves et les ours du Muséum d'Histoire naturelle, le Conseil d'Etat a permis l'acceptation en considérant que ces animaux ne pouvaient porter une atteinte à la sécurité publique et au bon ordre !

Que donc le bénéficiaire soit malfaisant et en liberté, l'ordre

(25) Les charges reposant sur un intérêt public et ayant pour but l'amélioration du sort sont nombreuses : ce sont les charges au profit du bétail, la création d'infirmeries, d'hôpitaux, de refuges, de maisons d'allaitement, d'asiles, les libéralités pour la nourriture publique des animaux, l'hivernage des oiseaux, l'installation de nichoirs et d'abreuvoirs publics. Indépendamment du legs Chossegros et de la donation Dausset, l'on peut signaler, par exemple, l'élévation, boulevard de l'Hôpital, à Paris-13e, par le baron de Zuylen de Nievelt d'une fontaine que le constructeur donna à la ville de Paris avec charge au profit des animaux (Renseignements fournis par M. le Docteur Foveau de Courmelles), et le legs signalé plus haut de Mme veuve L..., au Museum.

(26) *Demolombe*, t. 18 § 619 ; *Zachariae*, t. 3, p. 33 ; *Troplong*, t. 2, art. 902, n° 561.

public exige que l'on regarde la disposition comme illicite (27), cependant que le contraire est adopté si l'animal est utile ou s'il est nuisible mais capturé.

Comment reconnaître l'animal utile de l'animal nuisible ? C'est, avant tout, une question de fait reposant sur les conditions ethniques locales, sur la législation, sur les arrêtés préfectoraux. S'il s'agit d'oiseaux, la question est toute tranchée en raison de l'existence de la Liste officielle des oiseaux utiles qui a été jointe à la Convention internationale de 1902 (28).

c) Les charges licites d'après la détermination des animaux bénéficiaires ;

En observant ces précédents, l'on remarque que certains ont lieu au profit d'animaux indéterminés (c'est le cas du legs Chossegros), ou d'animaux futurs (c'est l'hypothèse de la donation Rameau). Les libéralités grevées de ces charges ont été reconnues licites par l'autorité administrative qui devait donner au donataire ou au légataire l'autorisation nécessaire à l'acceptation. Or, cette incertitude et cette indétermination des bénéficiaires étaient susceptibles de se heurter à un double obstacle : celui de faire profiter d'une disposition un animal futur ou incertain, et celui, lorsque la charge est perpé-

(27) Certaines charges ont lieu au profit d'animaux sauvages utiles capturés : M. A. H. lègue sa fortune par testament du 24 août 1896, à Mlle X... à charge pour celle-ci de reverser à sa mort le capital au Muséum d'Histoire Naturelle pour être consacré à l'amélioration du sort des singes, et des lézards, couleuvres, crapauds et grenouilles de France. (Documents procurés par M. Lemoine, directeur du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris.)

(28) Cette Convention considère comme utiles :

Rapaces : Chevéche, Chevéchette, Hulotte ou Chat-Huant, Effraie, Hibou brachyote, Scops, Moyen-Duc, Petit-Duc, Faucons Kobez, Cresselle, Cresserins.

Grimpeurs : Pics de toutes espèces.

Syndactyles : Rollier, Guépier.

Passereaux : Huppe, Grimpereau, Martinet, Engoulevent, Rossignol, Rouge-Gorge, Rouge-Queue, Gorge-Bleue, Traquets, Fauvettes, Mésanges et Hirondelles, Pouillots, Roitelets et Troglodyte, Gobe-mouches, Landière et Bergeronnettes, Pipits, Bec-croisé, Venturons et Serins, Chardonneret et Tarin, Etourneau et Martin.

Echassiers : Cigognes blanches et noires.

tuelle, d'entraîner au bout de quelque temps l'anéantissement de la libéralité directe par l'emploi de sa valeur.

La première de ces objections est facilement réfutable. Se présentant lorsqu'un disposant insère une charge au profit d'animaux de filiation bien déterminée ou d'animaux sans aucune détermination, elle est semblable aux charges faites au profit de personnes incertaines ou inexistantes dont la doctrine et la jurisprudence ont reconnu la validité.

A l'opposé, la deuxième objection n'est pas si simple à éliminer. En effet, lorsqu'une somme élevée est reconnue comme devant légitimement améliorer le sort des animaux, il arrivera qu'un jour, si les bénéficiaires sont futurs ou de nombre indéterminés, le patrimoine grevé aura complètement disparu, et que le gratifié direct soumis à la charge perde tout émolument et doive exécuter sur d'autres ressources. Ne sera-ce pas là une fraude à la loi, une distribution de biens à des choses ?

L'on peut, il faut le remarquer, songer à dire que le légataire universel n'a été qu'un exécuteur testamentaire ; ne retirant aucun profit de la libéralité, il n'aurait été que chargé de faire certaines prestations de répartir l'universalité dévolue, de telle et telle façon (29). Même, en poussant plus loin l'analyse, l'on arrive à penser à une interposition de personne. Mais ces arguments, qui semblent fort probants, sont cependant à rejeter.

Ce qui, en effet, caractérise le legs et la donation, ce n'est pas le bénéfice que l'on peut en retirer, mais uniquement le droit qui en découle pour le gratifié, et qui est celui de propriété (30). Dans une libéralité, il ne faut pas regarder le résultat final, mais l'aspect de l'acte qui est une acquisition sans bourse délier, sans échange de valeur. D'ailleurs, de même que les charges peuvent absorber toute une libéralité, de même est-il des dettes qui peuvent anéantir tout le profit retiré d'un legs universel et que l'on s'engage à acquitter lors de l'acceptation. Songerait-on, dans ce cas, à dire, sous pré-

(29) Si la charge a lieu dans un but perpétuel, il doit arriver qu'un jour l'émolument de la libéralité a été englouti par l'exécution.

(30) Labbé, sous Civ. 5 juillet 1886, Req. 6 nov. 1888, S. 1890, 1, 241.

texte que le bénéficiaire indirect de la libéralité serait un tiers — le créancier des dettes du *de cujus* — que l'on se trouve en présence d'un fidéicommis ? Non, car ce serait violer les dispositions de l'article 1009 et de l'article 1012 qui imposent le paiment de ces dettes. Or, ces articles n'imposent-ils pas aussi l'exécution des charges au même titre que le paiement du passif ? Vouloir admettre deux solutions différentes, ce serait rompre avec la volonté du Code même (31).

Puis une autre preuve que la propriété est bien tranférée au légataire ne se trouve-t-elle pas dans la vocation au tout que les principes de l'accroissement reconnaissent au légataire universel ? Cette faculté de voir sa part s'agrandir est un argument irréfutable contre l'objection de l'exécuteur testamentaire qui n'est pas susceptible d'avoir une vocation puisque, chargé simplement de distribuer les biens héréditaires, il ne possède sur eux quelque droit efficace.

Et l'on peut joindre à cette idée celle qui se trouve à la base de l'existence du légataire universel. Le Code, supprimant les institutions d'héritiers qui créaient des successeurs, des continuateurs de la personne auprès des simples légataires appelés par le testament à recueillir tel bien, n'a-t-il pas, en unifiant cette dualité de principes, en ne reconnaissant que les legs (32) qu'il a divisé en universels, à titre universel et en particuliers, agi de façon telle qu'il est indiscuté que le legs universel, qui désigne les continuateurs de la personne, n'a fait que prendre la place de l'institution d'héritier !

L'on objectera que cette dernière remarque ne peut valoir pour le legs particulier, que la précédente ne peut plus recevoir

(31 L'article 1009 du Code Civil dispose : « Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout... », et l'article 1012 déclare : « Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout ».

(32) Note Labbé, précitée. L'on peut, d'ailleurs, rapprocher le titre donné par le Code même : « Les institutions d'héritier et des legs en général » (L. 3. T. 2. ; Ch. 5. S. 3).

application ; l'on opposera que les derniers raisonnements ne valent pas pour la donation. C'est certain ; mais le fait de ne voir, dans un acte à titre gratuit, que la surface sans en chercher le résultat final, de ne constater que l'existence du droit de propriété quelque soit l'emploi fait, par la suite, des biens de la donation ou de l'hérédité, même si le gratifié ne retire aucun avantage pécuniaire, est suffisant. Le Droit se contente d'un profit moral qui est celui du transfert du patrimoine.

Ainsi nous comprenons l'autorisation administrative donnée dans les hypothèses du legs Chossegros et de la donation Rameau.

d) Les charges licites d'après la capacité du grevé :

Lorsque la charge est licite par son but, par l'espèce de son bénéficiaire, par la détermination de celui-ci, il faut qu'elle soit, d'autre part, imposée à quelqu'un qui puisse valablement l'exécuter.

A supposer que seul l'intérêt privé soit en jeu, l'on procède de diverses façons dont la plus fréquente et la plus simple consiste à grever un particulier dont la capacité est générale et indiscutable. Parfois, cependant, un individu songe à donner ou à léguer sa fortune à une personne morale à qui il imposera la charge. Ce procédé pourrait sembler licite s'il ne se heurtait à une caractéristique de la personnalité morale, qui est celle de la spécialité de son activité (33); elle restreint la vocation héréditaire à ce domaine et fait que si on lègue à une société de bienfaisance une somme quelconque grevée de la charge de créer une école, l'on se heurte à l'axiome établi.

En appliquant à nos charges d'intérêt privé, on aboutit à dire que seuls peuvent être astreints les Sociétés de Protection, les personnes morales dont le champ d'action normal a pour objectif l'animal (34), et les Syndicats agricoles qui jouis-

(33) Hauriou, *Précis de Droit Administratif*, p. 861, note 3 ; Planiol, Ripert et A. Trasbot, V. n° 878.

(34) Les Sociétés Canines, les Sociétés Avicoles obtiennent une vocation. Voir les legs A. H. et veuve L... adressés au Museum d'Histoire Naturelle.

sent depuis la loi du 12 mars 1920 de la plus grande capacité (35). Mais, indépendamment de l'admission d'une règle qui a donné une vocation générale aux Municipalités (36), à l'Institut (37) et à l'Académie Française, la pratique a porté une entorse au principe.

S'il s'agit de legs, en effet, le désir d'accorder aux dernières volontés le plus d'efficacité possible a fait adopter, en recherchant l'intention de l'auteur, une thèse favorable. L'on est arrivé à dire que, si la charge a, dans l'esprit du gratifiant, plus d'importance que le gratifié lui-même,l'on doit interpréter la disposition en attribuant la libéralité à l'établissement légalement capable (38). L'acte à titre gratuit ne tombe que si, le testateur ne voyant dans la charge qu'un accessoire dont il a voulu grever tel établissement bien déterminé alors qu'il ne pouvait recevoir, l'autorité administrative refuse l'autorisation.

*
* *

Inversement, l'intérêt qui se trouve à la base de la charge est public ou mixte où prédomine l'intérêt public ; la situation change. En effet le besoin de cette qualité étant presque toujours à la base d'un but perpétuel, le grevé, afin de pouvoir assurer l'exécution de l'obligation, doit être, lui aussi, doué de perpétuité. C'est, de suite, restreindre la possibilité des particuliers d'être grevés, aux seules charges d'une durée non illimitée dont la rareté ne fait aucune équivoque (39).

Au contraire, les personnes morales, dotées par définition

(35) Consultation de M. le Professeur Perreau, *Courrier Médical* du 16 octobre 1932.

(36) Espèce précitée du Chat « Bis ».

(37) Espèces précitées du legs d'Abbadie et du legs Mirbeau adressés à l'Académie des Sciences.

(38) Avis du Conseil d'Etat, 7 juillet 1881, D. P. 1882, 3, 23 ; 2 décembre 1881, D. P. 1882, 3, 21 ; Civ. 21 avril 1898, D. P. 1898, 1, 455 et note.

(39) Le Gouvernement français a octroyé au gardien d'un brave chien appelé « Bing » qui se distingua aux tranchées spécialement pour donner l'alerte aux gaz, une rente annuelle de 1.500 francs pour que le toutou puisse être heureux jusqu'à la fin de ses jours. (*Vie à la Campagne*, 1er novembre 1930, p. 462.)

de perpétuité, voient leur champ d'action s'agrandir. Les Sociétés de Protection (40), les Jardins Zoologiques, les Municipalités (41) conservent le droit que nous avons déjà relevé, mais d'autres personnes, auxquelles l'on aurait cru pouvoir dénier cette vocation, deviennent capables de recueillir : c'est le cas des Universités, des Ecoles vétérinaires et des Ecoles d'Agriculture qui peuvent accepter les actes libéraux dont les charges, qui doivent bénéficier aux animaux, contribuent à l'amélioration de l'enseignement (42).

c) La Validité de la Fondation. La Charge de créer une Personne morale au profit d'animaux :

Le désir du disposant peut aller plus loin et vouloir que le bénéfice accordé jouisse d'une vie juridique et financière propre, afin d'obtenir toute garantie d'exécution. C'est la fondation », en entendant par ces termes une libéralité adressée à une personne capable, avec charge perpétuelle d'emploi au profit d'animaux, et obligation de faire doter cette charge de la personnalité juridique ».

Est-ce licite ? Oui, parce que l'animal peut bénéficier de toute disposition qui ne soit pas une violation de l'ordre public juridique ; oui, parce que les charges au profit d'êtres indéterminés et incertains sont considérées comme valables.

Il faut observer les principes désignant les moyens à employer pour arriver au but voulu. Le Droit Français, en effet, n'admet pas la création directe des fondations par des libéralités, et le fondateur, pour parvenir au résultat escompté, ne peut que se dépouiller, de son vivant, de ses biens qu'il donne à la personne qu'il fait préalablement reconnaître par l'autorité publique — ou léguer le patrimoine, qu'il veut affecter, à un sujet de droit préexistant dont la mission est de demander la reconnaissance d'utilité publique (43). Si le disposant opte

(40) Voir le legs Chossegros.

(41) Voir la donation Rameau, la donation Dausset, la donation baron de Zuilen de Nievelt.

(42) Voir la Consultation du Professeur Perreau, précitée.

(43) Truchy, *op. cit.* ; Berthomieu, *op. cit.* ; Geouffre de Lapradelle, Traité des Fondations perpétuelles.

pour l'hypothèse du legs, il doit suivre pour la compétence de la personne grevée, les règles déterminées préalablement (44).

f) Les charges au profit d'animaux morts :

Près de l'intrusion d'idées zoophiles, se forme une nouvelle orientation des mœurs. Cette tendance qui est celle de conserver la mémoire des animaux qui ont agrémenté le foyer, prouve un adoucissement de plus en plus grand de l'âme humaine, mais elle est, en raison de l'exagération habituelle aux hommes, devenue pour certaines personnes un culte semblable à celui que nous réservons à nos parents et à nos amis décédés. L'on a ouvert des cimetières ; l'on a édifié des monuments funéraires ; l'on a même élevé des monuments honorifiques dont le moins célèbre n'est certainement pas la statue du chien de Montargis (45). Des charges de cette nature pourraient être insérées dans un testament, dans une donation.

Il convient de reconnaître que l'intention de gratifier est inopérante ; la clause émanant du disposant, quoique dictée par l'affection ou la reconnaissance, ne constitue qu'une détermination, une fixation de l'emploi d'une certaine somme. C'est

(44) Les fondations douées de la personnalité morale dont l'activité se concentre sur les animaux, sont rares. Il existe cependant à Paris une institution appelée la « Maison du Chien » qui est destinée à soigner les chiens malades, à vendre des médicaments, à apporter des soins gratuits aux chiens dont les maîtres ne peuvent payer une intervention de vétérinaire. (*Vie à la Campagne*, 1er juin 1930, p. 252).

L'espèce la plus typique est très récente ; elle est même immorale et prouve un état d'insanité d'esprit avancé. La comtesse Braun, veuve d'un riche fonctionnaire de Sarrebruck, avait abandonné à huit chiens énormes une villa qu'elle habitait ; elle y entretenait d'autres animaux qu'elle avaient recueillis. Vivant seule avec eux, elle se privait de tout pour servir à ses protégés des mets coûteux ; elle ne permettait d'entrer dans la propriété qu'au facteur et à un commis d'un négociant en comestibles. Par testament, Mme Braun a institué légataires universels le facteur, la femme de celui-ci, le commis d'alimentation à charge de transformer sa villa en un refuge pour chiens. (*Acclimatation*, n° 18, 11 fév. 1932 ; Renseignements procurés par M. le Docteur Ramé.)

(45) Le 8 octobre 1371, sous le règne de Charles V, Aubry de Montdidier passant seul dans la forêt de Boudry fut assassiné et enterré au pied d'un arbre. Son chien resta plusieurs jours sur sa fosse, jusqu'à ce que, pressé par la faim, il se rendit à Paris chez un ami de son maître où par ses hurlements il inquiéta ce dernier. L'on découvrit

à tort que la jurisprudence a semblé valider tacitement des espèces très récentes reposant uniquement sur la gratitude nationale, alors que le Parquet eût pu poursuivre la restitution des sommes amassées (46) ; si, en effet, une charge au profit d'animaux morts, insérée dans un testament, paraît vexatoire à l'égard des héritiers, l'on ne déclarera la disposition illicite que si elle a lieu dans un moment d'insanité d'esprit, alors qu'elle est immorale et qu'elle ne bénéficie à aucun être qui souffre.

§ 3. — *Les Conséquences du Principe de la Validité dans les Libéralités directes. — La règle* « Potius ut valeat quam ut pereat. »

Le respect des dispositions de dernière volonté exige que l'on assure à l'acte dévolutif du patrimoine le plus d'efficacité. Il faut essayer de remédier aux entraves qui mettent obstacle à cette mise en action.

ainsi le cadavre de la victime. Peu de temps après, le chien rencontrant le Chevalier Marain lui sauta à la gorge ; il venait de reconnaître l'assassin de son maître. Il recommença chaque fois qu'il croisait le Chevalier jusqu'à ce que, pour éclaircir le mystère, il fut décidé de procéder au « terrain clos ». Marain eut le droit de se servir d'un gros bâton ; le chien bénéficia d'un tonneau percé comme retranchement. Par ruses, le chien réussit à renverser son adversaire qui, sous les crocs de son vainqueur, dut avouer son crime. Il fut élevé une statue pour commémorer l'attachement, la perspicacité du brave animal. *Larousse*. Chien.

Darius fit élever une statue à son cheval grâce auquel il avait obtenu son trône. En Grèce, les statues élevées en l'honneur des chevaux lauréats de jeux publics, étaient fréquentes (à Olympia, il existe une statue de la jument *Vent*). De même en était-il à Rome où l'on a trouvé un monument à la mémoire d'un cheval *Martin*. Au Vatican, est montrée une statue du cheval de Vénus *Volucris*. *Larousse-Cheval*.

(46) Au début de 1931, l'organe « Le Protecteur des Animaux » ouvrit une souscription publique pour l'érection d'un monument à la gloire des pigeons-voyageurs victimes des hostilités. La souscription obtint un certain succès, et le Parquet compétent ne poursuivit pas en justice le remboursement des cotisations. Une autre souscription a d'ailleurs été ouverte pour l'érection d'un monument à la gloire des chevaux tués pendant les hostilités. Le droit du Parquet paraît certain. Goyet. *Le Ministère Public*, p. 19-20.

Il existe une règle générale où l'on déclare qu'en considérant l'intention du testateur, l'on constate que, s'il avait su que la disposition qu'il insère était annulable ou caduque, il ne l'aurait pas stipulée, ou qu'il aurait employé un moyen capable de la rendre licite. Que l'on présume cette intention, que l'on cherche à la concilier avec la notion de respect, il devient facile aux juges du fait de rectifier la clause viciée et d'employer la formule adéquate à la validité du testament : c'est la règle « *potius ut valeat quam ut pereat* ».

Ce postulat permet à la jurisprudence de se montrer moins rigoureuse au cas où des legs sont faits à des animaux. L'on va pouvoir considérer que le testateur a eu surtout l'intention d'agir dans un but charitable sans chercher à frauder la loi, et qu'il aurait modifié les termes de la libéralité et l'essence de celle-ci s'il avait su tomber sous le coup d'une prohibition. Présumer cette attitude, va aboutir à faire revivre le legs caduc comme charge soumise aux règles ordinaires (47). Mais cette voie habile se cantonne au legs parce qu'il est toujours possible de refaire une donation tombant pour une cause déterminée.

SECTION II : LES EFFETS DE LA CHARGE AU PROFIT D'ANIMAUX.

Dès que le légataire accepte le legs grevé, dès que le donataire accepte la donation grevée, ils s'engagent tous deux, sauf dans l'hypothèse d'un souhait, dans les liens d'une convention synallagmatique. Ils s'obligent, en effet, à payer l'impôt de mutation qui est celui de la donation pure et simple (48) et de la transmission à cause de mort (49), et, à l'égard du donateur ou des successeurs légitimes du *de cujus*, à exécuter la charge imposée, sous le couvert du droit civil, du droit pénal et du contrôle des Sociétés de Protection.

(47) Troplong, II, art. 902 ; Demolombe, XVIII, n° 617 ; Aubry et Rau, VII, § 649, note 10.

(48) Articles 14, n°s 8 et 15 de la loi du 22 Frimaire, An VII.

(49) Solution officielle du 28 janvier 1898.

§ 1. — *Les Effets dans le Droit Civil :*

L'acceptation ayant eu lieu, l'impôt étant payé, le grevé doit exécuter la charge. Qu'il vienne à décéder, ses héritiers ne peuvent être tenus que si le lien de droit ne s'est pas éteint avec lui comme lui étant personnel.

Des tiers parfois affranchissent les prestations sur ordre impératif du grevé ou de leur propre initiative. Dans la première hypothèse, l'attitude de l'exécutant repose presque toujours sur un contrat : ainsi la Municipalité du IIIe arrondissement de Paris a-t-elle confié à un concierge, le chat « Bis » qu'elle s'était chargée d'entretenir jusqu'à sa mort (50). Dans la seconde, le tiers gère l'affaire d'autrui et son intervention n'est licite que si le grevé ratifie cette immixtion (51).

***

Le grevé peut ne pas exécuter alors qu'il en a la faculté. Une « recommandation » n'a pas de sanction. Si la charge vaut condition, l'avènement de l'inexécution entraîne de plein droit la caducité de la libéralité. Au cas où la charge n'a pas cet aspect, les sanctions civiles sont doubles : le disposant, ses ayants cause, tous ceux qui bénéficieraient de la chute de la libéralité ont le choix entre une action en exécution forcée (52) ou une action en révocation prévue par les articles 953 et 1046

(50) La Municipalité du IIIe arrondissement avait passé le contrat suivant : « La Municipalité du IIIe arrondissement confie à Mme C... un un chat dit de gouttière,, coupé, dénommé *Bis*, sous poil blanc, âgé de onze ans environ et offrant cette particularité que son iris gauche reflète une teinte jaune verdâtre et l'iris droit la teinte gris bleu.

Mme C... s'engage à bien soigner le chat, à lui acheter chaque jour cinq centimes de foie et vingt centimes de lait.

La Municipalité versera tous les trois mois à Mme C... la somme de cinquante-cinq francs. Il est bien entendu qu'elle conserve le droit de reprendre le chat et de le confier à une autre personne sans avoir à alléguer de motifs.

A la mort du chat, les dix mille francs laissés par la donatrice seront versés à la Caisse des Ecoles du IIIe arrondissement. »

(51) Planiol et Ripert, II, p. 761, n° 2279.

(52) Planiol, Ripert et Trasbot, V, § 485, p. 500.

du Code Civil, qui anéantit rétroactivement tout l'avantage accordé au grevé par l'acte gratuit (53). Le Ministère Public, lorsqu'un intérêt social est en jeu, possède le droit indiscutable de suivre la première de ces voies judiciaires (54).

***

Mais sans qu'il y ait mauvaise foi de sa part, le grevé peut se voir obligé à l'inexécution parce que, par suite de circonstances extérieures, les charges imposées sont devenues très onéreuses.

Dans l'hypothèse du « souhait », le gratifié se dispensera d'exécuter. Dans les cas de la charge, qu'elle ait ou non la valeur d'une condition, la répudiation unilatérale de la libéralité n'est recevable que si le disposant ou ses ayants cause acceptent cet anéantissement (55). C'est pourquoi au cas où le patrimoine aura disparu totalement par cas fortuit, l'exécution doit toujours continuer s'il n'est pas passé accord avec qui de droit.

De ces conventions rectificatives, il est un exemple remarquable dans celle que la S. P. A. de Paris a conclu avec la Préfecture de la Seine dont elle relève, pour l'observation du legs Chossegros devenu trop onéreux. La charge d'entretien de chevaux de renfort a été supprimée (56).

§ 2. — *Effets dans le Droit pénal :*

Comme l'animal vit, le grevé s'abandonne parfois à brutaliser le bénéficiaire, à le frapper sauvagement, à le soumettre

(53) Demolombe, XX, nos 592, 595, 596, 597 et 613 ; Aubry et Rau, XI, § 707 *bis* ; Planiol, Ripert et Trasbot, op. cit., §§ 491, 492, 494, 496, 498.

(54) Goyet, *le Ministère Public*, p. 19 et 20.

(55) L'article 1134 du Code Civil déclare en effet : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

(56) Renseignement donné par Mme C. du Cast.

à des travaux prohibés. Il tombera sous les pénalités élaborées par la législation et les règlements administratifs.

Il n'y aurait là rien d'extraordinaire si l'on ne remarquait parfois dans des libéralités, des dispositions prohibant les mauvais traitements. Cette présence a pour conséquence de faciliter l'application de la loi Grammont, des arrêtés ministériels ou préfectoraux en élargissant la signification du scandale ou des mauvais traitements.

Mais il ne faut pas restreindre ce sens élargi aux seules conditions expresses d'abstention, car quand un testateur subordonne un legs à l'exécution d'une obligation d'entretien d'un animal, l'on remarque que la clause expresse sous-entend celle de bien traiter et de ne pas brutaliser le bénéficiaire. Il faut en conclure que, toutes les fois qu'il y a charge au profit d'un animal, il y a lieu de réduire la rigueur des conditions des poursuites pénales.

Cette sanction est mise en mouvement par le Ministère Public. Mais celui-ci peut refuser d'agir ; le titulaire de la révocation peut craindre d'avertir les magistrats compétents, d'introduire une action en exécution de la charge ou intenter la révocation. Il convient de laisser aux Sociétés de Protection le pouvoir d'exercer une mission de surveillance et de contrôle.

§ 3. — *Le Contrôle des Sociétés de Protection des Animaux et ses effets :*

Le rôle des S. P. A. va être d'un domaine purement pénal. Il va consister à rechercher les infractions du grevé, à les dénoncer au Ministère Public, à obliger la réalisation des poursuites par la voie de la constitution de partie civile. Il rendra plus facile la preuve de l'indignité du grevé, et favorisera l'exercice de la révocation ; il permettra aussi la chute directe de la libéralité grevée d'une « condition ».

* * *

Les constitutions de partie civile ont entraîné une série de difficultés relatives à leur recevabilité.

Ce procédé étant la saisine d'une juridiction pénale ordinaire, d'une action en réparation d'un dommage résultant d'une infraction, s'inspire d'une action civile. Et comme toute action de cette nature doit, sous peine de disparaître, reposer sur un intérêt à défendre, l'on a soutenu que la Société de Protection ne subit aucun préjudice. Elle n'est pas, dit-on, atteinte dans son patrimoine tant qu'elle n'apportera aucune justification ; elle n'est pas frappée en son honorabilité.

Le raisonnement est captieux. Prétendre que la Société ne subit aucun préjudice, c'est méconnaître son but, oublier la diminution de prestige dont elle va souffrir, refuser de prendre en considération la perte pécuniaire qu'elle va subir sans pouvoir l'évaluer. Aussi des Ligues entreprenantes ont-elles procédé à des constitutions qu'elles ont vu déclarer recevables.

L'on a argué de ce que la Société est frappée dans son but, qu'elle subit un préjudice moral dont elle a le droit de demander réparation (57). Le spectacle de mauvais traitements ne va-t-il pas, en effet, inciter les témoins à soupçonner que l'activité de l'organe est insuffisante et inefficace ? Ne va-t-il même pas laisser entendre que la Société jouit d'un prestige si réduit qu'on peut la considérer comme inexistante ?

Si la constitution a lieu pour une infraction à la loi de 1850, les décisions jurisprudentielles considèrent l'intervention recevable (58). Au contraire, par un illogisme, lorsqu'il s'agit d'atteintes portées à la propriété mobilière d'autrui, les déci-

(57) En règle générale, la demande est de un franc de dommages-intérêts. Cependant la jurisprudence se réserve la faculté, au cas où elle apprécie que le préjudice est assez important, d'allouer une indemnité plus forte : ainsi le Tribunal de Simple Police de Cherbourg a-t-il prononcé une condamnation à cent francs de dommages-intérêts pour actes de cruauté dans des courses de taureaux, en faveur de la Ligue de Défense des Animaux de Cherbourg et de la Société Normande de Protection (24 juillet 1929, *B. C. J. I. P. A.*, n° 2).

(58) Tribunal de Simple Police de Bonneval (E.-et-L.), 1er février 1932, *B. C. J. I. P. A.*, n° 11.

sions vont dans l'un et l'autre sens (59). L'on ne comprend pas bien la raison de la distinction, mais il semble que l'on croie que le champ d'action des S. P. A. se restreigne aux infractions à la loi de 1850. Criterium mauvais s'il en fût, car, dans l'une et l'autre espèces, la répercussion sociale est semblable et le préjudice occasionné à la personne morale équivalent.

Depuis peu, l'on fait appel à un nouvel argument. L'on observe le but de la Société, et l'on dit « Améliorer le sort des animaux est une œuvre sociale que l'on doit poursuivre par tous moyens », en faisant entrer dans ceux-ci, la constitution de partie civile. C'est une opinion fausse parce que l'on ne discute plus sur un dommage mais sur un moyen appartenant à l'organisme. Ce n'est pourtant pas ce qu'a jugé le Tribunal Correctionnel du Nord, le 4 février 1928 (60).

Grâce à cette intervention, les lignes zoophiles deviendront des organes officieux de contrôle de l'exécution des charges. Mais il est regrettable qu'une semblable solution ne puisse être suivie pour les animaux sauvages, qui ne jouissent de protection légale, qu'au cas où s'appliquent des arrêtés préfectoraux ou ministériels créant des infractions.

***

Si l'étendue du caractère licite de la charge paraît normale, il semble qu'il faudrait, au contraire, apporter à la sanction de l'acceptation de l'obligation par le grevé, un correctif. L'animal est trop laissé à la bonne foi, à l'honnêteté, parce que la mauvaise foi n'est pas assez sévèrement réprimée. Il conviendrait de placer, près du titulaire du droit de révocation, un or-

(59) Plusieurs jugements déclarent l'irrecevabilité de la constitution : Tribunal de Simple Police des Andelys, 5 août 1931, *B. C. J. I. P. A.*, n° 10 ; Tribunal de Simple Police de Calais, 14 août 1930, *B. C. J. I. P. A.*, n° 5.

D'autres vont dans le sens contraire : Tribunal de Simple Police de Saint-Amand, 16 décembre 1931, *Le Défenseur des Animaux*, 20 janvier 1932.

(60) *B. C. J. I. P. A.*, n° 10.

gane officiel de surveillance qui pourrait être une Ligue de Protection, ou de voter une loi de protection à la formule compréhensive rendant les poursuites possibles sans existence d'un scandale, et sans caractère de publicité, calquée sur la plupart des lois étrangères.

Ce dernier procédé serait, peut-être, le plus simple et le plus fructueux en heureux résultats.

CHAPITRE III

LE DROIT COMPARÉ

« La plupart des législations contemporaines contiennent des dispositions pénales contre les mauvais traitements envers les animaux. Mais ce serait une grave faute que de vouloir en déduire que les animaux ont des droits. »

(de Benedetty, B.C.I.J.P.A. nº 11).

Après s'être préoccupé de la situation de l'animal en face de la théorie des donations et testaments en Droit Français, l'on est conduit à une étude parallèle. Il s'agit d'abord de la recherche du statut des législations étrangères afin d'en faire ensuite l'application dans les actes à titre gratuit.

Section I. — La situation de l'animal dans les législations et les civilisations étrangères

Les législations, à l'unanimité, consacrent la conception de l'animal-objet de droit. Cependant, parfois, se crée une situation exceptionnelle. Par suite de la présence de religions, de mythes, de superstitions, l'animal quitte la place qui semble sienne séculairement. Il s'éloigne de l'Animal-Chose pour devenir l'Animal Sacré.

§ 1. — *Le principe : l'Animal-Chose.*

En raison, d'une part, des influences qui sont à la base des législations, en raison, d'autre part, de la présence d'une civilisation très particulière, il est possible d'élaborer une classification quadruple. Elle distingue d'après les Droits européens,

les Droits américains, le Droit soviétique et les Droits ou civilisations extra-européennes et extra-américaines.

a) *Les Droits européens :*

En Allemagne, la charte de la situation de l'animal, conforme aux règles classiques fait de lui une chose susceptible de propriété. Le propriétaire est protégé contre les atteintes émanant de tiers et le Code pénal élabore des pénalités selon le lieu où un animal approprié a été tué ou blessé dans un but méchant.

L'article 360 § 13 du Code pénal du 16 avril 1871, sans distinguer entre les animaux domestiques et sauvages, réprime les mauvais traitements d'une amende de 150 marks au maximum que l'on peut remplacer par la peine plus grave des arrêts. En exigeant que les mauvais traitements soient abusifs, scandaleux et perpétrés en public, l'article rend obligatoire le scandale, seule base de la poursuite en tant qu'atteinte à l'ordre public humain.

Cette solution existait aussi en Autriche-Hongrie où l'arrêté ministériel du 15 février 1855 punissait tous les mauvais traitements d'une amende d'un maximum de 200 schillings ou d'un emprisonnement pouvant atteindre deux semaines. Le scandale était encore nécessaire (1).

La Hongrie, promulguant un Code pénal fit, dans l'article 418 du Code des crimes et délits, un délit du fait de blesser, estropier ou tuer intentionnellement les animaux d'autrui, en rendant le coupable répréhensible d'un emprisonnement de trois années avec adjonction d'une amende de 50 à 100 florins. Des simples brutalités, il ne fut fait qu'une infraction prévue par le Code des contraventions (sous la condition que les mauvais traitements fussent une violation des dispositions législatives, des ordonnances ou des règlements) où l'article 86 édictait une peine de huit jours d'arrêts et de 100 florins d'amende.

(1) Répertoire Fuzier-Herman-Animaux.

Il fallut attendre la dissolution de l'Empire Austro-Hongrois pour que l'Autriche prit de nouvelles décisions. Ce fut le but de l'article 8 de l'Instruction ministérielle du 22 juillet 1925 qui, si elle constitue un effort, est aussi une régression. L'effort vient de ce que, les mauvais traitements devant être abusifs, ce caractère est reconnu à tout ce qui paraît excessif, comme le fait de trop charger un animal de trait; la régression tient en ce que l'instruction ministérielle exige de la part du coupable l'intention méchante, telle que, si celui-ci soutient qu'il a agi sans volonté perverse et sous l'empire de nécessités, il peut empêcher la mise en mouvement de la sanction et rester dans l'impunité (2).

Il existe un projet de Code pénal allemand. Un article 366 crée contre ceux qui intentionnellement, martyrisent ou brutalisent des animaux, — que ces faits délictueux aient lieu en public ou dans un lieu clos, — une sanction à caractère d'intimidation de six mois d'emprisonnement. Mais un article 412 en restreint l'application en ne prononçant qu'une peine d'amende et en exonérant de toute poursuite les personnes qui accomplissent des mauvais traitements à l'occasion d'un rite religieux (3).

***

Une même évolution se constate dans les pays voisins de l'Allemagne.

Antérieurement à 1929, la législation pénale de la Belgique réprimait, suivant le critérium français, les atteintes à la propriété mobilière d'autrui. Une pénalité correctionnelle était prononcée par l'article 538 du Code pénal au cas d'empoisonnement d'un cheval, de bêtes de voiture ou de charge, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou porcs, par l'article 540 au cas de mise à mort ou de blessures graves d'un de ces animaux, en distinguant d'après le lieu de l'infraction ; les articles 541,

(2) *B. C. J. I. P. A.*, n° 5.
(3) Giberne. La Protection juridique des Animaux.

557 §5, et 563 § 4 faisaient la même discrimination pour les animaux autres que ceux de l'article 538. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 561 prévoyaient les brutalités, mais bien qu'exigeant la publicité et ne permettant qu'une pénalité de 10 à 20 francs d'amende, d'un jour à cinq d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines, ils protégeaient les animaux domestiques et les sauvages et adjoignaient aux mauvais traitements proprements dits les tortures, les combats d'animaux, les jeux et les spectacles. Le Luxembourg adopta le Code pénal belge (4).

Parallèlement, le Code pénal des Pays-Bas consacrait un semblable critérium qui subsiste encore partiellement. L'article 350 était relatif aux dommages causés à la propriété mobilière d'autrui portant sur un animal, et édictait des sanctions sévères d'emprisonnement ou d'amende contre ceux qui tuent, endommagent, mettent hors d'usage ou font disparaître intentionnellement ou illégalement cet animal. Les mauvais traitements tombaient sous l'article 254 qui ne faisait aucune distinction entre animaux domestiques ou sauvages. Un emprisonnement de trois ans au plus et une amende de 120 florins entraient en jeu pour brutalités exercées hors d'un lieu public, et la même peine, sous réserve d'une augmentation de quatre mois d'emprisonnement ou de 120 florins d'amende, l'était contre celles perpétrées en public. Faire porter ou traîner par un animal une charge au-dessus de ses forces, transporter un animal de façon douloureuse ou cruelle, faire de façon scandaleuse effectuer un transport par bêtes de trait ou de charge, constituaient une même infraction prévue par l'article 455, dont la sanction était une amende de 15 florins, susceptible d'être augmentée, en cas de récidive dans l'année, d'une détention de trois jours.

L'évolution des idées pénétra dans la législation. Une loi belge du 22 mars 1929 apporta des réformes à l'article 561. Visant dans son article premier les actes de cruauté et les

(4) Répertoire Fuzier-Herman-Animaux.

mauvais traitements abusifs, atteignant dans son article second les travaux douloureux ou dépassant les forces, elle suit le Code pénal en exigeant le scandale; elle rompt avec lui en supprimant la publicité des faits illicites. La vivisection est soumise à une réglementation bien pâle. La répression ne dépasse pas un mois d'emprisonnement (5).

L'on constate un même résultat aux Pays-Bas. L'article 254 du Code pénal subit une modification récente, telle que tombe sous la loi pénale, toute personne qui, sans raison, fait du mal à un animal ou « en dépassant ce qui est permis pour la réussite d'un tel dessein » (6).

Cette large compréhension s'est introduite en Belgique. Un arrêté royal du 28 juin 1929 réglemente le transport et l'abatage des animaux ; de nouveaux arrêtés du 5 octobre 1930 et du 20 novembre 1931 l'ont complété par la suite (7).

* * *

L'on peut dire que c'est dans la Péninsule Ibérique que s'est le plus fait sentir l'effet de l'adoucissement des mœurs. Jusqu'en 1929, en effet, l'Espagne n'a vu dans l'animal que la chose susceptible de propriété sans y apercevoir un être doué de vie ; elle ne lui a donné aucune protection contre les mauvais traitements.

Jusqu'en 1919, d'autre part, le Portugal ne sanctionnait les atteintes à l'intégrité de l'animal que s'il s'agissait de dommages causés à la propriété mobilière d'autrui. Le Code pénal faisait, à ce propos, la même discrimination que le Code français en distinguant d'après que l'animal est un cheval, une bête de trait ou de charge, une tête de bête à cornes ou à laine, une chèvre ou un porc, ou qu'il est tout autre animal domes-

(5) *B. C. J. I. P. A.*, n° 1.

(6) de Benedetty, op. cit. n° 11. Cette loi est du 16 avril 1920 ; V. *Annuaire de Législation Etrangère*, 1921, p. 119. Les oiseaux sont protégés par un décret du 8 septembre 1928, un décret du 17 décembre 1928 (*Annuaire*, 1929, p. 438).

(7) *B. C. J. I. P. A.*, n° 2 et n° 10.

tique, et en fablant les sanctions d'après les moyens employés et le lieu de l'infraction. Les articles 478 et 479 contiennent des peines d'emprisonnement évoluant entre six jours et huit ans, et d'amende calculée suivant l'importance de la condamnation d'emprisonnement prononcée (8).

L'animal, pourvu qu'il fût domestique, n'était donc protégé qu'indirectement comme objet de propriété, et la première mesure protectrice dans le sens courant du mot, fut le décret portugais du 12 juin 1919 sur les mauvais traitements (9) où furent spécifiés les actes punissables comme étant des violences. Plus tard, intervint un décret en date du 11 avril 1928 sur les courses de taureaux avec mise à mort. Reprenant la solution d'un décret du 19 septembre 1836, qui fut abrogé par une loi du 30 juin 1837, se basant sur une Ordonnance du 6 avril 1921 interdisant les courses de taureaux avec mise à mort, ce nouveau décret ne fait qu'édicter certaines peines à l'égard de ceux qui contreviennent à l'interdiction.

L'Espagne, elle, s'est montrée très générale et l'Ordonnance royale du 31 juillet 1929 a créé un système de protection complet. La pénalité uniforme est une amende de cinq à cinquante pesetas, et de cinquante à cent en cas de récidive ; elle s'applique non seulement à quiconque brutalise cruellement les animaux, les fatigue en leur imposant de lourdes charges, les frappe à coups de pied ou leur inflige de mauvais traitements, mais encore au propriétaire qui, par sa négligence, serait cause qu'un animal éprouve une douleur inutile. Elle ne permet l'usage d'aucun engin cruel, et ne reconnaît que le fouet. Faire travailler un animal malade ou exténué, blessé ou boiteux, frapper un animal tombé à terre ou chercher à le faire se relever sous les coups sans ôter les harnais constituent l'infraction. L'ordonnance s'étend à ceux qui attachent les pattes des animaux pour les porter, vendent des oiseaux rôtis et dévastent les nids, chassent les oiseaux avec une fronde ou les aveuglent, détien-

(8) Répertoire Fuzier-Hermann. Animaux.
(9) *Annuaire de Législation Etrangère*, 1925, p. 383.

nent des oiseaux aveuglés, plument ou dépouillent des animaux vivants (10).

Cette réglementation sévère ne recherche plus le scandale : il importe peu que les brutalités soient publiques ou non, que les coups soient excessifs ou non. Mais l'ordonnance n'a pas voulu rompre avec la situation classique ; lorsque l'article 6 ne prohibe que la mort des oiseaux du fait de l'homme, l'on conclut que cette protection a été formulée dans un but de défense des cultures et de l'hygiène publique.

***

Si la sentimalité espagnole s'éveille, il n'en est pas de même de la Grande-Bretagne, où, sous l'influence de Lord Erskine et de Richard Martin, naquit au début du XIX[e] siècle le mouvement d émancipation. Grâce à la fermeté des deux promoteurs, fut voté en 1835 le Cruelty to Animals Act. Il en est né tout un système de protection s'appliquant parfois au Royaume Uni entier, parfois à l'Angleterre, à l'Ecosse ou à l'Irlande du Nord (11).

Dès 1837, la traction par chiens fut prohibée dans Londres, et cette réglementation fut, en 1854, étendue à la Grande-Bretagne en étant placée sous la sanction d'une amende de deux livres. Entre temps, l'Act de 1835 avait été repris en 1849 par un Act nouveau (qui fut, en 1850 étendu à l'Ecosse), par lequel quiconque frappait abusivement, maltraitait, surchargeait ou fatiguait un animal domestique, était puni d'une amende de cinq livres.

En 1876, un Act règlementa la pratique de la vivisection. Ce fut l'aube de nombreuses décisions qui devaient contribuer à la protection des animaux sauvages que l'on avait, jusque-là, rejeté de l'immunité. De 1880 à 1904, en effet, une charte rela-

(10) *B. C. J. I. P. A.*, n° 2 (pour les deux pays).

(11) Près des Acts que nous citons, il en existe d'autres parmi lesquels l'on signale : l'Act de 1910 sur l'exportation des chevaux, l'Act sur l'anesthésie des animaux, l'Act de 1920 sur l'importation des plumes.

tive à ces animaux fut élaborée : sa principale disposition est le Wild Animals in Captivity Protection Act qui établit contre tous les contrevenants une amende de cinq livres ou un emprisonnement avec travail de force facultatif d'un maximum de trois mois ; il date de 1900.

Le stade final de l'évolution a été l'Act de 1911. Il interdit de battre cruellement, de frapper à coups de pied, de surcharger, de torturer, de rendre furieux un animal et punit le propriétaire qui permet à un tiers de brutaliser un animal ; il prend certaines précautions pour le transport, et prohibe les combats d'animaux. Sa caractéristique est de fusionner l'act de 1849 et celui de 1900. Il n'oppose donc plus les animaux domestiques et les sauvages ; dans tous les cas, la sanction — qui est une amende de vingt-cinq livres et un emprisonnement d'un maximum de trois mois, ou l'une de ces deux peines — est la même.

D'autres décisions sont venues apporter une réglementation partielle. Ainsi un Act de 1925 a, dans le but de faciliter la surveillance, prescrit aux entraîneurs et aux montreurs d'animaux dressés, un enregistrement sous la sanction d'une amende de cinquante livres au maximum. Une loi Ecossaise du 3 août 1928, a rendu obligatoire, pour l'abatage des animaux, l'emploi de procédés mécaniques, et a créé un contrôle sévère des abattoirs.

***

En Italie, le vieux Code Pénal Sarde, suivant la conception classique et les idées nouvelles de protection, adopta un système complet. Il condamnait sévèrement, dans son article 675, ceux qui empoisonnent, tuent, blessent, mutilent ou rendent impropres au service les chevaux, bêtes de voiture ou de charge, les bêtes à cornes, les bestiaux, les chèvres et les porcs d'autrui ; il établissait, dans les articles 675, 676, 677, des peines plus légères contre ceux qui portent atteinte à tout autre animal. L'article 685, § 7 avait en vue les actes de cruauté publics et pronon-

çait contre ceux qui s'y livrent des arrêts d'un à cinq mois, et une amende d'une à cinquante livres (12).

Le Code Pénal Italien de 1889 élabora, lui aussi, cette double protection. L'article 429 immunisa le propriétaire d'un animal contre les actes dommageables des tiers, en punissant le coupable de trois mois de détention et d'une amende pouvant atteindre mille livres si l'animal mourait ou était rendu impropre au service, d'une amende d'un minimum de trois cents livres si le dommage était léger, d'une détention d'un mois ou d'une amende de trois cents livres si l'animal était déprécié. L'article 491 protégea l'ordre public contre les brutalités perpétrées sur des animaux, et il rendit répréhensible d'une amende de cent livres non seulement ceux qui frappent cruellement ou maltraitent sans nécessité, mais même quiconque astreint à des fatigues excessives. Cette formule favorable fut revue en 1913, et une loi du 13 juin, toujours sous l'égide de la théorie de l'animal-objet de droit, comprit dans les mauvais traitements et les tortures inutiles, le fait de soumettre un animal à un travail auquel il est inapte par sa nature, son jeune âge ou sa vieillesse, l'abandon d'un animal, sa participation à des jeux ou à des divertissements.

Le projet de Code Pénal qui, voté, est entré en application le premier janvier 1933, s'occupe, dans deux articles, de la protection de l'animal ; la même conception s'y retrouve. Un article 429 frappe les auteurs de mauvais traitements d'un emprisonnement qui peut atteindre trois mois et d'une amende d'un maximum de mille lires. L'article 491 institue contre ceux qui maltraitent inutilement un animal ou qui lui imposent des fatigues excessives, qui se livrent à la vivisection en dehors des bâtiments universitaires, qui contreviennent aux dispositions non modifiées de la loi de 1913, une amende de cent lires (13).

* * *

Composée d'éléments allemands, français et italiens, soumise

(12) Répertoire Fuzier-Hermann. Animaux.
(13) Giberne, la Protection Juridique des Animaux.

aux influences de ces trois civilisations, la Suisse accorde au propriétaire une protection, et prémunit l'ordre public contre les mauvais traitements aux animaux.

Comme il n'existe que des Codes Pénaux cantonaux, la protection du propriétaire varie. Le Code de Berne ne fixe, dans son article 256, qu'une amende d'un à quarante francs contre les personnes qui causent volontairement des dommages à la propriété d'autrui. Le Code de Genève se montre sévère ; son article 345 punit de sanctions correctionnelles ceux qui empoisonnent volontairement des chevaux, des bêtes de voiture, de somme ou de charge, des bêtes à cornes, des chèvres ou des porcs appartenant à autrui, et l'article 348 frappe ceux qui tuent frauduleusement et sans nécessité les animaux domestiques d'autrui dans un lieu dont le maître de l'animal est propriétaire, locataire, usufruitier, usager ou fermier, comme coupables d'un délit. Aussi rigoureux se montre le Code des Grisons qui, dans ses articles 245 et 246, rend susceptibles d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de vingt à deux cents francs les personnes qui accomplissent les mêmes infractions. Le Code pénal Vaudois pénalise de cinq mille francs d'amende ou de trois mois de réclusion tout dommage occasionné aux animaux et aux poissons d'autrui. L'empoisonnement des abreuvoirs, des fontaines publiques ou privées, des puits, des pâturages et des animaux donnent lieu dans le Tessin à l'application d'une détention du premier au second degré allant de trois jours à un an, et à Fribourg d'une réclusion d'un maximum de huit ans si le préjudice dépasse deux cents francs, d'une peine correctionnelle de réclusion, bannissement du canton ou amende dans le cas contraire (14).

Quiconque maltraite ou brutalise un animal porte atteinte à l'ordre social, parce qu'il offense la sensibilité et les sentiments élevés de l'âme humaine. La Polizeistrafgesetz de Bâle prévoit dans l'article 59, une condamnation à cent francs d'amende et

(14) Répertoire Fuzier-Hermann. Pour le Code Vaudois (article 204) : *B. C. J. I. P. A.*, n° 11. Les pénalités du Code Pénal du Tessin sont contenues dans l'article 244, et celles de Fribourg dans l'article 216.

deux semaines d'arrêt sans distinguer d'après les espèces d'animaux et le lieu de l'infraction. De même font la loi du 20 novembre 1902 du Canton de Berne qui permet d'appliquer trente jours d'emprisonnement, une amende de cinq à cent cinquante francs ou l'une de ces deux pénalités, et l'article 240 du Code Pénal Vaudois qui édicte une sanction d'amende de 500 francs ou d'emprisonnement de trois mois en assimilant aux mauvais traitements le fait d'exciter un animal. Mais d'autres Cantons, plus imbus de l'idée de chose, exigent le scandale et ne répriment les mauvais traitements qu'autant qu'ils sont consommés dans un lieu public. Ainsi les Codes des Grisons et du Valais, sans distinguer entre animal domestique et animal sauvage, prononcent les peines d'emprisonnement ou d'amende des contraventions ; le Code de Genève réserve sa protection aux animaux domestiques en rendant le coupable passible, aux termes du paragraphe 11 de l'article 385, d'une amende d'un à cinquante francs et d'arrêts de police variant entre un et huit jours.

Il a été élaboré un projet de Code Pénal Fédéral. Plus complet que les codes cantonaux, plus rigoureux qu'eux, il étend le domaine des brutalités aux exhibitions, aux combats, aux tirs sur animaux sans distinguer d'après le lieu des actes de cruauté et d'après l'espèce des victimes. En prévoyant dans l'article 333 de son Livre III une peine d'amende ou d'arrêts, il protège l'ordre social (15).

* * *

La Pologne, en adoptant le Code Civil Français, a, du même fait, opté pour la situation civile constatée en France. Mais si, avant la restauration de l'Etat, il n'y avait aucune mesure de protection autonome, il n'en est plus de même actuellement depuis que le Président de la République a, le 22 mars 1928, promulgué un décret sur ce point. La disposition s'applique aussi bien à l'animal domestique, sauvage, capturé, de basse-

(15) Giberne, op. cit.

cour, qu'au poisson, au reptile ou à l'insecte; elle entend dans l'expression « mauvais traitements », une signification extensive. Faire travailler des animaux malades, blessés ou boiteux, les frapper sur la tête, au bas-ventre ou aux pattes, les battre avec des objets durs et aigus de façon à les faire souffrir, charger les bêtes de trait et de bât au-dessus de leurs forces et en disproportion avec l'état des routes, transporter, porter ou chasser dans des conditions qui font souffrir, se servir de harnais, d'entraves, de liens douloureux, utiliser des animaux à des expériences occasionnant la mort ou un dommage corporel, effectuer sur eux des opérations sans prendre les précautions nécessaires, les effrayer méchamment, les faire souffrir sans nécessité sont des faits qui, qu'ils aient lieu ou non en public, qu'ils entraînent ou non un scandale, forment l'infraction du décret de 1928 parce qu'ils choquent la morale humaine et la sensibilité (16).

***

Les Pays Scandinaves, en apportant une protection à l'animal, ne font qu'accorder à une chose une situation privilégiée.

Alors que le Code pénal du Danemark, dans son article 297, prend des dispositions sans distinguer entre des brutalités publiques ou non et le caractère domestique ou sauvage des victimes, sans qu'il importe que les animaux appartiennent plutôt au coupable qu'à un tiers, le Code de 1864 de la Suède suit un critérium moins sévère parce que la généralité des espèces protégées est abandonnée pour l'adoption de la vieille formule réservée, comme en France, aux animaux domestiques. Les deux législations se rapprochent lorsqu'elles demandent que les mauvais traitements soient cruels et révoltants. La loi Suédoise se contente d'une amende de cent rixdalers ; la loi Danoise porte cette dernière au double, mais ses tendances ne pénètrent pas en Islande où une seule loi du 12 janvier 1884 impose aux administrations communales l'obligation de veiller

(16) *B. C. J. I. P. A.*, n° 1.

à ce que les habitants n'abandonnent leurs bestiaux ou ne les laissent mourir de maigreur ; dans ce dernier cas, il y aurait lieu à l'application d'un amende de vingt kroners (17).

En Norvège, le paragraphe 382 du Code pénal du 22 mai 1902 a décidé que celui qui, par négligence, surmène un animal, est coupable de tout autre traitement brutal ou méchant, ou est complice de ces cruautés, accomplit un délit. Dans un but purement scientifique, le Roi a le droit de donner la permission de faire des recherches sur les animaux, même si celles-ci leur causent des douleurs ; il a aussi la possibilité de régler le transport et la manière de tuer, par des arrêtés dont la violation est une contravention passible d'amende (18). Sur le point de l'abatage, il a été, le 22 juin 1919, voté une loi portant sur les animaux et le renne domestiques, et qui rend l'étourdissement nécessaire ; il y est aussi prohibé de détenir en captivité des chats, des chiens, des renards argentés ou des animaux à fourure (19).

* * *

Dans les Etats de la Mer Baltique l'on trouve un principe équivalent : l'animal n'y est qu'une chose.

Le Code pénal de la Finlande qui, dans son chapitre 43, contient des sanctions très élevées atteignant deux ans d'emprisonnement à l'égard des mauvais traitements aux animaux domestiques et sauvages, ne donne qu'une protection indirecte ; il en est d'ailleurs de même du décret du 4 août 1902 qui a prévu des regles relatives à l'abatage, restreintes aux volailles et aux animaux domestiques que l'on ne peut tuer qu'au moyen de certains procédés.

L'article 287 du Code de la Lithuanie adopte une règle semblable, mais il est moins zoophile parce qu'il se contente de dé-

(17) Répertoire Fuzier-Hermann, Animaux, Danemark, Islande, Suède.
(18) Renseignement donné par Son Exc. le Chargé d'Affaires de France en Norvège, et par Me Knagenhjelm, avocat à la Cour suprême de Norvège.
(19) *B. C. J. I. P. A.*, n° 9.

cider que tout individu coupable d'avoir fait souffrir un animal domestique n'est punissable que d'un emprisonnement qui ne dépasse pas sept jours ou d'une amende qui n'excède pas cent vingt-cinq litas. Mais, outre que la plupart des chefs de district et les municipalités des grandes villes ont pris des ordonnances relatives aux actes de violence et à la fixation de nouvelles peines, il existe à l'étude un projet applicable à tout le pays, et une proposition faite au Ministère de l'Instruction publique qui tend à faire participer les écoles à la protection des animaux.

Le nouveau Code pénal de Lettonie entré en vigueur le 24 avril 1933, présente une législation protectrice très simple. L'article 314 punit d'un arrêt de trois mois au maximum ou d'une amende de trois cents lats celui qui maltraite « sans raison » des animaux, c'est-à-dire celui qui attente à l'ordre social. L'article 524 § 8 rend passible de prison, sans délimiter le quantum que le juge apprécie suivant l'espèce, quiconque abîme, détériore, ou blesse les animaux d'autrui (20).

* * *

Quant aux Etats Balkaniques, ils offrent une certaine diversité, soit qu'ils apparaissent en retard sur d'autres pays, soit qu'ils aient suivi les tendances nouvelles.

La Bulgarie ne possède qu'une protection légère. L'article 189 du Code pénal frappe, en effet, les personnes qui maltraitent publiquement et abusivement un animal, d'une amende de 2.000 léva. Le scandale est exigé, mais l'article ne distingue pas entre l'espèce de la victime, son caractère domestique ou sauvage, et la nature du coupable qui peut être un tiers, le propriétaire ou le gardien (21).

En Yougoslavie, la situation est très trouble. Dans l'ancienne Serbie, l'article 362 n° 5 du Code pénal prévoyait une peine

(20) Renseignements fournis par Ses Exc. les Ministres de Finlande à Paris, de France en Lithuanie, M. le Général Bulota, de Kovno, et Son Exc. le Ministre de Lettonie à Paris.

(21) Giberne, op. cit.

d'un à cinq jours de prison contre tout individu qui « torture en public ou bat et maltraite cruellement des animaux de trait ou de selle ». Mais ce Code a été abrogé en 1930 pour être remplacé par un Code des crimes et des délits. L'infraction de mauvais traitements étant restée une contravention, il s'en suit un état regrettable où l'animal prend la qualité de chose totalement asservie. La seule atteinte portée à l'absolutisme du propriétaire et aux actes des tiers se trouve dans les arrêtés des autorités exécutives, semblables à celles du Préfet de Police de Belgrade de 1929, dont le caractère particulier est de s'inspirer de la loi Grammont.

Un projet de loi a été soumis par la Reine à la Chambre Yougoslave. Les animaux y sont protégés sans distinction d'espèces. L'infraction y est un délit léger soumis aux Tribunaux d'arrondissement avec une procédure simplifiée ; une pénalité spéciale est suivie contre les mineurs et contre les parents et les tuteurs qui laissent l'enfant mettre à mort un animal sans aucun but ; les animaux nuisibles ne pourraient être tués qu'humainement. L'animal resterait un objet de droit.

La Grèce a adopté un système favorable qui fait l'objet des lois n°ˢ 1038, 1969 et 5504. Aux termes de cette législation, est passible d'une amende de cent à mille drachmes ou d'un emprisonnement jusqu'à vingt jours ou des deux peines à la fois, celui qui maltraite ou traite avec cruauté un animal, fait travailler un animal malade ou invalide, le charge au delà de sa capacité physique ou des règlements de police. Sur rapport conforme d'un vétérinaire compétent, il est permis d'abattre, sans indemnité pour le propriétaire, tout animal dont l'on a voulu abuser, reconnu incapable de travailler en raison d'une maladie incurable ou de la vieillesse. Une disposition très originale engage la responsabilité du capitaine d'un bateau qui doit veiller à ce que les animaux embarqués à son bord soient traités convenablement ; la non-observation par lui de cette obligation le rend complice de la personne qui, sur le navire, se rendrait coupable de mauvais traitements.

Quant à la Roumanie, qui est à la veille d'une évolution, elle

suit une doctrine très indulgente. Une loi du 17 février 1874 qui forme l'alinéa 12 de l'article 385 du Code pénal réprime d'une amende de cinq à six leï celui « qui maltraite les animaux ou qui les soumet à des charges dépassant leur force ». L'amende, majorée à cent leï, est une pénalité trop peu forte puisque l'emprisonnement ne sera jamais prononcé. Un projet de loi, apportant des sanctions plus élevées, a été déposé par la Société Roumaine pour la protection des animaux. Il a été voté au Sénat et attend d'être envoyé à la Chambre (22).

***

Les Droits européens suivent une même voie : ils adoptent tous la théorie de la « chose » (23). Ils voient partout le signe de la propriété et n'édictent une protection pénale, qui démontre seule la véritable situation de l'animal, qu'en rapport avec l'intérêt social.

b) *Les Droits américains :*

D'origine relativement récente, ces législations peuvent être divisées en deux groupes, suivant qu'elles obéissent aux influences anglo-saxonnes ou aux influences de la Péninsule Ibérique. Deux tendances vont naître : l'une sera favorable à l'animal, et c'est le groupe des Etats qui subissent les intrusions anglo-saxonnes, et qui comprennent le Canada et les Etats-Unis ; l'autre sera plus sévère à son égard, et c'est la totalité des législations qui se trouvent sous l'emprise espagnole et portugaise.

***

Au Canada, l'on ne distingue plus entre atteintes publiques dont souffre l'animal, et atteintes à huis-clos faites par le pro-

(22) Renseignements donnés par M. V. Lazarevitch, SS. Exc. les Ministres de Grèce à Paris et de France à Bucarest.

(23) En raison de l'occupation de la Georgie par des troupes étrangères, il est fort difficile de savoir quelle est la loi pénale vraiment compétente. Dans tous les cas, la législation n'obéirait qu'à la doctrine classique. (Renseignement donné par S. Exc. le Ministre de Georgie à Paris.)

priétaire ou un tiers. L'on considère que l'ordre social est, dans toutes les hypothèses, violé de façon égale, parce que la souffrance est équivalente. Ce qui est particulièrement caractéristique est l'uniformisation du délit ; il subsiste, toutefois, l'une des distinctions faites dans tous les Codes, où la peine varie dans quelques circonstances, suivant qu'il s'agit d'un animal de bétail ou d'une autre espèce. Au cas de bestiaux, l'article 536 du Criminal Code frappe de deux années d'emprisonnement ceux qui, méchamment, attentent à leur vie ; pour les autres espèces, l'article 537 ne prononce qu'une pénalité de cinq cents dollars d'amende au maximum, une année d'emprisonnement avec ou sans hard labour, ou les deux peines à la fois, à condition que la victime ne fût pas déjà placée en état de détention, ou gardée d'une façon illégale. Cette discrimination disparaît dès que l'atteinte n'est plus portée à la vie; il ne subsiste plus qu'une classe unique tombant, dans l'article 542, sous la pénalité de l'article 537; des infractions existent lorsque l'on frappe, aveugle maltraite, abuse, surcharge, torture, abandonne, lorsque l'on s'occupe insuffisamment des animaux à condition que l'on agisse volontairement, dans un but méchant et sans nécessité : la loi ne protège que les bestiaux, les volailles, les animaux ou oiseaux domestiques, les animaux ou les oiseaux sauvages en captivité (24).

La civilisation anglo-saxonne, l'adoucissement des mœurs ont joué au Canada un rôle qui n'a pas été semblable aux Etats-Unis en raison de la diversité d'Etats et de civilisations.

Bien qu'il soit difficile de donner un aperçu général de la situation de l'animal, parce que le nombre des Codes empêche de faire une œuvre synthétique, l'on peut néanmoins dégager certains principes d'où il ressort que le mot « animal » est réservé aux êtres vivants qui ne sont ni des êtres humains ni des plantes, susceptibles d'être l'objet d'une propriété. Que la protection soit avancée ou ne le soit pas, le principe reste le même, et bien que toute personne qui surcharge, frappe, tor-

(24) « General information on humane work » (Société de Toronto).

ture, brutalise, mutile et tue un animal, qui subvient insuffisamment à ses besoins en boisson et en nourriture soit coupable d'une infraction, classée parmi les « misdemeanor » (25), l'animal continue à n'être pas protégé pour lui-même.

Les conditions d'application du principe changent avec les Etats. Celui de New-York pénalise (26) tous ceux qui maltraitent un animal, qu'il soit ou non leur propriété, qu'il soit ou non sauvage. L'Etat du Massachussetts suit le même critérium (27) en prononçant une peine d'emprisonnement d'un maximum d'une année, une amende d'un maximum de 250 dollars, ou l'une de ces deux peines ; il en est encore ainsi de la ville de Philadelphie où une amende évolue de cinq à dix dollars pour des mauvais traitements, de dix à vingt dollars pour des brutalités (28). La Louisiane, au contraire, ne prend sous sa sauvegarde que les animaux domestiques en prévoyant une pénalité d'amende et d'emprisonnement (29), cependant que l'Etat de la Caroline du Nord ne prend en considération que les animaux « utiles » (30). D'autres Etats, comme la Californie, adoptent un système très compliqué ; le paragraphe 384 du Code pénal déclare coupable d'un Misdemeanor quiconque tue, blesse ou mutile sur le terrain d'autrui un animal appartenant à autrui ; les paragraphes 596 et 597 distinguent à ce propos dans l'énumération des peines qui atteignent trois ans d'emprisonnement et cinq cents dollars d'amende, d'après que l'animal est ou n'est pas une tête de bétail ; le paragraphe 597 A prévoit les mauvais traitements et les souffrances quelconques (31).

(25) Délit ou crime.

(26) Provisions of Penal Laws of the State of New-York, relating to cruelty to animal (Société de New-York).

(27) Massachussetts Laws relating to the Protection of Animals (Société de Boston).

(28) Rowley, The Humane Idea, p. 41.

(29) Répertoire Fuzier-Hermann, Animaux.

(30) de Beneditty. Y a-t-il un Droit des animaux ? *B. C. J. I. P. A.*, nos 10 et 11.

(31) Laws of the State of California for the prevention of cruelty to children and animals, édité à Los Angelès.

***

Les influences espagnole et portugaise ont fait considérer l'animal comme le bien totalement asservi de l'homme. Aussi les pays soumis à la souveraineté spirituelle de la Péninsule Ibérique n'ont-ils vu qu'avec difficultés l'être qui souffre, qui vit et qui meurt. Mais des peuples aussi agricoles ne pouvaient refuser de prendre en considération les souffrances de l'animal.

Au Mexique, l'animal est un meuble par nature ; il devient immeuble lorsqu'il est attaché à un fonds agricole pour son utilité. S'il est domestique, il est approprié ; s'il est sauvage, il est « bravios », et par l'occupation tout le monde a le privilège de s'en emparer. Une protection consiste à interdire de dévaster les nids et de tuer les couvées sur le terrain d'autrui ; cette mesure ne s'inspire que de l'intérêt humain (32). L'article 32 D du règlement du 14 mars 1926 ayant trait à l'inspection sanitaire des animaux en vue de l'importation et de l'exportation, et l'article 15 du règlement du 29 novembre 1929 sur la police sanitaire vétérinaire obligent, au cas de sacrifice de l'animal atteint d'une maladie contagieuse, l'emploi de procédés d'abatage évitant l'effusion du sang ; ces réglementations s'inspirent avant tout d'un but d'hygiène (33).

La législation de Cuba, contemporaine de la souveraineté des Etats-Unis, voit son application enrayée par des idées locales. Une loi du 28 mai 1900, d'origine anglo-saxonne, donne des immunités dont la raison d'être est la protection humaine ; les mauvais traitements tombent sous la sanction applicable aux contraventions ; la mise à mort, les mutilations, les dommages, les brutalités perpétrées sur des animaux d'autrui, l'abandon d'un animal estropié, mutilé, invalide ou malade, le refus ou la négligence de prendre soin d'un animal que l'on vient de blesser accidentellement constituent des infractions correctionnelles ;

(32) Résumés Analytiques des Principaux Codes Civils de l'Europe et de l'Amérique par R. de la Grasserie, L. I.

(33) Renseignement transmis par S. Exc. le Chargé d'Affaires du Mexique à Paris.

le transport est réglementé et tous pouvoirs de contrôle et d'intervention sont donnés aux agents des Sociétés de Protection. Les mœurs ibériques apportent un grand palliatif ; en règle générale, la loi entre fort peu en jeu et l'on constate que l'article 5 qui rend passible d'une amende de dix à cinq cents dollars toute personne qui prend part à des combats de coqs ou autres volatiles, aux courses de taureaux ou d'autres animaux est devenu lettre morte (34).

Le principe de l'Animal-Chose se retrouve de la même façon en Amérique du Sud.

Le Code pénal de l'Argentine ne protégeait que le propriétaire ; il décidait, dans son article 222 que serait puni de la peine des arrêts quiconque tuerait ou blesserait intentionnellement les animaux ou les bestiaux appartenant à autrui. L'évolution des idées poussa le législateur à chercher à brimer les mauvais traitements. Dans une loi du 31 juillet 1891, l'ordre public fut mis à couvert contre des brutalités aux animaux ; il fut créé une infraction répréhensible d'une amende de deux à cinq pesos ou d'un emprisonnement en comptant deux pesos par jour d'arrêt (35).

Au Brésil, l'article 47 du Code civil déclare que « sont meubles les biens susceptibles de se mouvoir par eux-mêmes ». L'article 43 répute immeuble « tout ce que l'homme incorpore d'une manière permanente au sol »... « de façon à ne pouvoir être enlevé sans... dommage ».

Mais si la civilisation brésilienne n'en est encore qu'à un tournant, la législation du Chili a très tôt réprimé les tortures sur les animaux. Le droit pénal ne distingue pas d'après l'espèce des victimes, mais il ne fait qu'interdire les mauvais traitements excessifs et cruels. Contre ceux qui ne se soumettent pas à ces prescriptions, le paragraphe 35 de l'article 496 du Code pénal prévoit un emprisonnement d'un à vingt jours qui

(34) Renseignement donné par S. Exc. le Ministre de la France à Cuba, et Me M. A. Bolanos, avocat à la Havane.

(35) Répertoire Fuzier-Hermann, Supplément, Animaux.

peut être converti, en raison de certaines circonstances, en une amende d'une à trente piastres (36).

Au Pérou, toutes choses qui se meuvent par elles-mêmes sont comprises dans les meubles. Y entrent les animaux, cependant appelés à être immeubles s'il s'agit de troupeaux annexés à un fonds, ou d'animaux destinés à la culture et incorporés à une exploitation, pour son utilité. Le droit de propriété permet, en face d'animaux sauvages, de se les approprier par la voie d'occupation (37).

De même, la codification civile du Vénézuéla accorde un sort semblable. Pénalement, au contraire, quiconque, d'après l'article 539 du Code pénal, commet des cruautés sur des animaux, les maltraite sans nécessité ou les soumet à des travaux excessifs, est puni d'une amende allant jusqu'à cent bolivars. La formule compréhensive se rapproche des tendances actuelles européennes : le scandale est à peine exigé et il n'est pas fait de criterium entre les actes publics et à huis-clos. La faveur de la législation va même si loin qu'elle arrive à assimiler aux brutalités ordinaires le fait d'entraîner des souffrances chez un animal dans un but scientifique ou didactique, si les spectateurs de l'expérience en sont offensés dans leur sensibilité (38).

Il apparaît que le Nouveau Continent a suivi la doctrine classique, bien que des influences ethniques aient parfois incliné certains pays, comme les Etats-Unis d'Amérique du Nord, vers une zoophilie pratique inattendue.

c) *La législation soviétique :*

La législation de l'U. R. S. S., dans son caractère tout spécial, rompt avec les sources relevées jusqu'ici, mais elle aboutit normalement au même résultat. En effet, dans l'art. 4 du chapitre des Sujets de Droit, la codification ne reconnaît la personnalité,

(36) Répertoire Fuzier-Hermann, Animaux. V. aussi de la Grasserie, op. cit., L. III.

(37) de la Grasserie, op. cit., L. II.

(38) Renseignement donné par S. Exc. le Ministre du Vénézuela à Paris. V. aussi, de la Grasserie, op. cit., L. IV.

la capacité civile qu'aux citoyens dont les droits ne sont pas limités par la justice. Elle entend par ces expressions, que le sexe, la race, la nationalité, la religion, l'origine n'ont aucune influence ; elle restreint la jouissance de droits à l'être humain (39).

Si l'animal n'est qu'une chose, qu'un objet d'économies, il se trouve dans une situation particulière. Comme le chapitre IV du Livre premier du Code civil supprime, dans son article 21, la distinction fondamentale et séculaire de la propriété immobilière en faisant du sol une propriété d'Etat, exclue du commerce privé, l'animal ne reste plus un objet de propriété mobilière ; il devient celui d'une propriété sans spécification.

Cette prescription ne paraît pas unique. L'article 25 du même chapitre déclare sans aucune explication, qu' « une chose prend la qualité d'accessoire d'une autre, dite principale, lorsqu'elle est destinée à lui servir et qu'elle lui est liée par une destination économique commune. La chose accessoire suit le sort de la chose principale, sauf disposition contraire de la convention ou de la loi », Il semble à la lecture de ce texte, que l'animal affecté à un fonds pour son service et son exploitation, doive prendre la qualité de ce fonds et devenir propriété d'Etat.

d) *Les Civilisations et les Droits extra-européens et extra-américains :*

Alors qu'en Europe et en Amérique, les mœurs et la législation concordent, il va, en Asie et en Afrique, s'opérer un dédoublement. Si, d'une part, en effet, il se trouve des codifications, il existe, d'autre part, des croyances populaires qui présentent plus d'importance pour les justiciables que la crainte d'une peine infligée par les hommes. La situation de l'animal se montre donc double, car, pour les mœurs, tel sort est réservé, alors que, pour le droit, tel autre est la part légitime. Ces contradictions demandent à être étudiées parallèlement.

(39) Patouillet, Codes de la Russie Soviétique.

* * *

Des croyances populaires, la plus ancienne et celle qui a eu le plus d'influence, est le Brahmanisme. Le monde y est une âme universelle, composée d'âmes immortelles qui émigrent dans tout ce qui vit par le procédé de la métempsycose, et qui animent successivement les plantes, les animaux, les hommes en montant ou descendant les degrés d'après leurs vices ou leurs vertus, jusqu'à ce que, revenues à leur pureté première, elles puissent rentrer dans le sein de cette âme universelle (40).

L'animal comprend ainsi une âme sensible, semblable à celle de l'homme ; aussi est-il placé sous la sauvegarde de la loi de Manou. Le chapitre V de celle-ci, dans plusieurs articles, interdit de tuer et manger les animaux, d'acheter la viande exposée chez un boucher, d'éviter surtout de se nourrir de poisson, parce que celui qui en mange est carnivore et subit la damnation éternelle. Cependant, deux dérogations sont apportées à ces prohibitions générales : le paragraphe 18 du même chapitre permet de tuer les animaux à cinq griffes, le hérisson, le porc-épic, le crocodile du Gange, le rhinocéros, la tortue et le lièvre (41), et le paragraphe 22 crée une seconde exception en donnant le droit de se nourrir des animaux tués dans un sacrifice.

Que l'animal accomplisse un méfait, il n'est frappé d'aucune sanction. En effet, si l'on punit un coupable, c'est en raison, non pas du meurtre en lui-même, mais du sentiment d'horreur et de répulsion provoqué chez la collectivité; la pénalité, le châtiment deviennent une « purification ». L'animal est déjà, par essence, frappé d'une malédiction divine puisque l'âme, dont il est l'enveloppe, est déchue ; il ne peut être soumis à une justice humaine. Qu'au contraire, ce soit l'animal qui subisse un dommage, le coupable doit être puni sévèrement, parce que la dou-

(40) de Milloué, Catalogue du Musée Guimet.

(41) Articles 11, 12, 13, 14, 15, 17 du Livre V de la loi de Manou. Voir « Les Livres Sacrés de toutes les religions », par Migne, traduits par Pauthier et Brunet.

cœur de l'Indou voit dans toute souffrance une atteinte à la morale publique aussi grande que la douleur humaine.

De la tyrannie des Brahmes, naquit, sous l'impulsion de Gautama, qui devint Bouddha, et Çakya-Mouni, le Bouddhisme. Le monde, y dit-on, n'a pas été créé, parce qu'il est éternel ; il traverse quatre périodes de formation, de développement, de déclin, de destruction dont chacune dure 84.000 ans, et dont le recommencement est éternel (42).

Dans ce monde, vivent les âmes qui, suivant les mêmes lois Brahmiques de la métempsycose, vont d'un corps dans un autre d'après les mérites des existences précédentes. Elles évoluent entre dix mondes dont le premier est celui des Bouddhas, le cinquième celui des Hommes, le neuvième celui des Animaux (43). Plus l'âme se rapproche de la Vérité, plus elle va vers le monde des Bouddhas en acquérant le Nirvana ; plus l'âme s'éloigne de cette Vérité, plus elle se rapproche du monde des Animaux en acquérant le Mara tentateur, malfaiteur et créateur du mal ; si elle reste dans un juste milieu, elle va dans un corps humain et jouit du Samsara. L'animal est, de cette façon, un être placé entre les Génies Inférieurs et les Démons ; il doit jouir de la protection générale en raison de son âme qui a pu appartenir à un être humain.

Du Brahmanisme et du Bouddhisme naissent des sectes. Il apparaît un Schisme brahmaniste qui crée une trinité unique,

(42) de Milloué, op. cit. Chaque période est un « kalpa ».

(43) Les dix mondes sont : les Bouddhas ou Nirvana, les Bodhisattvas ou Toushita, les Dieux ou Brahma, les Génies Supérieurs et les Nagas, les Hommes, les Génies Inférieurs et les Asouras, les Démons Yakshas, les Démons Affamés, les Prétas, les Animaux, les Enfers.

Pour être Bouddha, il faut être imprégné de la Vérité rédemptrice. Celle-ci existe partout mais d'une façon qui n'accorde pas à tous la Nirvana. Ainsi la Vérité existe chez la pierre et chez la plante, mais celles-ci ne sont pas conscientes ; elle existe chez l'animal, mais sa conscience s'arrête à celle du moi qui ne peut engendrer que l'égoïsme par le Mara. La Vérité rédemptrice ne se trouve donc que chez l'humanité. (Paul Carus, l'Evangile du Bouddha, III, la Vérité Rédemptrice, 1, 6.)

composée de Brahma, Vichnou et Civa, et divise les hommes en quatre castes. Il s'appuie encore sur la métempsycose (44).

Le Bouddhisme, lui, donne naissance au Jaïnisme qui divise aussi le peuple en quatre castes mais qui, au lieu de faire le monde traverser quatre périodes, se contente de deux seulement. On y enseigne encore le respect de toute existence, et la métempsycose se trouve tellement à sa base que l'on finit par considérer que tuer un animal, fût-il très chétif, suffit pour exposer le coupable à l'exil perpétuel du paradis.

Si le Brahmanisme et le Bouddhisme respectent la vie de l animal, il en est de même des religions chinoises et japonaises.

Un schisme bouddhiste pénètre en Chine où il devient un mythe superstitieux ; il s'introduit au Japon, après la conquête de la Corée par l'Impératrice Zin-Gou. Il enseigne aux populations la métempsycose que les autres religions refusent d'admettre.

Le Confucianisme chinois réserve à l'animal la situation d'une chose, en déclarant que le mal que l'on peut lui faire n'est prohibé qu'autant que celui-ci développe chez l'homme des sentiments pervers et nuisibles à l'humanité (45). Quant au Taoïsme (46) et au Shintoïsme japonais, ils croient à l'immortalité de l'âme et réservent la personnalité à l'être humain dont la vie physique et morale est susceptible d'être un exemple de pureté.

Parallèlement, le Koran qui gouverne les Mahométans, tout

(44) La métempsycose y est poussée à un degré extrême. L'une des caractéristiques de ce schisme est que l'humanité naît de Brahma : le Brahmane naît de la tête de Brahma (c'est le clergé), le Kshatrya de ses épaules (ce sont les guerriers), le Vaisya de ses cuisses (ce sont les marchands opulents), le Coudra de ses pieds (ce sont les artisans de tous métiers).

(45) Le Confucianisme repose sur l'existence de Shang-ti, « L'Empereur Suprême », de Milloué, op. cit.

(46) Le Taoïsme reconnaît l'existence d'un dieu créateur appelé « Shang-ti », « Li », « Tao », l'immortalité de l'âme et la renaissance pour les hommes vertueux.

en faisant de l'animal une chose asservie à l'homme, lui accorde une situation très favorable.

Il règle l'attitude que l'on doit observer à son égard : ne pas le maltraiter, le soigner comme il convient, devient la tâche du pieux Musulman. Le Koran ne vient-il pas dire en ce qui concerne l'abreuvage : « Il y a un jour pour vous et un jour pour eux » (les animaux).

Tuer un animal faisant partie d'un troupeau est licite, et l'on a le droit de se nourrir de sa chair, à condition de le tuer au nom de Dieu. Un animal mort, le sang, la chair du porc, ce qui est tué sous l'invocation d'un autre nom que celui de Dieu, l'animal suffoqué, assommé, tué par quelque chute ou d'un coup de corne, celui qui est entamé par une bête féroce ne peuvent être consommés. Cependant si une purification est faite de suite au moyen d'une saignée, l'animal est à même d'être un élément de subsistance. Une bête, quelle qu'elle soit, immolée aux autels des idoles, est frappée d'une interdiction de consommation absolue (47).

La chasse, pendant le pèlerinage de la Mecque, est prohibée sous peine de comparaître en justice devant deux hommes sages et équitables, et d'être condamné à envoyer un présent au temple saint, à nourrir des pauvres ou à subir un jeûne (48).

* * *

Près de ces religions et de ces Livres Saints qui ont une très grande influence, sinon la plus grande, sur la foule, existent les législations qui ont rompu avec toute idée ethnique.

Au Cambodge, l'animal est légalement susceptible de propriété ; il ne jouit d'aucune personnalité. Sa vie est liée à la volonté de l'homme, sauf s'il s'agit d'un bœuf, d'un buffle, d'un cheval ou d'un éléphant dont la mise à mort volontaire constitue une infraction passible d'un emprisonnement de trois mois à trois années et d'une amende de dix à cent piastres, le maxi-

(47) Coran, Ch. V, n°s 1 et 4.
(48) Coran, Ch. X, n° 96.

mum de la peine devant, d'après l'article 475, être toujours prononcé si le coupable n'est pas le propriétaire. Les mauvais traitements, les brutalités sont prévus par les articles 476 et 477 ; il y est fait une discrimination entre les animaux domestiques et les animaux sauvages pour graduer l'emprisonnement et l'amende suivant chacune de ces catégories ; l'infraction perpétrée sur l'animal domestique est seule un délit important.

En Chine, une semblable législation est toute imbue de la théorie de l'animal-chose. Le Code pénal provisoire élabore, dans le titre des contraventions, une double pénalité au préjudice du propriétaire de l'animal dangereux qu'il laisse divaguer, ou du propriétaire qui laisse ses animaux aller sur le terrain d'autrui (49). La protection contre des mauvais traitements est inconnue. C'est une rupture complète avec la civilisation antique qui protégeait l'espèce animale sous la sauvegarde religieuse.

Nous retrouvons le principe de l'Animal-Chose au Japon. L'article 6 du Code civil, divisant les choses susceptibles de propriété en corporelles et en incorporelles, définit, en effet, les premières comme tombant sous les sens physiques de l'homme et comme comprenant les fonds de terre, les bâtiments, les animaux et les ustensiles. L'animal reste une chose que l'article 11 considère comme meuble par nature. L'atteinte portée aux bonnes mœurs, à l'ordre public, au désir d'adoucir les mœurs a servi de fondement au décret du 29 septembre 1908, ayant valeur d'ordonnance de condamnation sur contravention, qui rend passible d'une amende qui ne peut excéder vingt yen, quiconque maltraite en public des chevaux, des bœufs ou tous autres animaux ; le scandale est exigé (50).

Le Siam possède, dans son Code pénal, une réglementation complète. Détruire ou dégrader le bétail d'autrui constitue un délit qui tombe sous les sanctions que prévoit l'article 323 § 3.

(49) Code Pénal Provisoire du 30 mars 1922. La première hypothèse est visée par l'article 32, et la seconde par les articles 51 et 52.

(50) Renseignement fourni par Son Excellence l'Ambassadeur de l'Empire du Japon à Paris.

Brutaliser un animal est attenter à l'ordre public ; ce fait délictueux rend applicable la section des contraventions relatives « à la sécurité publique et à la santé publique », dont l'article 335 frappe le coupable d'un emprisonnement de dix jours, d'une amende de cinquante ticaux ou de l'une de ces deux peines. Deux hypothèses sont des infractions distinctes : non seulement tombent sous la loi ceux qui, d'après le paragraphe 16 de l'article, maltraitent cruellement les animaux ou les tuent en leur infligeant des souffrances inutiles, mais encore, aux termes du paragraphe 17, quiconque blesse ou fait périr les bestiaux ou bêtes de somme en les surchargeant ou en les surmenant.

Dans les Colonies françaises de l'Indochine, la loi du 2 juillet 1850 n'a pas été promulguée. Le Code pénal a été, par décret du 31 décembre 1912, modifié à l'usage des indigènes et asiatiques assimilés. Seule donc, la destruction volontaire ou l'atteinte à un animal, perpétrées par un tiers à la propriété, est une violation de la loi pénale, répréhensible des articles 452 à 455, ou 479 (51).

Si, abandonnant l'Extrême-Orient, l'on revient vers l'Europe, l'on retrouve le même système de protection.

La Turquie adopte la loi française du 2 juillet 1850. Elle laisse donc à l'animal sauvage la situation complète de « chose » sans le couvrir d'une immunité quelconque. Elle n'étend sa sauvegarde que sur l'animal domestique, en rendant obligatoire l'existence du scandale (52).

La République Libanaise possède un arrêté pris par le général Sarrail, en date du 2 mars 1925, et conforme au principe classique. L'acte répréhensible obéit à une large formule : exercer sans nécessité et méchamment des mauvais traitements sur un animal en le frappant, le mutilant ou le torturant, négliger de le nourrir, lui faire accomplir un travail excédant ses forces, faire travailler un animal infirme ou blessé, le transporter de

(51) Renseignement fourni par M. le Résident Supérieur du Gouvernement Général de l'Indo-Chine.

(52) Renseignement fourni par Son Excellence M. Fuad Bey, Ambassadeur de Turquie à Paris.

façon douloureuse constituent la même infraction pour laquelle est prévue une pénalité de huit jours d'emprisonnement à six mois, de deux à vingt-cinq livres d'amende, ou l'une de ces deux peines (53), Ce règlement vient d'être étendu à la Syrie (54).

Il semble qu'en Afghanistan l'idée de la chose asservie soit encore vierge.

La plus vieille codification de l'Afrique est celle de l'Egypte, où l'animal, perdant le caractère de dieu qu'il a pu posséder dans l'Antiquité, devient objet de propriété. Sur cette base, il faut mettre son propriétaire à l'abri des malversations provenant des tiers et, pour cela, les Codes pénaux frappent de peines quiconque tue les animaux d'autrui ; ils suivent la distinction que la plupart des pays ont faite en réprimant plus sévèrement les infractions dont sont victimes un cheval, une bête de monture, de voiture ou de charge, une tête de bétail ou un animal de basse-cour. Seules, les atteintes à la propriété pouvaient donner lieu à l'application d'une peine d'emprisonnement et d'amende qui varie suivant que le coupable est ressortissant du Code pénal mixte ou du Code pénal indigène plus sévère ; mais l'adoucissement des mœurs ayant un plein effet, il s'introduisit des mesures spéciales contre les mauvais traitements. Ce fut d'abord dans le Code pénal indigène que l'article 347 rendit passibles d'une amende de cinquante à cent piastres et d'un emprisonnement d'un à six jours, ceux qui font preuve de mauvais traitements ou d'actes de cruauté à l'égard des animaux domestiques et apprivoisés. Le Code pénal mixte ne prévoyait, à ce propos, aucune sanction ; il fallut attendre un décret du 5 juin 1902 qui vint combler la lacune en créant une pénalité d'emprisonnement d'un maximum de sept jours ou d'amende de cent piastres (55).

Au Congo belge, un décret du 16 janvier 1918 a apporté des

(53) *B. C. J. I. P. A.*, n° 2.
(54) Renseignement fourni par le Président Aveille.
(55) Répertoire Fuzier-Hermann, Animaux, Supplément.

mesures protectrices pour l'abatage des animaux domestiques. Un décret du 9 juillet 1923 a ordonné l'extension de cette décision aux taureaux et aux bœufs (56).

Quant à l'Afrique du Nord française, elle obéit à la législation de protection contre les mauvais traitements qui joue en France.

En Tunisie, un décret beylical du 29 mai 1920 a déclaré « la loi... dite « Loi Grammont » applicable... », en laissant subsister toutes les pénalités édictées au cas d'atteintes perpétrées par des tiers à la propriété d'autrui.

Au Maroc, un dahir du 6 mars 1933 a reproduit les termes de la loi de 1850 en disant que des arrêtés seraient pris, par les pachas et caïds, en vue d'assurer la protection, et que les contraventions à ces mesures d'intérêt social seraient répréhensibles d'une amende de cinq à quinze francs ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours, obligatoire lorsqu'il y aura récidive (57).

***

Ainsi partout où l'on peut relever une législation reposant sur des tendances zoophiles, l'on retrouve le principe classique et séculaire. Il existe une doctrine mondiale.

§ 2. — *L'exception : l'Animal Sacré*

Mais parfois la place juridique de l'animal change. Elle va s'éloigner de la « Chose » pour entrer dans le monde de la personnalité. C'est le cas des « Animaux Sacrés ».

***

Ce sont là des survivances des époques où les forces de la Nature ou ses manifestations étaient représentées par des ani-

(56) *Annuaire de Législation Etrangère*, 1924, p. 638.
(57) Renseignements donnés par MM. les Résidents Généraux de la France en Tunisie et au Maroc.

maux dont les qualités ou les défauts répondaient à l'état des divinités envisagées. L'Egypte adorait les animaux. Osiris, l'un des grands dieux, était figuré par un bœuf, symbole de la force et de l'endurance ; Isis, déesse de l'opulence, l'était par un chien. Le chat, en raison des lumières de sa prunelle, était le messager du soleil, cependant que la chatte, au regard plus voilé, bien qu'elle fût déjà la déesse des amours, était missionnaire de la lune. Le crocodile devenait, à cause de sa cruauté, un dieu qu'il fallait apaiser par des offrandes ; la cigogne, le marabout, qui contribuent à l'hygiène publique, l'ibis, qui croyait-on, réglait les conditions et les époques des crues du Nil, le cynocéphale qui, par ses attitudes, permettait de suivre l'heure de la journée, étaient des divinités bienfaisantes dont l'on ne peut jamais trop reconnaître les bontés. Le singe, hanté par l'esprit malin, devenait l'objet d'un culte particulier.

Sauf quelques rares exceptions, le fétichisme égyptien n'eut que peu d'influence sur les peuples voisins. A peine signale-t-on, en effet, l'adoration des Grecs pour les cigognes et le serpent d'Epidaure, des Slaves pour les chevaux sacrés, des Syriens pour les colombes sacrées, des Gaulois pour le coq et le sanglier, des Hébreux pour le veau d'or et le serpent d'airain (58).

Actuellement, le culte des animaux a presque disparu. Il subsiste pourtant sur certains points du globe.

* * *

Le pays qui obéit le plus à ces idées est l'Inde à laquelle l'on peut adjoindre le Siam, le Thibet, le Népaul et certaines parties de l'Indo-Chine Française. Les religions brahmaniste et bouddique, les traditions du Védisme (59) ont vu dans certains animaux, des productions divines ou des envoyés du ciel.

L'éléphant blanc, que l'on croit être l'enveloppe terrestre de

(58) Larousse du XIX^e^ siècle. chien, chat, crocodile, marabout, cigogne, cynocéphale, singe, fétiche.

(59) Religion supplantée par le Brahmanisme, (de Milloué, Catalogue du Musée Guimet).

l'âme d'un souverain décédé, est capturé à grands frais en vue de lui assurer le plus grand confort, nécessaire au respect que l'on doit à la mémoire du grand roi, à la paix éternelle dont doit jouir son esprit. Il habite un palais merveilleux ; il est entouré d'une Cour nombreuse ; il mange dans de la vaisselle d'or et d'argent.

La vache, qui jouissait chez les Anciens Aryas d'une place considérable, ne l'a pas conservée intégralement ; il subsiste pour elle un respect commun à tous les Indous, et la vénération qu'on lui accordait est allée vers le zébu ou bœuf de l'Inde que l'on adore du Cap Comorin au pied de l'Himalaya, et qui est dédié à Siva. Le dieu porte comme signe distinctif, une marque au fer rouge, placée sur la cuisse droite. Il jouit de la liberté. Il mange ce qu'il veut car il peut entrer partout où il le désire.

Les Brahmanistes adorent encore certaines espèces de singes, le marabout en raison de son utilité, le naja pour son terrible poison, le vautour pour l'assainissement qu'il procure. Ces animaux bénéficient de l'Hôpital pour animaux sacrés qui fonctionne à Bombay ; une place d'honneur y est réservée au zébu (60).

Les peuples de l'Islam accordent encore aux animaux une adoration basée sur des sentiments de reconnaissance. Dans les mosquées, les araignées qui, d'après la légende, avaïent obturé la caverne où Mahomet s'enfuyant de la Mecque s'était réfugié pour échapper aux Koreichistes, sont vénérées et peuvent vivre en toute tranquilité. De même en est-il des chameaux sacrés que l'on prétend descendants de ceux du prophète, des Mahmils, des chevaux qui transportent à la Mecque le tapis sacré, des pigeons des mosquées, des chameaux devenus « tabouts » (61).

(60) Larousse, éléphant, vache, marabout, naja, vautour.

Siva fut, en effet, transformé en veau par la juste Anoussayi quand il voulut triompher de sa virginité. Effrayée de la punition, la déesse éleva le veau et finit par lui rendre sa forme première. Le bœuf fut dédié à Siva.

(61) Le Mahmil est un chameau sacré. — Renseignements donnés par M. Favenq.

Sur la côte de Guinée, l'on adore un serpent, portant le nom de « daboie » et possédant la qualité de détruire les insectes nuisibles. A l'embouchure du Niger, l'on rapporte que les nègres ont un culte spécial pour un poisson très peu connu, le « fétiche ». Au Dahomey, des serpents sacrés sont placés sous la surveillance de prêtres. Dans l'Afrique Australe, près du Cap de Bonne-Espérance, des tribus vénèrent des flamants roses qu'elles entretiennent comme porte-bonheur. Et à cette liste particulière, l'on peut ajouter les religions locales adorant telle statue, tel objet, tel animal (62).

***

Ces situations, rompant avec la doctrine classique, sont peu nombreuses. Le principe séculaire de l'Animal-Chose subsiste près d'elles pour l'animal ordinaire qui peut souffrir sans que l'on considère sa souffrance en elle-même. Cela n'empêchera pas que l'on songera dans les deux cas à accorder des bénéfices dans les libéralités.

Section II. — L'Application dans la théorie des libéralités directes et indirectes

Les deux idées de l'Animal-Chose et de l'Animal-Personne qui s'opposent dans le domaine du droit comparé, aboutissent à créer une double solution dans la question qui nous retient. De l'Animal-Chose, il faut attendre l'emploi licite de voies détournées arrivant au but escompté ; de l'Animal-Personne, il faut croire à l'existence de certaines libéralités directes. Il se forme ainsi un principe et des exceptions.

(62) Larousse, daboie, fétiche, animaux, flamant.

Les Hollandais respectent les cigognes à un tel point que quiconque les tue risque d'être lynché par la foule ; les Grecs font de même. Les Turcs considèrent le chat comme un animal pur : lorsque l'un de ces animaux meurt dans une famille, il lui est parfois porté un deuil. Au Japon, l'on se représente la grue comme un porte-bonheur dont la présence dans un jardin contribue à éloigner tout maléfice de l'habitation,

§ 1. — *Le Principe :*

Les législations se réunissent toutes pour adopter deux procédés de transmission des biens à titre gratuit. D'abord, de son vivant, l'on peut par donation entre vifs, remettre et transférer à autrui la propriété de biens ; ensuite, en prévision de la mort, l'on institue, par la rédaction d'un testament ou par l'énoncé oral devant témoins de ses désirs, un héritier ou un légataire. Parfois, certains pays, comme l'Angleterre dans ses coutumes, possèdent une troisième sorte de gratification, qui obéit aux règles des donations mais qui repose sur le fondement du testament ; c'est la donation *mortis causa* (63). Dans n'importe quels cas, la capacité nécessaire pour recevoir, être donataire, héritier ou légataire, est semblable à celle que l'on trouve en France : il est nécessaire d'être une personne, ou tout au moins d'être conçu.

Qu'une donation soit donc faite au profit d'un animal, elle ne se forme pas par défaut de contrepartie. Qu'un legs soit inséré dans un testament, il est caduc. L'interposition de personne ne se conçoit pas. La libéralité déguisée ne saurait être pratiquée, et l'on essaiera, par la charge, d'accorder à l'animal un avantage.

a) *La notion de la charge :*

Le Droit français a, à propos de la charge, inspiré les pays étrangers. Il commettait, cependant, une erreur de logique en parlant de « conditions » dans toutes les hypothèses d'obligations imposées à un gratifié ; il oubliait que la condition joue de plein droit et que sauf intention contraire des parties, la charge si elle n'est pas exécutée, ne donne lieu qu'à une révocation prononcée en justice. Mais cette influence est si grande que les Codes civils emploient aussi l'expression « condition » (64).

(63) Répertoire Fuzier-Hermann, Donation entre vifs, Angleterre.

(64) Le Code Autrichien déclare que la charge (Auftrag) est une « condition » résolutoire (§§ 697, 698) ; la partie relative aux contrats renvoie à celle des testaments (§ 897). Le Code Espagnol expose la régle-

Ils suivent même à un tel degré la législation française qu'ils déclarent à la presque unanimité, que les conditions illicites sont réputées non écrites (65) ; ils reprennent ainsi la formule tant critiquée de l'article 900. Il semble toutefois que, comme notre jurisprudence l'a fait, l'on doive dire que, lorsqu'une disposition indirecte apparaît comme étant la cause impulsive et déterminante d'un acte gratuit, elle en entraîne la nullité si elle est illicite. L'on arrive ainsi à faire la discrimination française entre le souhait et la charge valant ou non condition; et l'on parvient à conclure, par suite de l'uniformité de doctrine, que le bénéficiaire n'a pas besoin d'être un sujet de droit.

Le Droit allemand, plus récent que les autres et se libérant de méprises antérieures, distingue la condition de la charge. Celle-ci devient dans l'article 1940 du Code civil, une prestation sur laquelle nul n'obtient de droit ; si elle est caduque, elle fait tomber toute la libéralité chaque fois qu'il est évident que le disposant n'aurait pas testé ou donné s'il ne l'avait pas insérée (66). C'est le couronnement par un Code de toute la théorie de la jurisprudence française. Mais la loi roumaine annule le testament contenant des conditions illicites ; la loi italienne suit le même critérium pour la donation (67).

mentation de la condition dans les contrats (articles 1114 et s.) mais la partie relative à l'institution d'héritier et du legs (articles 791 et s.) renvoie aux contrats ; l'article 647 parle de révocation des donations pour inexécution des « conditions ». L'article 1743 du Code Portugais dit que le testateur peut disposer sous « conditions », et il en est de même de l'article 1051 du Code des Pays-Bas.

L'on peut aussi signaler les articles 1157 à 1171 du Code Italien, le Code de la Roumanie (Rép. Fuzier-Hermann, Testament, n° 2573), les coutumes d'Angleterre et d'Ecosse (Rép. Fuzier-Hermann, condition, n°s 1092, 1093, 1110 et 1116).

(65) V. §§ 697 et 698 du Code Autrichien ; article 792 du Code Espagnol ; article 1743 du Code Portugais.

V. aussi les coutumes d'Angleterre et d'Ecosse (Rép. Fuzier-Hermann, Condition, n°s 1093 et 1114).

(66) Paragraphe 2195 du Code Civil. La même solution est adopté par l'article 482 § 2 du Code Civil Suisse.

(67) V. Répertoire Fuzier-Hermann, Testament, n° 2573. Article 1065 du Code Civil Italien.

b) *La Validité de la Charge au profit d'Animaux : Ses limites.*

L'acceptation par les législations d'une conception analogue à celle de la France fait dire que l'animal peut bénéficier de charges (68). Certains Droits poussent la prudence jusqu'à viser expressément l'espèce ; c'est ainsi que le Minhadj-el-Thalibin valide tout acte libéral inséré au profit d'un animal quand il est précisé que l'émolument doit être dépensé pour la nourriture (69).

Mais si le principe, en lui-même, est équivalent au Français, il va, en fait, s'en différencier. Il faut faire la part de la civilisation au point de vue de la situation juridique des animaux et de celui des mœurs.

La situation de l'animal dans le droit pénal joue, en effet, un rôle prépondérant. En France, l'animal domestique qui est seul protégé, profite de charges nombreuses; l'animal sauvage, qui ne jouit d'aucune protection, n'est bénéficiaire qu'en vertu du respect que l'on doit aux actes libéraux, et cela rend possible l'annulation d'une disposition dès que la tranquillité et la salubrité publiques seraient susceptibles d'en souffrir. Comme la conception de la plupart des législations étrangères accorde une immunité à tous les animaux, il va devenir difficile de faire tomber la clause insérée au profit d'un animal sauvage comme causant un dommage à l'ordre social, parce que la reconnaissance de la validité ne reste plus une tolérance mais devient un devoir comme dans l'hypothèse de l'animal domestique. Il faut que le bénéficiaire soit très malfaisant, pour que le caractère illicite soit proclamé (70).

(68) Nous avons, à ce propos, reçu des renseignements très précis de M. Campbell-Johnston sur l'Angleterre, M. Melkus sur l'Autriche, M. Papazoff sur la Bulgarie, M. Langwill sur l'Ecosse, M. Favenq sur l'Egypte. Son Exc. M. Claudel, Mr Barrat, Mr Rowley, Mr Walker sur les Etats-Unis, M. Grillo sur l'Italie, M. Oskam sur les Pays-Bas, Son Exc. M. de Clapowski sur la Pologne.

(69) T. II, p. 260 ; V. aussi Khalil, T. V, ch. 35, sec. 7.

(70) Le Gouvernement Polonais accorde des subventions bénéficiant aux bisons de la forêt de Bialowieza, reconnues licites malgré le caractère très dangereux des bénéficiaires, en raison du profit pittoresque

Les mœurs ont un égal résultat! En France, l'intérêt public permet de valider toute disposition, tandis que l'intérêt privé fait considérer comme immoral ce qui dépasse le but humain d'entretien ou d'amélioration du sort. Au contraire, aux Etats-Unis, l'on voit qu'une habitante de Chicago laisse un testament où il est stipulé que « le montant de la succession devra être administré aux fins d'entretien et de confort de son chien pour sa vie durant »; et l'on remarque que cette succession représente une fortune de vingt mille dollars (71). Testament d'une forme inattaquable, dit la pratique américaine; n'est-ce pourtant pas une violation flagrante de l'incapacité naturelle, telle qu'elle laisse croire à l'insanité d'esprit de la part de la testatrice ? Le Droit Français le dirait; la civilisation américaine

retiré de l'existence à l'état libre, en Europe, d'une espèce animale presque disparue. (*Les Amis de la Pologne*, novembre 1929.)

Le Docteur Haenel crée en Bavière, près de Garmisch, un refuge pour oiseaux rapaces en lui affectant un patrimoine, et ce refuge est reconnu comme étant bienfaisant parce qu'au caractère féroce de ces animaux, il s'oppose un intérêt agricole et pittoresque. (Documents fournis par le Docteur V. Fraenkl.)

En ce qui concerne les animaux féroces capturés, l'on peut signaler le legs fait par M. Paul Bron, en janvier 1905, à la Ville de Berne, pour l'amélioration du sort des ours entretenus par elle. La disposition, portant sur une somme de 3.500 francs, a été déclarée licite. (Documents donnés par M. le Bourgmestre de Berne.)

En ce qui a trait aux animaux sauvages utiles, il existe plusieurs espèces. Ainsi, au début de l'année 1932, a été ouverte, en Autriche, par la Société de Vienne, une souscription publique et internationale pour le rapatriement des hirondelles surprises par le froid. La validité de cet appel à la générosité mondiale n'a jamais été mise en doute.

L'on peut aussi signaler la fondation (sans création de personne morale) qui existe à Rabat au profit des cigognes qui nichent dans les remparts ; cette institution fonctionne depuis plusieurs siècles. (Renseignements fournis par M. le Professeur Perreau, de l'Université de Toulouse.)

Cette fondation se rapproche de celle de Bruges accordée aux cygnes que, d'après la légende, la ville doit conserver à perpétuité.

Quant à la question des charges insérées au profit d'animaux domestiques, elle présente peu d'intérêt. Nous trouvons, aux Etats-Unis, des charges d'entretien au bénéfice de chiens. Signalons la fondation au profit des pigeons de la place Saint-Marc, de Venise. (Renseignements fournis par M. le Professeur Perreau.)

(71) Relevé dans le *Petit Parisien* du 24 décembre 1932.

est telle que ce testament est uniquement qualifié de « curieux ».

Ce sera sur ces deux fondements que l'on recherchera quel est le profit retiré par l'ordre public ou quel est le dommage qu'il subit. Ce sera sur eux aussi que l'on s'appuiera pour apprécier le degré de sanité d'esprit d'un disposant qui méconnaît ouvertement la juste destination des biens.

c) *La Validité de la Charge par rapport au grevé :*

La charge est imposée à un gratifié. Les personnes physiques peuvent être grevées de toutes ces dispositions. Les personnes morales, au contraire, sont soumises à des règles spéciales.

Des pays suivent la doctrine française. La personne morale, pour recevoir des libéralités, doit s'entourer d'une autorisation gouvernementale et se cantonner à un champ d'action qui délimite sa capacité. C'est la solution qu'adoptent la Belgique, l'Italie, la Roumanie et, en règle générale, tous les Droits qui s'inspirent des règles de France. Ne sont donc compétents à l'égard d'animaux que les Sociétés de Protection, les collectivités à vocation étendue comme les Municipalités, ou les personnes morales s'intéressant aux animaux.

D'autres pays ne restreignent pas l'activité à un seul objet ; ils ne rendent obligatoire qu'une autorisation. C'est la conception espagnole.

Mais, entre ces deux théories, se trouvent des procédés moyens. En Angleterre, tout établissement correspondant aux établissements publics Français, et tous les établissements privés reçoivent librement les libéralités : c'est le cas des hospices et des universités; mais les corporations, par suite du Wills Act de 1837, exigent le respect de la loi de mainmorte qui subordonne l'acceptation à une autorisation de la Couronne. En Allemagne, les lois des Etats limitent la capacité des personnes juridiques, ou elles la font dépendre de l'approbation de l'Etat lorsque les actes gratuits dépassent cinq mille marks. Aux Pays-Bas, l'autorisation par décrets royaux est toujours de-

mandée sauf au cas où il s'agit d'établissements de bienfaisance (72).

d) *Les Effets et les Sanctions de la Charge :*

La charge acceptée doit être exécutée. C'est dans ce but que la loi Portugaise exige que le grevé fournisse caution (73). Mais, en général, l'on se contente de créer, si la charge ne vaut pas condition résolutoire d'elle-même, une action en exécution des engagements pris.

L'action en exécution appartient, en notre espèce, au disposant ou à ses ayants cause. Chaque fois qu'un intérêt social est en jeu, il semble bien que le Ministère Public doive avoir, en outre, un pouvoir propre ; à ce propos, la loi Allemande prend une disposition qui s'applique à tous les cas (74). Mais dans le Droit musulman l'on pousse le respect des volontés dont bénéficie un animal, à un tel point que le Ministère Public ou, de façon générale, le pouvoir judiciaire ont un droit irréfutable de poursuivre l'exécution; les cadis et le Procureur Général dans les juridictions d'appel surveillent l'accomplissement des charges faites dans un dessein religieux au profit des chevaux et des chameaux qui transportent à la Mecque le tapis sacré, et au profit des pigeons des mosquées (75); en ce qui concerne notamment la fondation célèbre des cigognes de Rabat, il paraît certain que le Procureur Général de la Cour aurait le droit de saisir la juridiction civile au cas de défaillance de la part de la Ville (76); la coutume va même si loin qu'elle reconnaît licite l'intervention de tout Musulman lorsqu'il se porte « partie diligente » au moyen d'une action qui reçoit le nom d' « Housba » (77).

(72) Rep. Fuzier-Hermann, Dons et legs aux établissements publics, n^{os} 2465, 2508, 2552, 2506, 2457, 2452, 2545 et 2547. Pour le *Wills Act* de 1837, même répertoire, Testaments, n° Testament, n° 2330.

(73) C. C., article 1848. V. aussi l'art. 800 du Code civil espagnol..

(74) Paragraphes 525 et 2194 du Code civil.

(75) Renseignements fournis par M. le Conseiller Favenq.

(76) Renseignements fournis par M. le Pr. Perreau.

(77) Renseignements donnés par M. le Conseiller Favenq.

La révocation, elle, est la plus sévère sanction. Quelques pays refusent de l'admettre : en Autriche, la révocation n'a lieu que pour certaines causes où n'entre pas l'inexécution des charges (78) et le § 710 du Code Civil n'exige du grevé que de chercher à exécuter le plus possible, s'il se heurte à des difficultés; au Portugal, l'inexécution n'entraîne que la main-mise sur les cautions.

Lorsque la révocation est légale, elle est prononcée en justice (79). Le paragraphe 527 du Code Allemand, toutefois, remplaçant le terme « révocation » par celui de « restitution », observe les conditions de résiliation des contrats synnallagmatiques et les règles des effets de l'enrichissement sans cause; mais il restreint la sanction à la donation (80).

L'exercice de l'action est facilité par la charte territoriale de protection de l'animal, qui donne à la charge d'abstention de mauvais traitements une grande influence sur la preuve de l'indignité du grevé. En premier lieu, les lois qui ne distinguent pas entre les espèces d'animaux permettent d'exercer une plus grande surveillance sur le gratifié astreint à des obligations; c'est ainsi qu'en Grande Bretagne, les mauvais traitements exercés par un grevé sur des fauves bénéficiaires de legs, favoriseraient du seul fait de la condamnation pénale, la révocation. Il va, en second lieu, en être de même relativement au fait répréhensible : si, en France, les mauvais traitements à huis clos ne constitueraient pas, de façon indiscutable, l'inexécution des conditions, il n'en sera pas ainsi dans les pays possédant une législation qui réprime tous les actes à caractère scandaleux et les attitudes portant atteinte à la morale, comme celles de nourrir insuffisamment un animal et de le faire courir à une trop grande vitesse. Le sort de l'animal y gagne, le respect des désirs du disposant aussi, mais l'instabilité des actes à titre gratuit devient de plus en plus grande.

(78) Paragraphes 947, 949, 950, 951, 953 du Code civil.

(79) Les dispositions sont révoquées comme en France à Malte (art. 960, 445 et suiv.), en Espagne (art. 647), aux Pays-Bas (art. 1051 et 1725).

(80) Rép. Fuzier-Hermann, Testament, n° 2112. C'est aussi ce que décident les articles 245 et 246 du Code civil suisse.

e) *La Fondation : .*

Sans se contenter d'insérer une charge dans une libéralité, l'on peut désirer que le profit accordé soit perpétuel. L'on se servira alors du procédé de la « fondation ». L'on créera une personne morale dont le champ d'activité se concentrera aux animaux et qui sont surtout des hôpitaux (81).

Le moyen à employer pour arriver au but proposé diffère d'après les Droits. Des pays suivent une conception semblable à celle de la France : le fondateur se dépouille de son vivant après avoir fait reconnaître la personne à laquelle il donne vie, comme étant d'utilité publique, ou il charge par testament un légataire de procéder à cette constitution. C'est la théorie qu'adopte l'Angleterre, qui laisse libre d'agir par les voies du « trustee » imposé à un fideïcommissaire ou du Statut Elisabeth qui requiert que l'auteur procède à l'inscription de la fondation en chancellerie, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable de l'autorité administrative (82).

Sans que soient nécessaires toutes ces formalités, d'autres pays admettent de suite l'existence de la nouvelle personne en se contentant d'un acte de fondation. C'est ce que fait l'Allemagne, mais l'article 80 du Code rend, cependant, obligatoire l'approbation de l'Etat confédéré. La plus grande liberté est accordée dans les Pays-Bas où les articles 946 et 947 du Code Civil reconnaissent à tout individu la faculté de fonder sans intervention des pouvoirs publics. L'article 83 du Code Suisse suit la doctrine néerlandaise.

§ 2. — *Les Exceptions : Les Libéralités directes aux Animaux Sacrés.*

Près du principe, l'on découvre les exceptions dûes à la présence d'animaux sacrés. Des dispositions particulières vont pouvoir être réalisées.

(81) C'est ainsi qu'existent l' « Ellin Prince Sperger Hopital » de New-York, l'hôpital spécial de Berlin, et des hôpitaux municipaux des villes des Pays-Bas.

(82) Répertoire Fuzier-Hermann, Fondations, n°s 2454, 2455.

L'Eléphant blanc du Siam accepte les libéralités que les fidèles veulent lui accorder; il amasse une fortune considérable, d'autant plus importante qu'il atteint un âge plus de deux fois séculaire. Il ne paraît pas que le zébu, les singes adorés, le vautour, le marabout, le naja puissent recueillir; les cultes se restreignent plutôt à l'impossibilité de tuer les animaux qui en sont l'objet.

Dans l'Islam, les animaux sacrés ne profitent que des modes ordinaires, mais les chameaux tabouts puisent leur privilège dans une coutume religieuse qui, sans arriver à la reconnaissance d'un patrimoine, constitue une exception à l'incapacité. L'origine de cette situation se trouve dans l' « affranchissement » que la coutume préislamique reconnaît licite sous certaines conditions. Rappelant la levée du joug des esclaves Romains, cette pratique a lieu au bénéfice des seuls chameaux qui ont rendu de grands services à une tribu, et qui ont servi à faire prospérer le clan ; on leur donne, après une cérémonie rituelle, la liberté. Quiconque se les approprie ou les tue, tombe sous les plus sévères sanctions (83).

En Afrique noire, dans les contrées où le fétichisme a survécu, les libéralités directes subsistent. Sur la Côte de Guinée, l'on apporte au daboie, des offrandes susceptibles de se le rendre favorable et de le faire écouter les prières; ces dons, ces legs ont lieu sous forme d'étoffes de soie, de bijoux, de mets recherchés, de bestiaux vivants. Les serpents sacrés du Dahomey reçoivent des offrandes aptes à contribuer à leur bien-être et consistant surtout en produits alimentaires (84). Les animaux de tel culte particulier peuvent bénéficier directement d'actes à titre gratuit.

Ces situations rompant avec la doctrine classique de l'inaptitude naturelle de recevoir, sont d'un effectif assez restreint. Leur existence est, pourtant, intéressante à relever en raison de l'éventualité de conflits de lois.

(83) Renseignement fourni par M. le Conseiller Favenq.
(84) *Larousse du XIX^e Siècle*, Daboie, Animaux et Fétiches.

CHAPITRE IV

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

De ces législations aux divergences plus ou moins accentuées, vont naître des difficultés lorsque certaines d'entre elles, malgré leurs oppositions, seront appelés à entrer en concours. Il se formera un « conflit de lois ».

Ce dernier obéira aux règles traditionnelles appliquées en matière de succession. Elles soumettront tout acte à titre gratuit portant sur un immeuble à la loi de la situation de celui-ci, toute libéralité sur des meubles à la loi personnelle du disposant (1), c'est-à-dire la loi nationale ou celle du domicile (2).

§1. — *Le Conflit en matière de Libéralités directes :*

Si un Français ou un étranger habitant la France songent à léguer ou à donner à un éléphant blanc du Siam, une partie de leur fortune, un conflit éclate entre les Droits Français et Siamois. Il en advient que, par l'application des principes de la succession dans le domaine du droit international privé, l'on trouve des résultats qui diffèrent suivant la situation des biens.

Certaines libéralités tombent. Par suite de la mise en mouvement de la lex reï sitae, tout acte libéral direct portant sur un immeuble situé en France est illicite ; le legs est caduc, la donation inexistante, mais la maxime « potius ut valeat quam ut pereat » entre en action en faisant revivre la disposition testa-

(1) Pour la situation des biens, Lerebours-Pigeonnière, *Précis de Droit international privé;* 2e édition, §§ 240-241, pp. 244-245.

(2) La loi nationale prend en considération les intérêts de la famille ; la loi du domicile, le centre des affaires, le lieu du patrimoine, les habitudes du disposant. Weiss, *Traité théorique et pratique de Droit international privé,* titre IV. Pillet, *Traité théorique de Droit international privé,* II, n° 618. Lerebours-Pigeonnière, *op. cit.,* § 361.

mentaire en tant que charge d'effectuer des prestations (3). A cause du rattachement, qu'effectuent les règles impératives de France, à la loi du domicile de droit du disposant, qui est la loi nationale (4), l'on constate non seulement la chute de la libéralité de meubles faite à un animal sacré par un Français habitant son pays natal ou domicilié à l'étranger alors qu'un tribunal français est saisi (5), mais encore celle de gratifications opérées par un étranger résidant en France, dont la loi personnelle donne compétence à celle du domicile de fait. Grâce au renvoi des actes gratuits à la loi nationale adoptée par des Etats étrangers, toutes dispositions faites par un Français en ces pays sont caduques. Ces conséquences se conçoivent car, si l'on ne saurait arguer d'un droit acquis de l'animal sacré d'être personne en tout pays (6) puisque le Droit prétend ignorer, tant qu'un intérêt national n'est pas en jeu, tout sujet étranger autre que l'homme, il faut aussi faire la part de l'ordre public français (7) qui n'admet pas qu'un animal recueille un bien et soit titulaire d'un droit de propriété.

Inversement, des donations, des legs portant sur des biens situés dans un pays étranger peuvent être licites. Quand un tribunal de sa nationalité n'est pas saisi, un Français disposerait valablement de ses meubles situés dans un pays qui reconnaît les animaux sacrés et qui renvoie à la législation du domicile

(3) V. *supra*, Ch. 2, S. 1, § 3.

(4) La solution est adoptée par la Cour de cassation (Req. 21 juin 1865, S. 65, 1, 315) ; Civ., 8 mars 1909, S. 1909, 1, 65, note de Lyon-Caen). Lerebours-Pigeonnière, *op. cit.*, § 361.

5) Un Tribunal français peut toujours être saisi lorsqu'un Français est impliqué dans un procès. L'article 15 du Code civil déclare : « Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. »

(6) V. pour la théorie des droits acquis, Lerebours-Pigeonnière, *op. cit.*, §§ 272 à 280.

La France ne reconnaît pas les personnes étrangères autres que l'homme sous prétexte qu'elles ne reposent que sur des besoins spéciaux au pays et qu'ils ne sont pas dotés officiellement de la subjectivité telle que le Droit français la conçoit. Lerebours-Pigeonnière, *op. cit.*, §§ 169 à 172.

(7) Lerebours-Pigeonnière, *op. cit.*, §§ 264 à 271, et 279.

de fait (8) : l'étranger qui habite la France agirait à bon escient si sa loi nationale se donne compétence (9) et proclame la validité des offrandes aux animaux. Mais l'ordre public français va si loin qu'il porterait atteinte aux droits de l'animal sacré devant un tribunal français. Il ferait tomber la libéralité que l'application normale de telle loi étrangère répute valable et il aboutirait à dire incapable de recueillir en France ou sur des biens s'y trouvant, tout animal possédant une vocation dans quelque pays.

Il semble que cet ordre public doive aller plus loin encore. Il conduit à refuser l'exequatur à toute décision étrangère validant une donation ou un legs, et appelée à jouer en France.

§ 2. — *Le Conflit en matière de Charges :*

Un conflit moins exceptionnel apparaît dans le domaine de la charge. Il se dédouble suivant qu'il a trait à la question de dévolution, c'est-à-dire à la notion de la charge, son étendue et ses possibilités, ou qu'il se rapporte à la protection de l'exécution de celle-ci.

* * *

Si l'animal ne peut bénéficier que d'obligations de faire certaines prestations à son profit ou de s'abstenir de certains actes, il a été remarqué précédemment que la charge évolue suivant les législations. Son illicéité a des effets divergents; ses limites, grâce au jeu des lois de protection des animaux et des mœurs, sont souvent plus larges que celles de la France. Entre autres,

(8) Si un Français habite le Siam et si la législation de ce pays renvoie à la loi du domicile de fait (c'est-à-dire la loi siamoise), la libéralité faite sur des meubles par cet individu est valable par application des principes normaux.

(9) C'est la solution du Code civil italien (art. 7). Si la loi siamoise renvoie à la loi nationale, l'on doit, par application des règles normales de Droit international privé, dire que la libéralité faite en France par un Siamois est licite, puisque la loi française donne compétence à la loi du domicile de droit.

la Pologne permet à ses bisons de tirer bénéfice de clauses insérées dans un acte gratuit, alors que ces animaux seraient susceptibles d'être considérés comme sauvages, nuisibles à l'ordre public, inaptes à jouir d'un bénéfice; l'Etat de Chicago ne voit dans des formules que l'on prendrait pour une preuve d'insanité d'esprit en raison de leurs exagérations, qu'une originalité licite (10).

Que de telles charges s'appliquent en France, l'on tranche la question d'après les règles traditionnelles. Mais si l'on ne saurait parler de droits acquis puisque l'animal est une chose, l'on aurait du moins la faculté de faire preuve d'une courtoisie internationale tant que l'ordre public n'est pas atteint.

Quand un immeuble français est ainsi grevé au profit des bisons de Pologne, quand un Français, en léguant ses meubles en France ou dans un pays qui renvoie à la loi nationale, insère une charge au profit des mêmes animaux, l'on pourrait suivre ces mesures courtoises, se rappeler que les bénéficiaires sont, en leur pays, l'objet de soins continus de la part du Gouvernement et qu'ils ne sont pas susceptibles de causer, en France, un dommage quelconque ; l'on validerait la charge. Au contraire, si la morale locale est atteinte, il conviendrait de faire revivre les règles nationales établies: ce serait l'hypothèse d'un mode exa- par un Américain, portant sur un immeuble de France où l'on rechercherait l'insanité d'esprit sur la base de l'intérêt public, de l'intérêt privé ou de l'intérêt mixte (11).

Auprès de cette question, existe celle de la sanction de l'exécution de la charge.

Le conflit ne naît pas pour la sanction pénale spéciale de la charge d'abstention, parce que le droit pénal impératif ne jouit que d'une compétence purement territoriale. Personne n'a le droit de déroger à ses prescriptions protectrices ou d'imposer en France le jeu d'une loi étrangère comme le décret polonais ou la loi belge de 1929.

(10) V. 1re partie, ch. 2, S. 1, § 2 B, — et chapitre précédent.
(11) V. *supra*, ch. 2, S. 1, § 2 A.

L'opposition de législations ne se trouve qu'en ce qui concerne la sanction générale de nature civile : l'exécution est accordée judiciairement ou elle est, comme en Autriche, refusée ; la révocation pour inexécution joue de plein-droit, n'est pas reconnue ou entraîne des résultats différents. Bien que cette protection paraisse avoir un caractère impératif, les auteurs déclarent qu'elle dépend surtout de la volonté qui a créé la charge. Ils en font une règle interprétative où le disposant dit ostensiblement quelle est la loi qu'il entend faire appliquer (12). A défaut de ce désir de rattachement, l'on supplée au silence des parties par une loi qui détermine l'intention présumée et l'on discute pour savoir si l'on doit faire appel à la loi nationale du disposant ou à la loi de la succession (13).

La présence du droit pénal territorial emporte un effet inattendu car il va souvent rendre plus facile la révocation. Ainsi, lorsque la loi civile française joue dans un pays où les mauvais traitements à huis clos ou sur des animaux sauvages sont réprimés, à propos d'une charge au profit d'animaux de cette nature que le grevé brutalise, son œuvre est facilitée; en France, elle ne ferait, au contraire, qu'assister à ces faits que seule la morale rend indignes sans pouvoir intervenir efficacement sauf si la libéralité directe a formellement interdit au gratifié ces agissements cruels.

* * *

Ces conflits de lois sont les seuls qui soient susceptibles d'intéresser la question spéciale des animaux. Leurs difficultés démontrent les changements qui peuvent intervenir dans la dévolution, la validité et l'exécution des actes à titre gratuit, par suite du jeu d'une loi étrangère.

En résumé, en France, l'animal n'a pas la capacité naturelle de pouvoir recueillir; il ne jouit qu'en fait de charges fort rares

(12) Weiss, *op. cit.*, IV, p. 350 ; Despagnet et de Bœck, *Précis de Droit international privé*, p. 879 ; Audinet, *Revue de Droit international privé*, 1909, 479 ; Pillet, *op. cit.*, n° 629 ; Lerebours-Pigeonnière, *op. cit.*, § 370.
(13) Lerebours-Pigeonnière, *op. cit.*, § 370 ; Pillet, *op. cit.*, n° 629.

parce qu'on les croit impossibles. A l'étranger, il en est de même et la question ne s'est pas encore posée dans des pays nombreux.

Or, l'animal n'est pas une vraie chose ; il vit, il souffre, il comprend. Peut-on, en toute conscience, voir dans le principe classique un concept indiscutable ? Faut-il refuser d'apercevoir l'être créé pour jouir d'une situation supérieure puisqu'au contraire des autres choses, il lui a été attribué ce bien inappréciable qu'est la Vie ?

DEUXIÈME PARTIE

L'évolution des idées. Les conceptions nouvelles de la personnalité. La genèse d'une personnalité de l'animal et ses effets dans les actes à titre gratuit.

« Si le Roi de la Nature veut quand même conserver sa prééminence et faire partie de l'Elite, la supériorité de son intelligence et de sa force ne lui suffira plus ; il devra remplir encore les autres conditions de cœur, de bonté et de vertu, qui seules constituent l'apanage de la véritable élite. »

A. Geraud.

Nul ne peut contester le caractère artificiel et critiquable de la théorie de l'Animal-Chose. Ses résultats sont sans doute nécessaires, mais indignes d'une bonne législation.

La Révolution entraîna une évolution marquée des mœurs. Au XIX^e^ siècle, l'influence de ces intrusions conduisit à l'élaboration d'un mouvement recherchant l'amélioration du sort de l'homme. Cette évolution donna naissance aux idées sociales ; travail abusif, avilissement des salaires, alcoolisme, taudis, abandon des condamnés devinrent l'objet des nouvelles conceptions.

Ce champ d'action prouvait un adoucissement des mœurs. Il rendait obligatoire la recherche de cette fin dans ses plus profonds fondements. L'on parvint à l'élaboration du principe de la protection des animaux. Ce fut l'homme qui fut protégé directement dans son âme et ses meilleurs sentiments.

***

C'était une conséquence qui eût pour effet d'entraîner l'examen plus approfondi de la situation de l'animal, et l'on sentit l'introduction d'une certaine faveur.

L'Eglise, dédaigneuse de toute question d'âme et d'intelligence, ne vit que le but des nouvelles tendances, et, se cantonnant sur le domaine de la lâcheté des actes cruels et de la répulsion qu'ils entraînent, elle offrit son appui au sort de l'animal. Le Pape Pie X donna sa bénédiction à ceux qui militent pour l'allègement de l'esclavage animal ; les protestants fondèrent la Ligue Internationale des Eglises Chrétiennes pour la protection des animaux.

L'Enseignement, oublieux de la suprématie humaine, obéit à la doctrine générale. Dès l'enfance de l'homme, il préconisa la protection des êtres qui souffrent, espérant arriver, par cette introduction d'une idée saine dans l'âme innocente de l'enfant, à l'adoucissement appréciable de la civilisation.

La Littérature, la Philosophie ne restèrent pas insensibles au mouvement. Ces efforts ont tendu à rapprocher l'animal de l'homme en voyant dans le premier une reproduction inférieure du second, et en discutant sur l'existence d'une « intelligence » (1).

***

Dans sa « Morale », M. Janet pose les premiers fondements d'une place nouvelle de l'animal (2). Il voit, dans le Droit, un pouvoir idéal qui s'oppose à la force physique et qui empêche l'âme humaine de tolérer que l'on meurtrisse un animal ou

(1) Schopenhauer, *Les Fondements de la morale*, § 19, sub. 7, § 8 ; Parerga, et Paralipomena, § 178.

M. de Beneditty signale comme ayant pris part à la lutte en faveur des animaux : V. Hugo, Fabre en France, Walter Scott, Carlyle, Tennyson en Angleterre, Bertha von Suttner, R. Wagner, Von Humboldt en Allemagne, Tolstoï en Russie, F. Ortt en Hollande.

Voir aussi M. Mestre (B. C. J. I. P. A., nr 3) et Ribot *Evolution générale des Idées*, pp. 17 et 26).

(2) Janet, *La Morale*, p. 282.

qu'on le blesse. Et si l'animal n'est qu'une chose, il ne découvre à cette situation qu'une explication puisée dans le droit de défense qui a permis à l'homme de massacrer et d'asservir les espèces qui lui auraient disputé le sol ; c'est le combat pour la vie.

Il reste difficile de justifier que l'être humain se nourrisse de la chair des herbivores et des poissons insusceptibles de le menacer. M. Janet en conclut qu'il est plus important de prouver la légitimité de nos droits sur les animaux que celle de nos devoirs à leur égard. Et la question n'est pas restée sans être entendue.

***

A l'élan impétueux fait en faveur des animaux, la théorie classique de l'Animal-Chose a voulu résister, et ses partisans ont élaboré des conceptions combien variées dont le but a été d'éliminer les attaques. Réservons-leur un premier chapitre.

Mais les nouvelles théories ont continué leur route, et nous devrons les voir dans un deuxième chapitre.

Sont-elles bonnes ? Faut-il les admettre, reconnaître à l'animal des droits personnels et directs dans le système des actes à titre gratuit ? Voilà sur quoi il faudra conclure.

CHAPITRE PREMIER

RÉPERCUSSION DE L'ÉVOLUTION DES MŒURS ET DES IDÉES SUR LA THÉORIE CLASSIQUE : LES ESSAIS DE JUSTIFICATION DE LA SITUATION DE L'ANIMAL ET DE LA PERSONNALITÉ HUMAINE.

« Je découvre chez les animaux des raffinements de sensibilité, dont beaucoup de nous paraissent tout à fait incapables. »

(Raymond POINCARÉ).

Avant la codification de 1804, lors de celle-ci, dans les années immédiates qui la suivirent, l'on ne sentit pas la nécessité de donner une justification de la place réservée par le Droit à l'animal. La théorie séculaire de la suprématie de l'homme était trop entrée dans les mœurs pour que l'on songeât à se préoccuper de cette question. Il fallut attendre le mouvement de 1835, son introduction dans les idées qui, en France, ne tarda pas à aboutir à certains résultats.

La loi du 2 juillet 1850 édicta une sanction contre les propriétaires et les gardiens d'animaux domestiques. C'était un premier pas qui fut sans lendemain législatif, mais qui eut pour principale conséquence d'accentuer la marche ascendante de la campagne des amis des animaux dans une telle proportion que l'on a cru bon de dire que, si le XVIII^e^ siècle avait été le siècle de l'émancipation de l'homme, que si le XIX^e^ siècle était celui de l'émancipation de la femme, le XX^e^ siècle serait celui de l'émancipation de l'animal. L'élan zoophile se manifesta non plus dans des paroles dissipées par le vent, mais dans les actes.

C'est alors que les juristes ont senti le besoin d'affermir la

non-personnalité de l'animal. On le fit en considérant l'homme comme le seul être susceptible par essence d'avoir des droits comme le seul centre d'intérêts ou comme étant seul à jouir d'une volonté souveraine; on le fit aussi en voyant en lui la seule entité jouissant d'une saine conscience d'elle-même et du monde extérieur. Ces justifications ont été apportées en étudiant spécialement la situation de l'animal, ou en examinant la question de la personnalité morale où, incidemment, apparaît la place juridique de l'animal.

Section I. — L'Homme, par son essence, est la seule personne physique

L'on a d'abord songé à dire que le Droit doit être réservé à l'homme sans d'autre explication à ce privilège. Les auteurs, qui se rallient à ce fondement, déclarent que le principe établi est tellement à la base de la législation que si l'on voulait y porter quelque atteinte, le Droit s'écroulerait faute de titulaire Ils n'ont donc pas besoin d'expliquer longuement le monopole humain puisque, pour être sujet de droit, il suffit, non pas d'avoir une volonté ou une conscience, mais d'être Homme.

Rien ne saurait mieux démontrer cette formule que l'idée que s'est fait de la subjectivité, le célèbre et éminent jurisconsulte italien Ferrara. Etudiant la personne juridique, il élimine tour à tour les doctrines d'Hegel, de Savigny, de Windscheid qui exigent que le sujet jouisse de la volonté, de Bierling qui réserve le bénéfice du Droit à l'homme parce qu'il jouit de la raison, de Karlowa et de Burckardt qui font reposer la possibilité d'en bénéficier, sur l'existence d'un centre d'intérêts. La possession des droits, d'après lui, ne suppose ni la volonté, ni la conscience du destinataire du rapport ou de l'obligation ; la personnalité devient un produit de l'ordre juridique, du fait qu'il suffit de constater que le but de la règle de droit est de régir les rapports sociaux des hommes et « non di fare tentativi

di motivazione » (1) : « l'homme est sujet de droits, précise-t-il, parce qu'il est un homme, parce que le droit est une institution humaine, la réglementation de rapports interhumains ».

Cette doctrine paraît bien insuffisante et l'on se demande comment Ferrara s'en contente.

Si, dans les tribus nègres, les hommes vivent sans se référer à une loi coutumière ou écrite, mais d'une façon toute semblable à celle d'une harde d'animaux sauvages, c'est que la règle juridique n'est pas liée à la présence humaine. Elle est, bien au contraire, le règlement idéal des relations des êtres qui sont dignes de compassion et de respect.

L'on peut, d'autre part, opposer à Ferrara la présence des enfants, des idiots, des gâteux et des fous. Sous prétexte qu'ils sont hommes, doit-on, en bonne logique, leur reconnaître une subjectivité irréfutable ? Au point de vue de la gestion de leurs biens, ils ne sont pas plus aptes qu'un animal ; l'octroi, à leur seul bénéfice, de la jouissance du Droit apparaît un oubli de la notion d'idéal, qui rompt avec son véritable fondement, règle éternelle et générale du Bien et du Beau.

Il semble que, pour faire reposer la personnalité sur une base équitable, il faille rejeter toute doctrine qui ne se soucie que de l'origine du sujet de droit, sans se préoccuper de suivre une voie juste par une égale balance des rapports des êtres qui souffrent, dans le cadre de l'universelle charité.

* * *

L'on serait alors amené à penser que cette doctrine ne devrait avoir qu'un succès très relatif. Au contraire, elle a pris une envergure de premier ordre et, en restant sur le seul domaine français, l'on en trouve des exemples dans les plus brillants représentants de notre littérature juridique.

Aubry et Rau, dans la définition du Droit, réservent ce dernier à l'homme en disant qu'il « est l'ensemble des préceptes ou règles de conduite à l'observation desquels il est permis

(1) Voir Roguin, *La Science Juridique pure*, II, 6, B., 1° c.

d'astreindre l'homme par une coercition extérieure ou physique » (2). Ils reprennent ce principe : que la personnalité n'appartient à l'homme que parce qu'il est seul susceptible d'en bénéficier. Ils ne s'attardent pas à rechercher si d'autres que les hommes peuvent en avoir la jouissance.

Ils sont suivis de près par Beudant qui, en donnant la signification du droit positif, déclare que ce dernier « est celui qui est établi par les lois et coutumes des hommes, qui est, par suite, à l'abri de tout conteste, qui est certain et constant » (3).

Planiol s'écarte un peu de la thèse en s'occupant expressément du sort des animaux. Reprenant la théorie fondamentale, il soutient, certes, que seule l'espèce humaine jouit de droits et que tout être humain est une personne, mais à ce double concept il oppose (ce que les autres auteurs ne font pas) les animaux.. Il ne veut pas élaborer une doctrine ; il se contente de tenir pour acquise la formule classique, mais il pose la question de la situation de l'animal et de son sort en se demandant s'il n'est apte qu'à être une chose susceptible de propriété non protégée pour elle-même. Là est son mérite, même si l'on considère qu'il conclut que la philosophie seule empêche de faire souffrir les animaux et que la législation pénale ne peut qu'admettre l'utilité humaine, le maintien de l'ordre public et le désir d'adoucir les mœurs (4).

Si d'autres juristes se préoccupent de la subjectivité, ils le font de façon très brève. Chez M. Capitant, l'on voit que l'explication présentée n'est pas un embryon. Le Droit, pour lui, a pour seul objet l'étude des institutions juridiques destinées à régir les rapports qui se forment « entre les hommes » en tant que personnes privées. Dès la définition du Droit, il en restreint le champ à l'activité des êtres humains, et s'il le fait, c'est qu'il donne une idée parfaite de la personne physique en soutenant que si l'homme est la seule entité de cette nature,

(2) Aubry et Rau, *Droit Civil Français*, t. I, § 1 ; et note p. 262.
(3) Beudant, *Le Droit individuel et l'Etat*, 1re édition, p. 23.
(4) Planiol et Ripert, *Traité élémentaire de Droit civil*, I, § 145 ; Planiol, Ripert et Savatier, *Traité pratique de Droit civil français*, I, pp. 6 et 7, nos 6 et 7.

c'est que la personnalité est un attribut inséparable de la qualité d'homme qui est le seul vrai sujet de droits (5).

Il n'y a guère que chez M. Baudry-Lacantinerie que l'on trouve une trace intéressante d'une justification qui eût pu servir de base à toute une Ecole mais qui a passé inaperçue. L'homme seul, a-t-il déclaré, jouit de droits parce que les règles juridiques existent pour la satisfaction de ses besoins ; c'était ainsi séparer le sujet de droit de la notion de son essence pour y substituer la création d'une personne « centre d'intérêts » (6). Il semble que l'auteur lui-même n'ait pas cherché à approfondir l'importance de son raisonnement parce qu'il retombe aussitôt dans l'opinion classique. En continuant la lecture de ses ouvrages, l'on remarque qu'il affirme que ce n'est pas ainsi que l'on définit la « personne » dans la théorie traditionnelle, et que les personnes physiques sont celles dont l'existence tombe sous les sens et auxquelles la loi reconnaît tous les droits et impose des devoirs : c'est l'Homme (7).

L'étrangeté de la conception, qui s'appuie uniquement sur l'essence humaine, son empirisme ne lui permettent pas de résister à une critique vraiment juridique. Aussi les auteurs ont-ils cherché une autre base à la qualité de sujet de droit en préconisant le rattachement de la personnalité à telle condition métaphysique ou psychologique.

Section II. — L'Homme, par ses facultés supérieures, est la seule personne physique

Ces nouvelles conceptions très variées s'affinent continuellement pour appuyer solidement la situation humaine. Ces diverses nuances peuvent être groupées.

(5) Capitant, *Introduction à l'Etude du Droit civil français*, p. 171 ; A. Colin et Capitant, I, pp. 1 et 2.

(6) Baudry-Lacantinerie, *Précis de Droit civil*, I. L. I., Introduction.

(7) Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, L. I, Ch. 1 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Traité théorique et pratique de Droit civil*, p. 197, nos 288-289. Dans le supplément, M. Bonnecase reprend la doctrine classique en parlant de la « personnalité humaine ». Voir Supplément du Baudry-Lacantinerie, I, p. 10, n° 1.

§ 1. — *La Théorie métaphysique de la Raison :*

L'on a d'abord songé à se placer sur le terrain religieux pour fondre la responsabilité reconnue par les cultes et celle du Droit. Ce fut une reprise des Ecoles du Droit Natûrel, et sa consécration la plus complète se trouve chez le Belge Ahrens.

Pour jouir de droits, il faut, vient-on dire, avoir la Raison. Or, de tous les êtres de la création, l'Homme est le seul qui en ait la possession, parce qu'il est l'unique individu qui soit d'origine supérieure, et qui en ait reçu le don de Dieu (8); il peut s'élever, grâce à elle, au-dessus de son individualité, ouvrir son intelligence, se rendre compréhensible le monde des principes et des lois universelles, élargir ses sentiments, s'assigner des buts généreux, avoir la pleine conscience de soi-même. L'Etre Humain devient « éclairé par la Raison » qui lui donne la possibilité de se guider, de juger ses actes et sa vie.

Ce que n' « éclaire » pas cette générosité divine n'est plus qu'une chose individuelle sans aucune subjectivité, inanimée la plupart du temps, vivante parfois. Dans cette dernière classe, l'on fait entrer les animaux que, par rapport à l'Etre humain, l'on appelle la Bête ou la Brute.

L'antithèse est frappante et donne naissance au Droit du plus raisonnable. Mais ce qui caractérise le privilège, c'est qu'il est un cadeau de l'Etre Suprême tel qu'il renferme les conditions d'où dépendent la reconnaissance et le respect, la conservation et le développement de la personne, tel qu'il rend possible à son titulaire la faculté de suivre toute l'activité qu'il désire en se libérant de ses instincts naturels.

Cette métaphysique n'a pas pénétré ostensiblement dans le domaine juridique. Si elle a une grosse importance pour la question d'âme et de vie spirituelle éternelle, elle ne présente pas un intérêt primordial pour le Droit qui est un idéal de conduite et qui devrait s'inspirer uniquement des aptitudes et de

(8) Ahrens, *Cours de Droit naturel*, p. 194.

l'émotivité de chaque être. Elle est entrée dans le domaine théologique ou philosophique, et ses bases, avant tout religieuses, ne lui ont donné qu'une valeur doctrinale, bien qu'en fait elle ait été très influente sur la civilisation.

Ses principes devaient aboutir à la formation d'écoles nouvelles cherchant un fondement rationnel de la personnalité. Ce fut la source des doctrines de la Volonté et de la Liberté qui sont un pouvoir supérieur de direction, une puissance de réflexion qui extériorise du monde environnant. Les auteurs ont élaboré ce que l'on a appelé la « Théorie Matérialiste » reliée à la thèse opposée par la conception mixte du professeur Boistel.

§ 2. — *La Théorie mixte de M. Boistel :*

Alors que la théorie confessionnelle voyait en la subjectivité un don de Dieu, qui a fait de l'homme un être raisonnable, M. Boistel, tout en s'appuyant sur l'existence de la Raison, siège de l'âme humaine, se différencie de la doctrine d'Ahrens en ce que cette Raison qu'il constate, est un acheminement vers une notion de volonté matérialiste (9). Cependant, contrairement à ce que l'on aurait pu penser, loin de rechercher qui peut être sujet de droit et de définir la règle juridique sur cette base, l'auteur commence par définir le Droit qu'il réserve à l'homme. Ce n'est qu'après cette tâche qu'il se demande si l'on apporte une justification à ce postulat.

« Un droit, dit-il, est une activité personnelle, protégée par la morale, qui ordonne aux autres hommes de la respecter et autorise l'emploi de la force pour les y contraindre. » Il est le propre de l'homme, seule personne puisque celle-ci est « l'homme considéré comme sujet de devoirs et des droits ». L'on ne peut évidemment être plus tranchant et il ne saurait y avoir aucune équivoque. Mais c'est après avoir fait jour à

(9) Boistel, *Cours de Philosophie du Droit*, I, pp. 72 et suiv.

cette assertion que naît la difficulté et que se forme une idée nouvelle.

M. Boistel se demande, en effet, pourquoi l'on veut ainsi réserver le privilège de la personnalité à l'*homo genus* alors qu'il y a près de lui bien d'autres êtres qui pourraient jouir d'un droit, ne serait-ce que d'un seul qui est celui de n'être pas maltraités. Sa réponse consiste à dire que l'Homme a un pouvoir suprême de direction qui l'oblige à se conformer à la loi, qui lui édicte certains devoirs et qui découle de ses facultés.

Près de ces manifestations, d'autres existent qui sont secondaires ; elles constituent la Nature qui se dévoile sous forme de réflexes inférieurs. Ce sont des activités spontanées, irréfléchies, involontaires, soumises à la loi physique ; l'on y fait entrer les expressions et les plaisirs de l'ouïe, de la vue et du goût, la jouissance des satisfactions d'amour-propre, la curiosité, le besoin de sociabilité et l'esprit d'imitation. Ce sont des Passions, des forces qui se révèlent chez tous les êtres vivants, qu'ils soient hommes, animaux ou plantes ; elles partagent l'activité de tout sujet de droit en phénomènes venant des facultés suprêmes ou de l'organisme.

L'argumentation paraît juste. Mais dès ce seuil, M. Boistel, sous l'effet de la doctrine métaphysique, est plus difficile à suivre. Il rattache toutes les actions réfléchies à la Raison, qu'il monopolise au profit de l'homme en lui donnant le nom de « Liberté » qui mérite plutôt celui de « Volonté » ; et ses raisonnements conduisent à dénier à l'animal toute réflexion, tout sentiment et à restreindre à l'être humain la vie intellectuelle.

Ainsi un animal, couché sous un arbre, qui se lève et marche dans telle direction, n'aurait accompli qu'un acte instinctif sans qu'un jeu de l'esprit ait intervenu ! Le criterium apparaît insuffisant car il semble que l'on ne puisse déclarer que, lorsqu'il va dans tel sens, un animal n'obéit pas à une volonté consciente. Un chat qui se détourne d'une jatte de lait pour manger un morceau de viande n'accomplit pas qu'un mouvement instinctif ; l'on ne tiendrait jamais un tel propos

en parlant d'un enfant dans l'indécision devant deux gâteaux et l'on ne dirait pas que la seule Passion a parlé pour le choix, sans qu'il y ait eu une réflexion.

M. Boistel, d'ailleurs, a compris cette assertion. Il soutient de suite que l'homme est un animal raisonnable parce qu'il est maître de l'exécution de ses actes et que son activité suit un triple but qui comprend le Vrai, le Bien, le Beau ; l'animal ne peut observer ces aspirations parce que le Vrai est la Vérité, que le Bien est l'Etre absolu en tant qu'il est voulu, et que le Beau est le fait pour l'âme de jouir de l'Etre connu et voulu. Certes n'aura-t-on pas tort de dire que l'animal ne possède pas une psychologie aussi complète, mais il semble bien que l'homme ne sache vraiment pas qu'il est aux prises avec un triple désir dont il ignore certainement l'existence.

Si l'on est convaincu de la présence chez l'animal, d'une vie intellectuelle (sans doute bien inférieure à celle de l'homme), l'on ne peut regarder d'un œil favorable la doctrine de M. Boistel.

§ 3. — *Les Théories Matérialistes de la Volonté :*

Il était tout naturel qu'il se formât un groupe qui, constatant seulement l'existence de certaines qualités, se contentât de cette observation sans préciser sur quel fondement il fallait la placer.

Le groupe admet sans discussions que l'homme seul ait la plénitude des facultés, c'est-à-dire la Volonté ; il est donc avéré que le principe de la monopolisation de cette dernière est indiscutable. Cette certitude est si grande que parfois les auteurs, sans s'intéresser à l'animal, élaborent une théorie en face de la personnalité morale lorsqu'ils recherchent s'il faut faire reposer celle-ci sur la fiction ou sur une réalité de sa reconnaissance.

a) *La Personnalité réelle de l'Homme : Saleilles.*

Le point de départ est que l'Homme jouit seul de la Volonté

et que toute la question du sujet de droit pivote autour de cette idée. Que l'homme soit enfant, qu'il soit fou, qu'il soit gâteux, il n'en doit pas moins conserver la jouissance des droits parce qu'il est Homme et que l'étant, sa volonté, si elle est actuellement sans vitalité propre, est douée d'une réalité éventuelle.

En citant la formule employée par Saleilles dans son Traité de la Personnalité Juridique, l'on résume la doctrine. « On confond un peu trop l'exercice du droit avec ce qui n'en est que la jouissance, avec l'appartenance du droit. Oui, sans doute, lorsqu'il s'agit d'exercer un droit, il faut, pour présider à cet exercice, une volonté libre et capable. Mais, lorsqu'il s'agit de savoir à qui le droit, en fin de compte, doit profiter pour qu'il existe et pour quelle fin il est constitué, la volonté et la liberté prennent un tout autre rôle. Tout au moins n'apparaissent-elles que comme des virtualités et des possibilités plutôt que comme de véritables actualités. Je ne dirai pas qu'elles passent au second plan. Tout au moins, ce n'est plus parce qu'elles existent en fait, que le droit subjectif subsiste pour en assurer le développement et la garantie, mais parce qu'elles pourraient exister ou du moins pour qu'elles puissent exister » (10). L'homme est un privilégié de la nature. Sa volonté peut être un don de Dieu ou le produit de l'évolution animale, cela importe peu ; ce qu'il faut voir, c'est que l'Etre Humain, étant fils d'hommes, naît avec la volonté et la conserve.

Au fond, ce n'est qu'une reprise des conceptions précédentes dégagées de principes métaphysiques. Au lieu d'octroyer la personnalité à qui en est digne, l'on se contente de la réserver à l'Etre humain en raison de son essence (11).

Parfois certains auteurs essaient de soutenir que ce n'est pas l'homme qu'ils considèrent, mais uniquement sa volonté ; Zitelmann le fait en disant « la corporalité de l'homme est une qualité sans valeur pour sa personnalité ; le principal, c'est la

(10) Saleilles, *La Personnalité juridique*, p. 372.

(11) Demogue, *La Notion de Sujet de Droit*, Revue trimestrielle de 1909. Jellinek a reproduit l'opinion.

volonté en action qu'il possède » (12). Ce n'est qu'une question de mots, une discussion sans intérêts, parce qu'au lieu d'enlever le titre de personne à des êtres sans volonté, comme les fous et les enfants, ils la laissent subsister, sous cette seule justification qu'à supposer que l'élément supérieur soit vicié, il ne s'en trouve pas moins à l'état latent ou évolutif.

Le Droit ne serait plus la question de savoir qui est digne d'en bénéficier et de contribuer à son idéal ; il devient un monopole de l'homme. Saleilles, voyant cet illogisme, cherchera à l'expliquer, mais il se servira d'arguments non décisifs. L'homme, dira-t-il, est un sujet de droit, une « personne réelle », non pas parce qu'il tient de la nature elle-même sa personnalité juridique, mais parce que l'on est arrivé à le considérer comme ayant un tel besoin d'avoir des droits que l'on se trouve forcé, par un motif d'ordre supérieur, à fondre la notion de personne et celle d'individu. La subjectivité apparaîtrait ainsi une question « d'habitude » telle que si, déclare Koher, l'on prenait l'usage de voir dans l'animal un sujet de droits, l'on pourrait lui reconnaître une personnalité aussi grande, aussi complète que celle de l'être humain » (13). C'est une justification bien insuffisante.

b) *La Personnalité Réelle ou Fictive de l'Homme: M. Duguit.*

Cette critique a d'ailleurs été parfaitement comprise, et des auteurs ont soutenu que, si l'homme conscient est la personne physique réelle, il faut placer près de lui une personnalité des fous et des enfants basée sur des intérêts légitimes à défendre. Si « la règle juridique, dit M. Duguit, qui protège les intérêts individuels d'une personne dénuée de raison ou d'un groupement s'adresse à des individus conscients, soit aux tiers, soit aux représentants de l'incapable ou du groupement » (14), c'est que le fou, l'enfant ne sont plus des sujets réels de droit, mais

(12) Voir A. Gorovtseff, *Nouvelles Recherches sur le problème du sujet de Droit*, Revue trimestrielle de 1927, p. 14.

(13) Saleilles, *op. cit.*, p. 573.

(14) Duguit, *Traité de Droit constitutionnel*, I, p. 322.

des sujets demi-fictifs dont la reconnaissance s'appuie sur les intérêts sociaux et l'éventualité d'une volonté saine. C'est ce qui a fait Bierling soutenir que « celui qui est incapable de vouloir n'est jamais sujet de droit en soi-même, c'est-à-dire en tant que véritable « coreconnaissant », « camarade de droit » ; il ne l'est que dans la représentation des tiers » (15). .

De suite, cette théorie est plus juste et plus naturelle parce qu'elle est moins inspirée de la souveraineté de l'homme ; mais il reste que son fondement (et ceci s'applique aussi à la première thèse) est réfutable. Par ses raisonnements, l'on doit, en effet, aboutir à dénier à l'animal, toute volonté pour la réserver à l'homme. Et c'est là un oubli de ce que tout le monde constate.

L'on ne peut nier que l'animal qui refuse de suivre son maître, que le chien qui, brusquement, prend telle direction après avoir pris telle autre, ont fait appel à une volonté. L'on veut répondre que celle-ci existe mais qu'elle se distingue de celle de l'homme en ce qu'elle est inconsciente ; il y a, dans ce fait, une assertion fausse. Le chien de chasse, lorsqu'il est lancé sur une piste et qu'il est subjugué par son instinct de chasse, s'il obéit à la voix qui le rappelle, réprime sa nature en s'appuyant sur une volonté consciente. Un chat, qui saute un obstacle, calcule l'élan qu'il doit fournir pour ne pas tomber et se briser les membres, et, quand il évalue approximativement la force qu'il faut déployer, il met en action une volonté qui le fait franchir l'obstacle sans difficultés, alors qu'un enfant capable physiquement de sauter, ne songe à le faire s'il n'y a été exercé.

Aussi peut-on voir dans le raisonnement de M. Duguit (que M. Roguin avait d'ailleurs soutenu dans sa Règle de Droit (16), une opinion à écarter. Il est difficile de comprendre comment, sur cette base de la volonté, l'on cantonnerait la personnalité physique à l'Homme sans penser à l'Animal, alors que l'on

(15) Bierling, *Juristische Prinzipienlekre*, I, p. 216 ; voir aussi pp. 220-221. Voir Gorotvseff, *op. cit.*

(16) Voir *infra.*

veut, grâce à la notion de fiction, accorder le privilège à des groupements dénués de cet élément psychologique.

c) *La Nuance de l'Intelligence : M. Geouffre de Lapradelle.*

Il était naturel, la théorie de la Volonté présentant pour la Personnalité Morale de grands avantages, que l'on songeât à la défendre contre les attaques, en considération des animaux.

M. Pillet, incité par la Convention de Behring qui reconnaissait aux phoques à fourrure le droit de vie (17), avait, en 1894, examiné si vraiment, dans le droit international public, il y avait en dehors de la Société nationale, de la Société internationale, de la Société du genre humain, une autre société qui serait universelle et comprendrait tous les êtres animés de la création (18). Il avait conclu que le droit ne peut être qu'humain. Au point de vue historique l'Homme seul, remarquait-il, a joui des droits en raison de l'idée que Dieu l'a créé conscient de ses devoirs à l'égard de ses semblables. Au point de vue des faits, l'on désire uniquement la reconnaissance des droits de l'humanité « ...des hommes, êtres intelligents et moraux à la fois... »

Cette opinion méconnaissait totalement la psychologie de l'animal, et toute son activité interne ; elle présentait toutefois cette originalité que, quoique se rattachant aux théories de la volonté, elle laissait prévoir une subjectivité basée sur des facultés encore plus développées que celles exigées chez Saleilles ou Duguit : sur l'intelligence, la réflexion, le sens moral. Ce fut sur ces entrefaites que M. Geouffre de Lapradelle écrivant le « Droit Public et Privé des Fondations » se trouva amené à

(17) Il s'agit là d'un arbitrage spécial, d'un règlement d'intérêts entre les Etats-Unis et l'Angleterre pour les pêcheries de phoques par les Canadiens dans la Mer de Behring qui réunit l'Océan Pacifique à l'Océan Glacial. Cet arbitrage ne permit la destruction des phoques à fourrure que sous certaines conditions qui ont posé la question du droit à la vie. Il intervint le 13 août 1893.

(18) Pillet, *Le Droit international public*, Revue générale de Droit international public, 1894.

se demander comment établir la personnalité par rapport à l'animal et sur quelle base la lui refuser.

Loin de se placer sur le domaine des faits, loin de puiser, dans l'animal même, la solution à adopter, il étudia spécialement la question en face des juristes allemands. Constatant que Brinz avait soutenu qu'un patrimoine doit, dès qu'il a un but, être tenu pour sujet sans qu'au-dessus de lui se trouve un propriétaire, que Bekker avait préconisé la même personnalité en déclarant que l'on peut être sujet de droits sans raison ni volonté, qu'il suffit d'avoir la jouissance d'un droit sans en avoir l'exercice (19), notre auteur est amené à dire qu'il faut réserver à l'Homme le privilège de la subjectivité juridique. Et là, l'on assiste à un raisonnement qui pousse à l'extrême la théorie de la volonté et qui appuie la personnalité non plus sur cette faculté psychologique, mais sur une question d'intelligence : « l'âme humaine seule est sujet de droit ».

Le fou et l'enfant auront-ils la jouissance de droits ? Le concept d'intelligence devrait conduire à le dénier, mais cette conséquence logique, M. Geouffre de Lapradelle la repousse. Le fou et l'enfant, étant des hommes, sont doués, prétend-il, du fait de leur naissance, d'une volonté réfléchie. Tel n'est pas, au contraire, l'animal : « l'enfant et l'aliéné ne sont pas comparables à l'animal ni à la chose inerte, non pas parce que l'un est susceptible de grandir et l'autre de guérir, mais parce que tous deux ont dès maintenant une volonté et une réflexion, l'une naissante, l'autre malade » (20). L'animal n'a pas de droits parce qu'il n'a ni volonté ni réflexion. L'on abandonne toute idée de fiction à la base de la personnalité des êtres humains non conscients pour ne voir en eux que leur essence.

Ce rapprochement d'idées permet de faire valoir les critiques précédent, puisqu'il semble impossible de dénier aux animaux la faculté de sentiments. Toutefois, comprend-on facile-

(19) Voir chapitre II de cette partie.

(20) Geouffre de Lapradelle, *Droit public et privé des Fondations*, p. 428.

ment la cause de la conception de M. Geouffre de Lapradelle ; son raisonnement semble une réaction contre les opinions de Brinz et de Bekker. Voyant que le fondement qu'ils préconisent, attribuait la personnalité non seulement aux animaux, mais encore aux forêts sur les arbres qui les composent, il n'a vu que le résultat final qu'il a trouvé excessif. Mais il a poussé trop loin son argumentation en limitant la subjectivité aux fous et aux enfants parce qu'ils sont hommes et pour cette seule raison, et en la refusant à l'animal sans apercevoir en lui un autre élément qu'une chose.

***

Les théories de la Volonté sont insuffisantes pour justifier la personnalité de l'homme. Certes, ne doit-on prétendre à dire que, dans le domaine juridique, les animaux valent l'homme, puisqu'ils lui sont de beaucoup inférieurs. Mais cela n'empêche de déclarer que, bien que l'animal soit intellectuellement un être inférieur, il n'est pas une véritable chose.

Si les théories avaient dit : les hommes ont une vie matérielle et intellectuelle, les animaux ont ces deux mêmes vies, mais les hommes ont une volonté telle qu'elle leur permet de connaître non seulement le droit naturel (dont les animaux ont d'ailleurs conscience puisque le chien défend sa pâtée, et le chat sa place au coin du foyer) mais le droit objectif, l'on ne saurait faire valoir ces critiques. Elles n'accordent même pas cette satisfaction.

d) *Critique primordiale dans une pensée de M. Hauriou.*

Il y a plus. Après avoir constaté que l'Homme possède une activité volontaire, les auteurs devaient, au lieu de centraliser la subjectivité dans l'homme, conclure que la volonté humaine était le sujet de droit ; il fallait dégager de l'être humain sa volonté, l'extérioriser, la dématérialiser. La conséquence de cette manœuvre aurait été que le fou et l'enfant dénués de la volonté seraient complétés par l'activité de leur tuteur de façon que les

personnalités de ces deux êtres se seraient fondues l'une dans l'autre au lieu d'avoir le caractère artificiel que possède la tutelle actuelle où le tuteur et le pupille sont plutôt deux personnes qu'une seule.

Elles ne le font pas ; et, dans cette lacune, il y a une grande objection. Dire, en effet, que l'homme est sujet de droit parce qu'il a la volonté, au lieu de soutenir que la volonté humaine est la personne, a conduit à conclure que celle-ci se trouvait chez l'infans et le fou. La volonté devient « matérialisée dans l'homme » (21).

Il n'y a guère qu'Hauriou qui ait vu que le véritable sujet de droit était non pas l'être humain mais ses facultés supérieures. « Est-ce même dans la volonté phénoménale considérée comme faculté toujours présente que le droit fixe la personnalité juridique, dit-il ? Non, mais bien plutôt dans une série de volitions présentant certaines qualités d'autonomie, de raison pratique, et constituant l'attitude extérieure de l'homme. Car ces volitions sont la seule réalité phénoménale que l'on puisse saisir... » (22) En poussant cet effort, l'on aurait fait de l'élément supérieur dégagé, le véritable sujet, en refusant ce privilège à l'animal à cause de l'absence de toute nécessité, en laissant le fou et l'enfant, sur la base de raisons sociales, être personnes. Sous l'influence des idées classiques, il n'y fut pas songé.

§ 4. — *La Théorie de la Volonté doublant un « Intérêt » : M. Michoud.*

Sous l'égide de la matérialisation de la volonté dans l'homme, il est cherché un fondement qui échappe à ses critiques. M. Michoud découvre cette base dans l'Intérêt, que Baudry-Lacantinerie avait déjà aperçu sans étendre son raisonnement.

« L'intérêt, va-t-il déclarer, est l'élément fondamental du

(21) Voir Gorovtseff, *op. cit.*, p. 129 et suiv.

(22) Hauriou, *De la Personnalité comme élément de la réalité sociale*, p. 18.

droit ; le titulaire du droit est l'être collectif ou individuel, dans l'intérêt de qui ce droit est reconnu » (23). Il n'y a plus à distinguer entre l'homme sain d'esprit, l'enfant et le fou ; il suffit de constater la présence d'un intérêt au profit d'un être corporel ou incorporel pourvu que cette entité soit dotée d'une volonté actuelle ou future permettant de conclure à la présence d'un droit subjectif qui devient « l'intérêt d'un homme ou d'un groupe d'hommes, juridiquement protégé au moyen de la puissance reconnue à une volonté de le représenter et de le défendre ».

Le Droit ne va exister qu'au bénéfice de l'être humain et de la personne morale; l'animal, précise M. Michoud, ne peut être protégé pour lui-même. « Ce qui prouve bien, formule-t-il, que ce texte (la loi Grammont) et les textes semblables ne reconnaissent aux animaux aucun droit, c'est qu'ils n'interdisent que les mauvais traitements inutiles et non ceux qui servent aux fins supérieures de l'humanité, tels, par exemple, que la vivisection ». L'animal ne jouit pas pour lui-même d'une fondation, parce que l' « intérêt que la loi protège en faisant respecter ces fondations est celui du groupe d'hommes qui juge utile à ses propres fins leur entretien ou leur conservation ».

L'homme est la seule personne physique parce qu'il est le seul centre d'intérêts ; mais s'il est ce seul centre, c'est parce qu'il est l'être unique qui jouit ou qui est susceptible de jouir de la volonté juridique. L'intérêt double ainsi la volonté pour essayer d'échapper aux objections, mais le procédé laisse subsister tout ce que la tradition avait légué.

§ 5. — *La Théorie de la Conscience : M. Roguin.*

La critique la plus apparente que l'on pouvait faire valoir contre toutes les théories était qu'elles dénient toute vie autonome supérieure chez l'animal. Il était impossible que les tendances zoophiles ne vinssent pas servir de base à l'élaboration

(23) Michoud, *Traité de la Personnalité morale*, 3e édition, p. 105 ; n° 48, pp. 109, 110 et 113.

d'une thèse plus naturelle, plus équitable à l'égard de l'animal. C'est ce que fit M. Roguin dans la Science Juridique Pure où il élabora un fondement de personnalité qui tint compte non seulement des facultés supérieures de l'homme mais encore des réflexes des animaux (24).

a) *La Personnalité pour M. Roguin :*

La personnalité, précise M. Roguin, exige la réunion de plusieurs conditions. Si le sujet de droit doit avoir immédiatement la connaissance du droit ou être apte à en prendre information près d'un homme de loi, cette connaissance n'est pas suffisante : il faut que l'on puisse agir en qualité de sujet de droit. Et, pour ce faire, il est nécessaire que l'on possède une clairvoyance qui se manifeste par la faculté de prendre des résolutions raisonnables, la possibilité d'exercer une activité avec une certaine liberté, le pouvoir de s'adresser au besoin à justice pour demander l'application de sanctions ou l'exécution d'obligations (25).

Les conditions apparaissent au nombre de trois : la connaissance, la clairvoyance, la possibilité d'ester en justice. Ces trois préceptes aboutissent à un résultat jamais vu encore, car seul l'homme adulte, sain d'esprit va jouir de la personnalité cependant que l'aliéné, bien qu'il soit être humain, et que l'enfant ne pourront être que des objets de droit.

b) *Application à l'Animal :*

Taxer la théorie de M. Roguin de monopoliser la personnalité au profit de l'être humain sur une base équivalente à celle des théories confessionnelles ou de la Volonté, serait une erreur. Elle leur est de beaucoup supérieure parce qu'elle exige de l'Homme la réunion de quelques facultés, sous peine, lorsque celles-ci souffrent d'un vice quelconque, de voir disparaître le privilège de titulaire de droits et s'y substituer la fonction de

(24) Roguin, *op. cit.*, II, 6, B., 1° c, p. 321.
(25) Roguin, *op. cit.*, § 671.

chose. Supérieure de beaucoup, en effet, puisqu'au lieu de soutenir comme l'on fait les autres doctrines que tout être humain, doué ou non de la conscience, est Personne parce qu'il est homme et que son essence lui octroie cette position, ou parce qu'il doit à sa nature spéciale d'avoir la Raison que Dieu lui aurait donnée, ou parce qu'il est le seul être doué de la volonté, elle partage la gent humaine en deux groupes l'un comprenant les hommes adultes et sains d'esprit, l'autre ceux qui sont atteints d'un vice intellectuel et dont font partie les enfants, les aliénés et les gâteux.

Songer à opposer un empirisme de classification, serait objection de peu de valeur ; ce qui manque aux êtres de la deuxième catégorie étant précisément la faculté d'agir avec clairvoyance et le pouvoir de prendre des décisions raisonnables, cela suffit pour entraîner la chute de la subjectivité ; au manque de clairvoyance va nécessairement s'ajouter la suppression de la connaissance et l'ignorance du droit d'ester en justice.

Il est alors facile de ne reconnaître à l'animal que la situation de chose. Mais, en ce faisant, au lieu de constater seulement la présence d'une activité intellectuelle animale, M. Roguin se livre à une discussion critiquée (26). Il observe, en effet, que, dans les sociétés animales comme celles des abeilles, des fourmis, des singes, de ruminants, d'oiseaux, l'on trouve des manifestations qui ressemblent à des droits ; l'on y remarque des règles de conduite, l'infliction de châtiments. L'on y voit parfois un rapprochement de l'homme et de l'animal ; M. Roguin, au contraire, n'y aperçoit que des attitudes tout à fait dissemblables, parce que la psychologie animale n'entre pas dans le domaine spirituel réservé à l'être humain.

Cette argumentation ne présentait aucun intérêt pour la négation ou la reconnaissance de droits au profit de l'animal, mais plus véridique est la suite des explications qui déclarent que l'humanité ne traite pas d'égale à égale avec l'animalité qu'elle

(26) Roguin, *op. cit.*, §§ 667, 671. Les critiques sont formulées par M. Lespine, v. *infra*.

maîtrise, dont elle fait sa chose à un tel point qu'elle peut anéantir une espèce, en propager une autre, en restreindre la procréation, s'approprier l'animal, le tuer, le défendre comme propriétaire contre les attaques venant de tiers. C'est là fait avéré et certain dont l'influence a eu pour effet d'empêcher l'animal, lorsqu'une législation se voit amenée à prendre des mesures protectrices, de jouir directement de cette faveur ; et M. Roguin ne découvre dans ces conceptions législatives qu'un résultat obligatoire dont l'animal ne souffre pas puisqu'il est, à son avis, incapable par nature de provoquer la sanction qui lui est inconnue, et seulement conscient de savoir et comprendre s'il est bien ou mal traité.

c) *Le rejet d'une tutelle au profit de l'animal :*

A ce moment, il devait surgir une objection : ne pourrait-on pas reconnaître la personnalité à un être non-humain mais physique, en lui accordant un tuteur qui veillerait sur lui et sur ses biens ? M. Roguin en extrait une double question et il se livre à une distinction en se plaçant d'abord sur le terrain de l'obligé par le droit puis sur celui du titulaire du droit.

Etre « obligé par le Droit », c'est avoir des « devoirs », dont l'homme conscient a connaissance et à propos desquels il n'ignore pas que, s'il ne les accomplit pas, il peut être poursuivi en justice et être condamné. Mais il est indiscutable que le même homme soit, parfois et sans le savoir, lié par des devoirs juridiques qu'il exécute de façon inconsciente. Personne ne sera tenté de soutenir que l'homme soumis à ces obligations perd sa qualité de sujet, et l'on partira de cette idée pour déclarer que la qualité d'obligé par le Droit doit être accordée à des êtres non-humains.

M. Roguin, prévoyant l'objection, fait valoir que l'animal le plus intelligent ne connaît pas les obligations juridiques auxquelles on voudrait le soumettre, alors qu'au contraire l'homme conscient est toujours susceptible, par sa nature, d'apprendre ce à quoi il est engagé. Dans toutes les hypothèses, l'animal serait dans l'incapacité de se conformer à des règles, de les

violer, de se défendre contre les excès du créancier, de plaider en discutant la loi ou le contrat ; le Droit lui est réfractaire ; sa seule activité se restreint à l'obéissance au maître puisqu'il n'a pas la liberté sociale, qu'il ne traite pas avec les hommes, qu'il n'a pas, pour employer une formule globale, la « puissance psychique » et le « pouvoir physique » qui lui permettent de devenir et de rester un sujet (27).

Au rôle d'obligé par le Droit, s'oppose celui de titulaire de Droit, qui se manifeste sous forme de jouissance, de vocation et de pouvoir de disposer des droits. Il est évident qu'un être inconscient ne saurait avoir cette gestion, et, pour ce faire, l'on se voit dans la nécessité de distinguer entre l'existence du droit en question, dont la propriété va être reconnue à son bénéficiaire, et que l'on appelle « droit de jouissance », et son exercice que l'on confie à une personne consciente qui est un tuteur ou un curateur. Ce que l'on fait au profit d'un être humain inconscient, ne pourrait-on le faire au profit de l'animal à qui l'on veut donner un patrimoine ? Répondant à Ihering qui préconisa la reconnaissance d'un tel précepte, M. Roguin rétorque que, pour être une personne, il faut avoir la faculté de gouverner ses droits comme on le veut, et réunir les trois conditions relevées plus haut, que l'animal ne cumule pas sur sa tête.

D'ailleurs, continue-t-il, reconnaîtrait-on à l'animal un droit de jouissance qu'il n'en serait pas plus avancé. Dans l'impossibilité de le faire valoir amiablement ou judiciairement, il serait inapte à l'exercer selon sa volonté et dans l'indépendance. L'animal sauvage est chassé, tué, capturé par l'homme ; il n'a avec lui aucun rapport qui nécessite la nomination d'un tuteur. A l'opposé, les animaux domestiques, qu'ils le soient de nature ou par apprivoisement, vivent près de l'homme; ils ont perdu toute liberté et même le droit à la vie. Faudrait-il, dans les deux cas, alors qu'il n'y a que des objets de propriété actuelle ou éventuelle, mettre à leur disposition certains biens.

(27) Roguin, *op. cit.*, § 667 *bis*.

dont ils ne sauraient jouir ? Non, répond M. Roguin, et il aboutit à interdire à l'animal domestique d'avoir une situation plus avantageuse que l'animal sauvage (28).

Cependant, l'homme adulte et conscient peut obtenir un droit sans le savoir. C'est, d'après M. Roguin, un argument insuffisant, parce que cet individu jouit d'une volonté saine, d'une intelligence qui le laisse libre d'abdiquer ce droit, de le conserver ou d'en tirer profit (29). Ignorer la naissance d'un droit n'est donc pas la ruine de la thèse si, par la suite, le bénéficiaire le connaît au moyen du vouloir possible que contient sa personnalité. L'homme adulte aux facultés mentales saines reste ainsi le seul être qui puisse faire respecter sa personne physique et guider son patrimoine.

***

Si le Droit veut adopter la théorie classique de l'Animal-Chose, en choisissant entre les doctrines présentes, il devrait préférer celle de M. Roguin. Elle veut davantage examiner l'homme ; elle ne s'inspire pas d'idées confessionnelles en donnant à l'être humain une origine supérieure qui fait oublier l'idéal de la Loi ; elle n'essaie pas de nier, chez les animaux, une certaine volonté. Elle pose un principe normal qui, à lui seul, réserve le privilège de droit à l'homme.

L'on relève un point discutable dans l'argumentation dont se sert M. Roguin pour aboutir à la négation de la personnalité de l'animal. Elle part, en effet, du second principe nécessaire à la reconnaisance de la subjectivité alors que le développement devait s'élaborer sur la base de la première condition, sur l'idée que l'animal ignore le droit. Sans doute (M. Roguin le reconnaît) les animaux semblent-ils avoir conscience des droits naturels, connaître le droit à la vie, le droit de ne pas souffrir, d'être entretenus, d'être propres, avoir une notion du droit de propriété qui incite le chien à défendre sa niche ;

(28) Roguin, *op. cit.*, § 671.
(29) Roguin, *op. cit.*, § 679.

mais c'est là toute la connaissance des règles juridiques qu'ils possèdent. C'est vraiment en partant de cette constatation que M. Roguin devrait arriver à nier la subjectivité alors que le second principe est précisément celui qui est le plus en faveur des animaux.

Cette anomalie rectifiée, il faut reconnaître que la doctrine est toutefois difficile à suivre, car elle demande la rectification du principe de la subjectivité et l'adoption d'une conception nouvelle restrictive, ôtant la personnalité au fou et à l'enfant.

Or, il est obligatoire d'en faire des sujets de droit.

Nés d'hommes et hommes eux-mêmes, ces individus seront appelés un jour ou l'autre à la succession de telle personne. Convient-il, sous prétexte que leur intelligence est viciée, les priver du bénéfice de cette fortune ? Cette solution est impossible à suivre et l'on doit adopter un système provisoire en instituant, parce que ces incapables ont une conscience future, une tutelle ou une administration légale dans laquelle ils auront la qualité de sujet de droit. C'est ce que demande l'intérêt public.

Si, en effet, les pupilles ne sont qu'objets de droit, leur position va entraîner les conséquences les plus fâcheuses. Les actes qu'ils accomplissent devraient être, puisque leur auteur ne jouit d'aucune activité, déclarés inexistants. Il arriverait que les tiers, qui contractent avec eux, seraient, sauf dans l'hypothèse de l'enfant et de l'idiot, dans l'ignorance qu'ils se trouvent en présence d'un objet de droit ; ils seraient induits en erreur et subiraient un préjudice appréciable. La sécurité dans les conventions, l'ordre social veulent que cela ne puisse avoir lieu, que l'on évite de faire planer la suspicion sur tous les contractants, et que l'on prenne en considération l'accablement, qui en découlerait, des tuteurs ou des administrateurs.

Il ne faut pas, d'autre part, oublier que la tutelle et l'administration légale existent, dans l'intérêt de l'incapable. C'est un « remède » reposant sur le désir de protéger le patrimoine de celui dont la conscience n'est pas encore à son apogée ou est

diminuée. Son principal but est nécessairement d'initier peu à peu le pupille, surtout s'il s'agit d'un enfant, au rôle qu'il doit jouer dans la vie économique. Priver de tous droits, c'est empêcher la plus petite et la plus discrète administration de ses propres affaires de telle sorte que, lorsque la conscience sera revenue ou aura apparu, le nouveau sujet, placé devant son patrimoine, se trouvera dans un embarras des plus pénibles. Sans expérience, il sera dans l'impossibilité de gérer ses biens en bon père de famille et il se livrera à des actes regrettables dont le plus funeste sera la dilapidation partielle, sinon totale de sa fortune.

L'on est même amené à formuler une théorie plus juste et plus conforme à la vérité. En face d'un être humain qui ne possède pas les trois éléments nécessaires, tout en étant appelé à avoir un patrimoine, l'on serait obligé de lui attribuer une subjectivité reposant sur la protection de la collectivité.

L'on arriverait ainsi non seulement à interdire à l'animal d'être légataire ou donataire, mais encore l'on aboutirait à l'empêcher de jouir d'une action personnelle en exécution de la charge insérée à son profit dans une libéralité.

Mais cette élaboration de justification ne constitue qu'une théorie qui paraît répondre à toutes les critiques ; elle n'est conforme en aucune façon à la solution que l'on devrait accepter.

CHAPITRE II

LES RÉSULTATS DE L'ÉVOLUTION DES MŒURS ET DES IDÉES. L'ÉLABORATION DE NOUVELLES CONCEPTIONS DE LA PERSONNALITÉ.

« Si les enfants en très bas age, les aliénés surtout, sont des sujets de droit, les animaux en sont aussi et même a fortiori ! »

ROGUIN. La Science Juridique pure I, p. 212.

L'introduction dans les mœurs de sentiments altruistes exigea que l'on regardât avec plus de bienveillance, les fondations charitables, les personnes morales.

L'un des principaux effets devait avoir lieu dans le domaine d'idées zoophiles. L'on vit dans l'animal autre chose qu'une simple vie non liée à une règle supérieure. L'on ouvrit la porte à l'élaboration de nouvelles conceptions de la personnalité, accordant des droits aux animaux.

SECTION I. — M. ENGELHARDT POSE LA QUESTION DE LA SITUATION DE L'ANIMAL DANS LE DROIT

La scandaleuse destruction des phoques à fourrure dans le détroit de Behring avait, lors de la cession par la Russie aux Etats-Unis de l'Alaska, entraîné un mouvement qui aboutit à la signature, le 15 août 1893, de la sentence arbitrale des Pêcheries de Behring. Ce fut sur ces entrefaites que M. Pillet entreprit de démontrer que tous les rapports juridiques tiennent dans trois sociétés, la nationale, l'internationale et l'humaine; une société universelle, où entreraient tous les êtres

susceptibles de souffrir serait impossible, puisque l'animal ne possède pas la volonté juridique, l'intelligence, le sens moral (1).

Ces discussions entraînèrent une réaction de la part des tendances zoophiles. Ce fut dans la *Revue de Droit Public* de 1898 que fut, pour la première fois, posée la question d'une personnalité de l'animal. C'était l'œuvre de M. Engelhardt (2).

L'Ecclésiaste avait formulé que la fraternité universelle doit régner dans le monde. Il semblait laisser entendre que l'on doive admettre une identité approximative entre l'homme et les êtres vivants qui viennent aussitôt après lui, les animaux. Cette idée a servi de point de départ à M. Engelhardt.

Il fut durant longtemps considéré, remarque-t-il, que l'animal se différencie par essence de l'homme. Celui-ci, disait-on en effet, a reçu de Dieu un don précieux qui lui assure la suprématie générale et qui est la raison ; l'animal n'aurait été créé que chose sans intelligence, sans volonté, sans réflexes, et n'aurait été gratifié que de l'Instinct qui lui permet de résister aux attaques du monde extérieur, de se mouvoir, se nourrir et se soigner.

C'était un critérium qui, bien qu'ayant recueilli une adhésion presque unanime, méritait d'être critiqué. M. Engelhardt en profite pour faire valoir que la distance qui, dans l'esprit humain, séparait l'homme de la bête, a été réduite par la science et que l'on a constaté que la souffrance n'est pas réservée au premier, mais qu'elle s'étend à tout ce qui est doué d'une sensibilité avec une intensité qui dépassera toute prévision.

L'animal a une capacité de sentir qui s'accuse par des signes de plus en plus apparents lorsque l'on se rapproche de l'homme ; les sens s'affinent en proportion du degré de perfection. Le chien de chasse possède un odorat très puissant ; le martinet jouit d'une vue d'une acuité presque phénoménale;

(1) Voir Chapitre précédent, section 2, § 3.
(2) *De l'Animalité et de son Droit*, Revue de Droit Public, 1898, p. 456.

tous les animaux un peu développés sont doués du goût ; chez tous l'on trouve le tact. La sensation, la possibilité de s'émouvoir se manifestent sous des formes extérieures; ce sont des sons comme les cris du chien qui a perdu son maître, des larmes comme celles du cerf blessé à mort et du phoque traqué qui est poursuivi sur les côtes rocheuses où il élève ses petits.

Emotivité à laquelle va venir s'ajouter la sensibilité intellectuelle. A des degrés divers, la bête pense, réfléchit, délibère, comprend, raisonne. Elle possède, comme l'a fait observer Buffon, des qualités et des défauts puisque l'on trouve des animaux humbles, fins, confiants, méfiants, tristes, gais, curieux, indifférents, fourbes, simples, courageux, timides, doux, méchants, jaloux, travailleurs, paresseux. Ne montrait-on pas, entre autres, en 1883, au Jardin Zoologique de Berlin, un singe idiot qui avait la physionomie des crétins ! Ne constate-t-on pas un esprit en activité, dont un exemple frappant se trouve en cette coutume des troupeaux d'antilopes de se grouper autour d'autruches afin de fuir d'autant plus facilement les dangers que celles-ci les voient venir de loin grâce à leur haute taille !

L'on pourrait, en approfondissant l'étude, parvenir à une parenté encore plus grande. Elle naîtrait d'une observation plus scrupuleuse des manifestations de l'animal et de son langage qui, contrairement à ce qu'a voulu dire Descartes, est une gamme variée signifiant tour à tour un appel, un avertissement, la joie, la douleur, la crainte, un désir et l'amour.

***

L'animal se rapproche de l'homme. Et comme, parallèlement, se développe un adoucissement des mœurs, une extension du sens moral dans tous les domaines et au profit de tous les êtres, il semble, comme le fait remarquer M. Engelhardt, qu'une antique tradition veuille se renouer, que la confraternité primitive veuille revivre, semblable, disait Michelet, « à cette union touchante qui liait l'homme aux plus humbles enfants de Dieu ».

L'évolution des mœurs se manifeste dans l'aversion que l'on témoigne à l'égard des combats sanglants, de tout ce qui peut faire souffrir (fouet, bâton ferré, façon d'atteler), et dans la répulsion qui naît de la pratique de la vivisection. Cet acheminement vers le stade de notre universelle Charité doit s'ajouter aux conclusions de la Science pour aboutir définitivement à l'amélioration du sort de tous les êtres, et arriver à la formation de la Société universelle.

***

S'il est, en effet, impossible de concevoir un Droit où la volonté lumineuse humaine et le pouvoir humain n'apparaissent pas, cela ne veut pas dire qu'il faille restreindre le privilège des sujets de droits à l'homme. Ainsi, explique M. Engelhardt, l'enfant en bas-âge est une personne ; il en est de même de l'individu en état d'imbécilité, de démence ou de fureur. Or il ne saurait être fait une distinction entre cette incapacité de l'enfant ou de l'idiot et celle de l'animal.

D'autre part, ne fait-on pas une personne de l'enfant à venir, simplement conçu, lorsque tel est son intérêt ? Il ne possède pourtant pas la volonté juridique ; il n'a pas la conscience du monde extérieur ; il ne souffre pas ; il ne constitue qu'une vie purement éventuelle. Ne pourrait-on en dire autant de l'animal, lui accorder la personnalité lorsqu'il possède un intérêt auquel les tiers peuvent porter atteinte, lorsqu'il est bénéficiaire d'une charge d'entretien que le grevé, faute de titulaire d'une action en exécution, n'exécute pas ?

M. Engelhardt pose la question de la personnalité de l'animal. Il ne la préconise pas ; il n'élabore aucune conception d'un fondement de celle-ci. Il voit le problème ; il en fait part, laissant le champ libre aux hommes et à l'avenir, tout en sous-entendant que cette subjectivité ne peut être complète parce que l'animal, quoi qu'on fasse, restera toujours inférieur, par nature, au *genus homo*. Il n'en existerait pas moins une communauté groupant tous les êtres vivants de la création.

Section II : Les Conceptions de la Personnalité.

Le problème étudié par M. Engelhardt devait nécessairement porter des fruits, et l'on vit croître des théories toutes nouvelles. Ne croyons pas toutefois que la cause initiale de toutes se trouve dans la conclusion de cet auteur. Certains raisonnements tenus s'inspirèrent, en effet, de la personnalité morale et des précédents étrangers.

§ 1. — *Les Précédents étrangers* (3) :

a) *Brinz :*

C'est dans la doctrine allemande, en 1873, dans les Pandekten et l'opuscule Zweckvermoegen du jurisconsulte Brinz qu'apparut la genèse d'une personnalité nouvelle. Abandonnant toutes les idées qui semblaient inébranlables et qui avaient été soutenues jusque-là, la nouvelle thèse déclarait qu'en vertu de son objet, un patrimoine existe sans maître et a la fonction sociale d'une personne.

Les arguments étaient puisés dans les textes romains. L'on y relève qu'il est souvent employé des formules qui semblent laisser présumer une subjectivité des choses : « *fundo servitus adquiritur* » (4), « *num imus fundus ius aquae amisisset* » (5), « *sententia proedio datur* » (6). Le fonds acquiert une servitude, il perd le droit d'aqueduc, il obtient un jugement, comme s'il y avait une reconnaissance légale d'une personnalité en dehors des êtres humains. De là à faire l'extension au droit moderne, il n'y a qu'un pas que Brinz a vite franchi en n'hésitant pas à dire que, dès qu'il est destiné à un but, un patrimoine peut devenir sujet de droit et n'être soumis à aucun maître. L'on devrait reconnaître ce caractère au patrimoine d'un hôpital, d'une académie, si ce capital a un but, une destination, un intérêt qui suffit à le déclarer son propre propriétaire (7).

(3) Ouvrage signalé plus haut de M. Geouffre de Lapradelle.
(4) L. 12, D. de serv., VII, 1. Voir Geouffre de Lapradelle, *op. cit.*
(5) L. 31, D. de S.P.R., VIII, 3.
(6) L. 31, *in fine*, D. deurg. gest., III, 5.
(7) L'opinion a été reprise par Demelius, Dictzel, Fitting, Hellmann, Kœppen, Windscheid.

Cette formule aujourd'hui courante pouvait à cette époque passer pour un excès. M. Geouffre de Lapradelle, en poussant à l'exagération la critique, prétend qu'elle dénote un faux-sens tel qu'elle arrive à attribuer à une maison la propriété de son jardin, à un jardin la propriété de ses arbres, à une serrure celle de sa clé, puisque l'on dit le jardin « de » ma maison, les arbres « de » mon jardin, la clé « de » la serrure. Il ne s'agit là pourtant que d'un langage courant qui ne permet pas de conclure à un droit de propriété, et au faux-sens.

Il existait à la base de la théorie de Brinz un fondement juridique susceptible de conduire à l'élaboration d'une personnalité au profit de l'objet de droit : le sujet de droit serait toute chose ayant un intérêt à défendre ; ce serait le cas de l'animal bénéficiaire d'une charge insérée dans une libéralité, ou gratifié direct par donation ou par testament.

* * *

b) *Bekker :*

Critiquant à juste raison la Willenstheorie, Bekker (8) constate non sans étonnement que des êtres humains totalement incapables de vouloir, comme les enfants et les fous, sont des sujets de droit. La raison, la volonté ne sont-elles donc pas nécessaires à la subjectivité ?

Cette faculté de jouir de la personnalité aboutit à faire Bekker dire que l'on peut être sujet de droit sans posséder en soi les conditions primordiales que l'on veut exiger. Point n'est besoin d'avoir la volonté ; il suffit uniquement qu'une personne veuille à la place de celle qui défaille, de telle sorte que l'on fait soi-même valoir, en tant que personnes, des animaux, des statues, des œuvres d'art.

L'on en déduit que, dans le sujet de droit, se trouvent deux éléments : un droit de jouissance et un droit d'exercice. Le

(8) Zeitschrift des gesamenten Handelsrechts, IV, 499, sq. ; Zur lehre von Rechtssubjekt, paru dans le Aahrbücher für Dogmatik de Ihering, XII, p. 1. Voir ouvrage de M. Geouffre de Lapradelle.

droit de jouissance « la Genuss » laisse libre de déclarer Personne qui l'on veut, de tourner les actuelles prohibitions de la loi, de se passer du procédé de la charge pour gratifier un animal, et d'employer de suite, valablement, le moyen de la libéralité directe. Au contraire, le droit d'exercice « le Verfugung », qui suppose la mise en action du droit, ne peut appartenir qu'à l'être humain, seul parmi tout ce qui couvre la terre, à posséder la conscience des règles juridiques.

L'on arrive par cette doctrine à faire des sujets de droit, de choses dépourvues ou non de toute vie, et ce résultat ne peut que surprendre. Il convient toutefois de ne pas pousser trop loin cet étonnement. Qu'il ait lieu lorsqu'il s'agit d'une maison, d'un objet d'art, rien de plus juste en vérité. Qu'il se manifeste en présence d'animaux, il y aurait là un trop gros parti pris. L'animal jouit d'une individualité physique et intellectuelle propres ; il n'est pas une vraie chose, et l'on ne peut suivre aveuglément à ce propos des développements tels que ceux qu'y a consacrés M. Geouffre de Lapradelle qui déclare : « Jamais, même voilée, ils (les animaux) n'en ont la moindre lueur (9) ». C'est un argument facile que l'on ne saurait adopter parce qu'il assimile la chose inanimée et la bête.

Bekker a recueilli des suffrages. C'est ainsi que Ihering a adopté sa manière de voir et qu'il a dit : « ...Le véritable ayant-droit est celui qui veut prétendre non à vouloir mais à profiter... Le sujet de droit est celui auquel la loi destine l'utilité du droit, le destinataire » (10). L'on retrouve encore le développement des mêmes idées chez Bocking et Canstein (11) et l'on relève dans Duncker (12) l'attribution de la personnalité à un fonds grevé de servitudes. L'influence a même franchi les frontières allemandes. En Italie, Bonelli (13) n'a pas hésité à soutenir la

(9) Geouffre de Lapradelle, *op. cit.*, p. 248. Entendre : « lueur d'intelligence ».

(1)) *Esprit du Droit romain*, trad. Meulenaere, t. IV, p. 323.

(11) Bocking, Pandekten, t. 1, p. 231 ; Canstein, Grünhut's Zeitschrifft. Voir Geouffre de Lapradelle, *op. cit.*

(12) Voir Roguin, *op. cit.*, p. 321.

,13) *Di una nuova theoria della personnalita giuridita*, Rivista italiana per le scienze giuridiche, IX, fascicolo III, Roma. Voir Geouffre de Lapradelle, *op. cit.*

conception en divisant le patrimoine en deux parties : l'une qui est le sujet de droit, l'autre qui est l'objet. En France, ce fut à M. Demogue à l'étudier après les critiques dont elle avait fait l'objet.

§ 2. — *La Théorie du Sujet de droit Emotif-Centre d'intérêt : M. Demogue* (14).

Qu'est-ce que le Droit ? N'existe-t-il que pour la satisfaction des besoins humains ? « La règle de droit, répond M. Demogue, a pour dernière fin d'assurer certaines jouissances matérielles ou morales... Le droit a pour mission de protéger un intérêt et non pas une volonté. Comme le dit M. E. Picard, la volonté est nécessaire tout au plus pour la mise en œuvre du droit » (15).

Le principe est double. Tout d'abord, la volonté n'est pas obligatoire pour jouir de la subjectivité juridique, et l'animal peut être reconnu pour personne. Mais, auprès de ce premier principe, il en est un second qui restreint la fin du droit à la satisfaction de jouissances matérielles ou morales. « Le droit, précise M. Demogue, apparaît comme un immense syndicat de luttes contre les souffrances, entre tous les êtres qui sont pitoyables, parce qu'il peut leur être fait du mal, beaucoup de mal, bien qu'ils soient souvent, par la force même des choses, les artisans de leurs propres malheurs ». Cette lutte contre la douleur restreint le privilège de la personnalité à ce qui peut souffrir ; on ne l'accorde qu'aux êtres émotifs, de telle sorte que « restent donc exclus de l'aptitude à être sujets de jouissance les seuls objets inanimés qui sont incapables de souffrir » (16).

La situation de sujet de droit ne sera reconnue qu'aux êtres humains et aux animaux dont la sensibilité est indiscutable.

*
* *

Peut-on adopter une telle doctrine, se demande M. Demogue? Ne serait-ce pas contraire au fondement de la conception ac-

(14) *La Notion de sujet de Droit,* Revue trimestrielle de Droit civil, 1909, p. 611.

(15) Demogue, *op. cit.,* pp. 615, 616.

tuelle de la personnalité ? Non ; il est non seulement possible mais il devient obligatoire de le faire.

Possible ! La personnalité n'est pas un privilège inné de l'homme. Dans l'Antiquité, l'on remarque que la qualité de sujet de droit était une dignité, et que le nombre de ses titulaires était restreint. La personne était le citoyen auquel s'opposaient l'ennemi, l'étranger, l'esclave qui n'avaient de l'homme que la forme et étaient à un tel point dépourvus de droits que la vie pouvait leur être ôtée sans que l'auteur, de ce qui serait aujourd'hui un homicide, fût poursuivi, et que la liberté pouvait leur être enlevée. Ce ne fut qu'avec le Christianisme qu'apparut une nouvelle formule qui admit tout homme au titre de sujet de droit, auprès de Dieu, des Saints et des Anges. Lors de la Déclaration des Droits de l'Homme, les êtres humains furent maîtres de la nature, des animaux et des choses. Et toute cette évolution prouve que vouloir affirmer que l'homme seul est une personne parce que cette qualité doit lui être donnée en raison de ses aptitudes naturelles, serait une exagération d'interprétation que l'histoire ferait élucider sans difficultés.

Obligatoire ! L'on touche ici un terrain brûlant mais l'étude des faits conduit rapidement à cette conclusion. Qu'en effet une personne insère dans son testament une charge d'entretien au profit de ses animaux, l'on va se trouver en face de deux solutions : d'abord celle que nous avons exposée dans notre première partie ; puis celle, plus logique, qui consisterait à reconnaître à l'animal un droit personnel sur la charge qui a été insérée à son avantage. De la première solution qui n'accorde au bénéficiaire qu'un droit-reflet, nous connaissons toutes les incertitudes : le bénéficiaire ne possède pas d'action en exécution ; le tiers qui peut exercer l'action se montre négligent ; le débiteur peut être de mauvaise foi, devenir insolvable, exécuter partiellement sans que l'animal puisse se plaindre par l'intermédiaire d'un tuteur. Plus juste semble alors la deuxième solution, et son admission conduirait à la validité de libéralités directes sous les restrictions que, par la suite, M. Demogue formulera, sans que l'on argue de la ruine du principe de l'animal-

chose parce que le Droit doit s'appuyer sur l'amélioration du sort et la défense des êtres qui, doués de sensibilité, connaissent la souffrance.

Cependant ne faudrait-il pas croire que l'insertion d'une charge doive aboutir dans tous les cas à ce résultat. L'on ferait la part des « abus, des sottises, des vanités folles auxquelles la théorie des animaux sujets de droit peut prêter ». Aussi ne parlerait-on pas de personnalité de plein droit. Il faut imposer à une autorité de décider si le but est assez important pour qu'il convienne d'établir un sujet particulier, ou il faut admettre qu'il y a sujet de droit en face de telle catégorie d'intérêts. Il semble, cependant, qu'il doive uniquement appartenir aux juges, en s'inspirant des bonnes mœurs et du caractère déraisonnable de certains actes, d'arriver à cette fin (17).

D'ailleurs ceux qui s'écrient : « Faire de l'animal un sujet de droit, quelle horreur ! quelle abomination ! » oublient qu'ils placent la question sur un terrain qui n'est pas le sien. Il s'agit de savoir s'il est commode, pour centraliser des résultats souhaitables, de traiter les animaux comme sujets de droit. Or il est incontestable qu'il est plus simple et plus près de la réalité de dire qu'un animal, que l'on veut gratifier, a une rente, que de dire, en se servant d'un procédé complexe et mal déterminé, que l'on devra léguer une rente à une personne quelconque à charge pour elle d'entretenir l'animal. Il ne faut pas se préoccuper du caractère abusif d'un droit direct, mais y voir une saine justice que le droit-reflet ne donne pas.

***

Ce raisonnement qui est exact, aboutit cependant à des difficultés dont la première et la plus importante est la mise en application du principe établi.

M. Demogue se contente de reprendre le système élaboré par Bekker, consistant à voir, dans le sujet, la réunion de deux élé-

(17) Demogue, *op. cit.*, p. 626.

ments, la jouissance et l'exercice. En l'espèce, il serait impossible de parler de la jonction chez l'animal de ce dédoublement; aussi faut-il, auprès du sujet de jouissance qui est l'animal, créer un sujet qui gère le droit du bénéficiaire.

Peuvent seules avoir ce droit-exercice les personnes raisonnables, qu'elles soient isolées ou en groupes (18). C'est un principe de sécurité qui exige non seulement que le titulaire jouisse de la pleine conscience, mais que les tiers ne soient pas dans l'incertitude « faute de pouvoir s'entendre au sujet du bien avec quelqu'un ayant qualité pour transiger, engager les procès, y défendre... » Ces personnes sont les Hommes, pris individuellement ou comme faisant partie d'une association, d'une société, d'un syndicat, d'une personne morale dont toute l'activité prend sa base dans la volonté humaine.

Ce droit se résume en la simple administration ; c'est le cas du tuteur, du curateur à succession vacante. Cependant son aspect ne reste jamais aussi pur, et, par la force des choses, le sujet d'exercice prend une partie du patrimoine parce qu'il en jouit. Cette contribution au bénéfice pécuniaire n'est pas une entorse portée au raisonnement car il faut bien observer que le titulaire a le plus souvent la maîtrise la plus complète du privilège accordé à un incapable naturel, surtout si celui-ci est indéterminé quant à son individualité ou quant à son nombre. Dans une personne morale, l'on relève ainsi l'importance de l'administrateur ; les dirigeants d'une bibliothèque ont, alors que les sujets de jouissance sont les abonnés, le pouvoir de fixer les heures d'ouverture, de surveiller les prêts, de donner à la gestion la direction qu'ils veulent, de déterminer la liste des livres à acheter et les conditions de l'agrandissement ; l'Académie Française jouit du capital des fondations Cognacq-Jay, et elle doit même déterminer le sujet de jouissance. Que le sujet d'exercice profite partiellement du droit accordé à l'animal, il n'y aurait là qu'une conséquence de l'ordre des choses.

(18) Demogue, *op. cit.*, pp. 645 et suiv.

***

Le sujet d'exercice ne serait pas sans susciter des discussions. Pour pouvoir agir, il faut qu'il soit investi d'un pouvoir, et, lorsqu'il a reçu cette investiture, son champ d'activité doit être délimité afin de l'empêcher de dilapider le patrimoine du sujet de jouissance et afin de mettre en cause sa responsabilité.

Se demander qui investit le titulaire d'exercice est question qui sera le plus souvent facile à trancher. Par son testament, par une clause de l'acte de donation, le disposant indiquera qui gèrera les biens ; c'est une désignation conventionnelle. A l'opposé, si le gratifiant reste muet, il appartiendra aux tribunaux d'apprécier qui peut être désigné dans ce but en prenant en regard les circonstances de la cause et en essayant de dégager l'intention présumée du *de cujus* (19) : ce serait une reproduction de la tutelle dative des enfants naturels.

La désignation ne coupe pas court à l'éventualité de toutes autres controverses. En effet, comme la mission se résume en l'administration des biens de l'incapable, il est impossible d'agir avec le maximum de droits et d'aliéner des immeubles frappés d'inaliénabilité dont l'aliénation devient nécessaire pour la bonne gestion. L'on sent, à ce moment, la nécessité d'admettre, avec l'assentiment des tribunaux ou de certaines personnes établies à cet effet par la loi, que l'administrateur aliène tous les biens, comme le Code, déclare M. Demogue, l'a prévu à propos des immeubles dotaux ou des immeubles des mineurs (20). L'on arriverait non seulement à la création d'une responsabilité de la part du titulaire de l'exercice, mais encore à la formation d'un Conseil ou à l'homologation du Tribunal civil.

***

(19 Demogue, *op. cit.*, pp. 650 et 651 et suiv.

(20) Ces cas sont prévus par les articles 1558 et 457 du Code civil. L'article 1558 déclare que « «l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice et aux enchères, après trois affiches... »

L'animal se transformerait en sujet de droit dès qu'un intérêt existerait pour lui, mais, comme il est à craindre que des abus ne se manifestent, l'on prendrait certaines précautions. L'on verrait, par exemple, un individu fortement attaché à un animal lui léguer toute une fortune et l'on craindrait que cette hypothèse ne soit vite normale. M. Demogue envisage deux procédés dont le premier, le plus radical, annule les dispositions excessives sur la base de l'insanité d'esprit, et dont le second, moins violent, se contente d'interdire toute libéralité qui ne serait pas minime (21).

§ 3. — *La Théorie de la Volonté Dématérialisée : M. Gorovtseff* (22).

Près de M. Demogue, se trouve M. Gorovtseff. L'on ne peut certes pas dire que ce dernier ait obéi à l'évolution des mœurs et aux tendances zoophiles. Sa théorie ne se préoccupe pas des animaux, mais il paraît indiscutable que la personnalité qu'il élabore doive s'appliquer non seulement à ce qui est actuellement la personne, c'est-à-dire à l'homme conscient, au fou, à l'enfant, à la personne morale, mais encore aux choses, qu'elles soient animées ou inanimées.

* * *

La Willenstheorie avait dit que la base de l'existence du sujet de droit est dans la volonté ; elle était alors incitée à ne donner la qualité de personne qu'à l'homme, à ne faire reposer les autres bénéficiaires des droits que sur la fiction. Tout en relevant la part de bien-fondé que l'on découvre à la base de ce concept, M. Gorovtseff insiste sur la faute fondamentale qui a consisté à ne pas voir que le sujet normal du droit n'est pas tel ou tel être, mais le phénomène abstrait de la volonté

(21) Demogue, *op. cit.*, p. 637.

(22) *Nouvelles Recherches sur le problème du Sujet de Droit* (Revue trimestrielle de 1927). Voir aussi *La Lutte autour de la notion de sujet de Droit* (Revue de Droit civil, 1926).

humaine. « Ce ne sont donc, dit-il, que ces volitions à qui revient le vrai rôle du sujet de droit, et quand la langue courante dit que c'est l'homme qui est le sujet de droit, elle ne dit, en réalité, rien d'autre que ceci : l'homme est cet être dont les volitions, après qu'elles auront trouvé leur expression extérieure, devront être protégées par l'ordre juridique... ; il (l'homme) ne devient sujet que dans les moments où il lui arrive d'exprimer certaines volitions demandant à être protégées par l'ordre juridique.... En réalité, un homme qui dort n'est pas sujet de droit de même que celui qui se promène dans la rue, qui travaille dans son cabinet... Quand nous disons qu'il est sujet de droit, nous ne disons en réalité que ceci : il est le sujet de droit éventuel, et il sera sujet de droit s'il exprime une volition à laquelle l'ordre juridique doit sa protection... » (23).

Le sujet de droit n'est pas un phénomène d'ordre matériel. Il est d'ordre immatériel en ce sens que ce n'est pas l'homme titulaire de la volonté qui a la personnalité, mais cet élément de volonté lui-même. Hauriou, d'ailleurs, l'a constaté sans envisager la portée de son raisonnement : « Les volitions des hommes, a-t-il dit, sont intermittentes, changeantes, contradictoires... Sur cette physionomie agitée, tumultueuse, bouleversée par tous les caprices et toutes les passions qu'est la force volontaire de l'homme, le droit a appliqué un masque immobile... » (24); mais il n'a pas approfondi son analyse, et, sans chercher à dégager de l'être humain sa volonté, il l'a, au contraire, unie à la matière.

Alors, pourquoi voit-on dans l'homme l'image parfaite de la personnalité ? Pourquoi n'a-t-on pu dégager de lui cette volonté qui eût permis de reconnaître à la personne morale une existence juridique réelle et non une existence fictive ? C'est que l'on s'est vu en présence d'un vocable commode et même indispensable qui a consisté, en unifiant les représentations sur tel ou tel phénomène, à

(23) Demogue, *op. cit.*, pp. 8 et 9.
(24) Hauriou, *Revue Générale de Droit*, 1898, p. 19. Voir *supra*, p. 140.

dire que l'homme a la volonté. M. Gorovtseff l'explique : « Ce n'est pas quelque technique juridique spéciale qui fait le terrain sur lequel se forme cette conception; c'est plutôt le commandement général des lois de la pensée, tout pareil à celui qui nous fait suivre, en dehors même de toutes constructions d'ordre juridique, la même voie quand nous disons, par exemple, de quelqu'un qu'il est ami, ennemi, chef, etc... L'homme quand nous le disons, n'est en soi, c'est-à-dire en tant qu'être matériel, ni ami, ni ennemi ; si nous l'appelons de ces noms, ce n'est que parce que ce dernier est un vocable, non pas commode, mais commandé par les lois de notre pensée elles-mêmes... pour n'exprimer en réalité que cette idée : cet homme est capable de tels ou tels actes, amicaux ou ennemis dont l'éventualité présumée nous fait justement lui attribuer telle qualité respective ». C'est la même opération d'esprit qui a lieu lorsque nous disons que l'homme est sujet de droit ; nous voyons en lui la possibilité, s'il est conscient, de prendre des décisions raisonnables dont l'éventualité nous fait lui attribuer cette qualité. Que l'on n'ait pas compris que c'était l'homme qu'il fallait mettre au second plan et sa volonté au premier, que l'on n'ait pas saisi qu'au lieu de dire « l'homme est sujet de droit parce qu'il a la volonté », il fallait dire que la volonté humaine permet à l'être humain de devenir sujet de droit, il s'agit d'une erreur explicable qui a consisté à assimiler la matière de l'homme et ses éléments métaphysiques.

***

Après avoir élaboré cette doctrine et avoir conclu que des auteurs comme Hauriou, Meurer, Zitelman, M. Geouffre de La Pradelle ont aperçu le problème (25), M. Gorovtseff di-

(25) Pour Hauriou, voir références précédentes. Meurer dit que « la personne physique ne serait autre chose qu'une personne juridique avec un superflu » (*Begriff und Wesen der heiligen Sachen*, p. 74). Zitelman relève : « La corporalité de l'homme est une qualité sans valeur pour sa personnalité ; le principe, c'est la volonté en action qu'il possède. » M. de Lapradelle voit dans l'âme humaine le véritable sujet de Droit, mais il ne va pas au delà.

vise le sujet de droit en éléments, de même que l'avait fait Kierulff. « Le vrai sujet de droit, avait dit ce dernier, est un être qui n'est imaginé que par la force de la loi ; il n'existe pas corporellement, mais il présuppose la conjonction de tous les éléments dont chacun est tenu... Ce sont tous ces éléments qui sont également essentiels pour la notion de *pia causa*, et ce sont eux tous en tant que conjoints qui font la base de sa naissance » (26).

Ces éléments sont au nombre de trois. M. Gorovtseff institue l'élément fondateur, l'élément administrateur, l'élément destinataire. Ainsi si, dans le régime de communauté légale, l'on observe l'activité du mari, l'on découvre qu'en exprimant la volonté de se marier, le mari est devenu fondateur, que, dès la formation du mariage, il a exercé son droit et est devenu administrateur, et que, dans cette qualité, il jouit de sa situation et est le destinataire de sa gestion.

Réunissant ces trois qualités, l'homme est le sujet normal, naturel en droit en tant que sujet matérialisé, parce qu'il est doué de la raison et de la volonté. Mais, près de cette personnalité naturelle, il en est d'autres qui sont artificielles et civiles.

* * *

M. Gorovtseff reprend l'argumentation de Bierling qui, après avoir déclaré que le véritable sujet est l'homme, préconisait la reconnaissance d'autres personnes, en tant que « camarades de droits » en formulant: « A la situation qui vient d'être établie, rien ne peut être changé par le droit positif lui aussi, c'est-à-dire par la volonté des camarades de droit dont émane la reconnaissance des règles de droit. Mais il appartient à cette volonté de faire de telle sorte qu'en outre de véritables sujets de droit soit envisagé, c'est-à-dire considéré d'une façon fictive, en tant que sujet de droit, quelque autre chose qui ne dispose pas des conditions essentielles préalables

(26) Théorie des Allgemeinen Civilrechts, 1838. V. Gorovtseff, *op. cit.*, 2e partie, Conjonction des volitions.

à savoir, d'un côté, les enfants et les fous, les étrangers et les absents ; et d'un autre côté, les personnes juridiques ». M. Gorovtseff, de même, place auprès de la personnalité qui appartient à l'homme conscient, une personnalité artificielle, « une personnalité civile ». Cependant cette conception ne suit pas à la ligne la thèse de Bierling en ce que, pour M. Gorovtseff, ce qui est surtout à la base du sujet de droit est l'idée de représentation, qui fait que l'homme conscient n'est, à son avis, une personne que s'il est pris comme tel par les tiers, et que si le cocontractant y voit un titulaire de droits (27).

L'explication de ce critérium devient simple dès que l'on se reporte à la formule même de l'auteur. « La différence, dit-il, entre le sujet de droit tel que l'homme disposant de la plénitude de ses capacités, et un autre tel que l'infans ou le fou, tient non pas à ceci que ce ne serait que ce dernier qui deviendrait sujet dans la représentation des tiers, mais plutôt à ce que, si, pour que le premier d'entre ces deux êtres devienne sujet, il suffit qu'il le devienne dans la représentation, ne fût-ce que d'un seul tiers, notamment de son copartenaire dans un rapport, le second ne peut devenir sujet que s'il est reconnu dans cette qualité par un ordre juridique établi » (28).

Ainsi, tandis que, pour l'homme conscient, il n'est besoin d'aucune reconnaissance officielle de la jouissance des droits, il faut, pour que toute autre personne puisse vivre, que sa légalité soit proclamée de façon générale et indiscutable. L'on se verra amené à créer un être composite réunissant les trois éléments nécessaires à la personnalité, non plus de façon horizontale comme chez l'être conscient, mais de façon verticale. Dans une association, les éléments peuvent se séparer, et l'élément administrateur n'être réuni qu'à l'élément fondateur ou à l'élément destinataire. Le fou, l'enfant

(27) Pour Bierling, en effet, la personnalité est naturelle ou non ; si elle ne l'est pas, l'incapable veut par l'intermédiaire de tiers. M. Gorovtseff prétend au contraire que la représentation est à la base de toute personnalité, le sujet naturel n'ayant cette qualité que dans la représentation des tiers, et le sujet non naturel ne voulant que par la représentation des tiers.

(28) Gorovtseff, *op. cit.*, p. 124.

sont destinataires, mais ils sont aussi fondateurs parce qu'ils sont présumés avoir cédé la disposition de leurs droits aux personnes que la loi a désignées en recherchant quel eût été le choix de l'incapable s'il avait été conscient ; ils ne sont pas administrateurs parce que cet élément est l'apanage d'une volonté saine qu'il va falloir dématérialiser d'un homme.

***

Après avoir créé cette théorie, après avoir dématérialisé la volonté humaine et l'avoir appliquée aux éléments de la personnalité, M. Gorovtseff est amené à dresser un tableau de la situation des personnes civiles. Bien que l'on aurait pu croire que celui-ci dût admettre une notion extensive des droits, il se contente, au contraire, de distinguer entre les personnes civiles collectives et individuelles en classant dans la première catégorie la société, l'association, la société non fermée et la fondation, et dans la seconde, l'hypothèse de la représentation-mandat et la représentation légale. Il n'est pas fait mention de toute autre extension du privilège de la personnalité, même aux animaux.

Il semble qu'il y ait là une singulière omission, parce que la dématérialisation doit conduire à reconnaître une personnalité partout où apparaît la volonté humaine. L'on arriverait à la création d'une personne civile spéciale.

Il n'apparaît pas que le silence observé soit le rejet de cette allégation. Nous avons, bien au contraire, la conviction qu'il s'agit là d'une conséquence prévue et nous pensons d'autant plus à cette explication que M. Gorovtseff s'est, à propos du fou et de l'enfant, appuyé sur la thèse de Bekker qui eût dû l'inciter à refuser de façon explicite la personnalité à tout ce qui, dans son esprit, ne doit pas être personne civile, collective ou individuelle.

§ 4. — *La Théorie de la Semi-Personnalité naturelle : M. Lespine.*

Les théories de M. Demogue et de M. Gorovtseff arrivent à

considérer l'animal comme sujet de droit toutes les fois, dans la première conception, qu'il a à défendre un intérêt qui l'empêche de souffrir, et lorsque, dans la seconde, il est créé une personne fictive. S'appuyer sur des fondements aussi objectifs est susceptible d'entraîner des effets néfastes. Une nouvelle thèse très récente ne tombera pas dans ces excès parce qu'elle cantonne la personnalité de l'animal à tout ce dont il peut avoir conscience : c'est l'œuvre de M. Lespine (29).

***

D'après cet auteur, le refus de la personnalité de l'animal repose sur une triple idée dont chacune est insuffisante.

Dire, en premier lieu, comme M. Roguin, que c'est l'homme qui fait la loi, et qu'il la fait comme il lui plaît (30), lui apparaît raison mal fondée parce que ce n'est pas sur l'omnipotence d'un être ou la faiblesse d'un autre qu'il faut accorder ou refuser le bénéfice des droits. Soutenir ensuite qu'entre les sujets il doive exister une égalité complète que l'on prétend impossible entre l'homme et l'animal (31) est un argument qui est condamné par l'histoire et le bon sens. Déclarer enfin que la personne doive être douée d'une volonté consciente ou du moins de quelque clairvoyance (32) se heurte à cette objection que les idiots, les gâteux et les fous jouissent de la subjectivité juridique.

C'est dans ce dernier argument que M. Lespine voit surtout la principale idée à opposer aux justifications de la personnalité de l'homme. En effet, les auteurs qui soutiennent que la jouissance de droits ne peut être qu'un privilège humain, arrivent à cette déconcertante conséquence que, pour refuser tout droit à l'animal en face de l'homme à la volonté viciée il faut qu'ils parviennent à dire que ce qui empêche les ani-

(29) Voir « le Droit des Animaux », Bulletin du Comité Juridique International pour la protection des Animaux, nos 1 et 2, 1929.

(30) Roguin, *op. cit.*, p. 331.

(31) Roguin, *op. cit.*, pp. 331 et 341.

(32) Saleilles, *op. cit.*, p. 598 ; Roguin, *op. cit.*, pp. 342 et 338.

maux d'acquérir ce bénéfice est la différence d'essence. L'on entre ainsi dans un domaine purement métaphysique.

***

Point n'est besoin de rechercher si l'animal possède ou non une vie intellectuelle, ou d'entrer dans le domaine philosophique. Le droit ne désigne pas seulement les facultés ou prérogatives qui appartiennent à un individu à l'égard des autres dans l'exercice de son activité (33), et ne signifie pas uniquement que le privilège du droit est restreint à l'homme. Il a aussi le sens de règles gouvernant cette activité dans la société (34) et celui de la formule que « les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses » (35).

Ces significations rendent d'autant plus incompréhensible la situation dévolue à l'homme, parce qu'il est « dans la nature des choses que l'homme soit sur terre entouré d'une infinité d'êtres vivants et agissants qui coexistent avec lui ». Il est inadmissible que l'on parvienne à ne faire de l'animal qu'un simple objet d'appropriation, qu'on l'assimile aux choses inertes ou inanimées, sans tenir compte de sa sensibilité, de ses forces et de ses capacités agissantes.

M. Lespine se sert d'une comparaison. L'étranger, dans les civilisations primitives, était l' « hostis »; on ne le connaissait que pour le tuer dans le combat ou en faire un esclave. Mais la guerre, qu'on lui faisait, démontrait qu'en dehors de l'humanité autochtone, il y avait des rapports nécessaires entre tous les êtres : ce fut ainsi qu'à Rome l'étranger devint vite le Pérégrin auquel fut affecté un prêteur (36). La même chose se produira pour l'animal.

(33) Colin et Capitant, *Cours élementaire de Droit civil*, I, p. 2 ; Lespine, *op. cit.*, II, p. 18.

(34) Colin et Capitant, *op cit.*, p. 1 ; Lespine, *op. cit.*, p. 18.

(35) Montesquieu, *Traité de l'Esprit des Lois*, préface et livre I[er], chap. III.

(36) Lespine, *op. cit.*, p. 110.

***

Si les arguments invoqués par les partisans de la personnalité restreinte à l'homme ne résistent pas à la critique, si de même le Droit ne peut, en lui-même, être réservé aux rapports interhumains, rien n'empêche de reconnaître à l'animal une subjectivité. Cependant celle-ci se distingue de celle de l'homme en ce qu'elle n'en serait qu'une partie, — ce qui n'a rien d'impossible puisque l'égalité entre les sujets n'a pas besoin d'être réalisée.

Obéissant, en une certaine part, à la doctrine de M. Roguin, M. Lespine se cantonne sur le terrain de la conscience, et, constatant que les animaux ont une clairvoyance complète du droit à la vie, du droit de vivre dans des conditions conformes à leur nature, du droit de ne pas souffrir et de l'injustice des mauvais traitements, il réserve les règles juridiques à la sensibilité. « Droit de vivre, écrit-il, droit de ne pas subir du fait de l'homme, des souffrances inutiles et évitables, voilà un minimum de droits, qui peut être reconnu, semble-t-il, à tout être animé et dont les modalités seront infiniment variables suivant les espèces ».

Dans cette reconnaissance, il faudra procéder à une division du droit lui-même. M. Lespine crée une tutelle ou une curatelle qui serait confiée aux Sociétés de protection des animaux dont la reconnaissance d'utilité publique amorce, d'après lui, l'évolution de la législation.

Toutefois cette reconnaissance de droit ne subsisterait que tant que des intérêts particuliers seraient en conflit et non dès qu'il apparaîtrait des intérêts généraux. Il serait, dans ce cas, légitime de modifier les conditions normales de vie, d'atteindre le droit de ne pas souffrir. Que même les intérêts d'une espèce s'opposent à ceux de la race supérieure, l'on pourrait écarter les droits, parce que, dit M. Lespine, « pour une armée, la vie du général en chef est plus précieuse que celle d'un simple soldat » (37).

(37) Lespine, *op. cit.*, 2, pp. 20 et 21.

* * *

Du domaine criminel, recherchant seulement la solution à adopter au cas de mauvais traitements sur un animal, il semblerait que la conception de M. Lespine ne dût avoir aucune influence sur les libéralités aux animaux. Mais la conscience de certains droits doit entraîner l'extension de la personnalité en dehors du droit pénal.

L'on constate, en effet, que la charge d'abstention de mauvais traitements conduirait à accorder à l'animal non plus le bénéfice indirect qu'il obtient actuellement, mais un droit direct lui permettant de faire poursuivre le grevé oublieux de son devoir. Qu'abandonnant le terrain de la charge d'abstention, l'on pénètre dans celui de la charge de faire, l'on aboutit à un résultat équivalent. La conscience des souffrances, du mauvais entretien et de tout ce qui contribue au bien-être rendraient nécessaires l'octroi d'un droit et la possibilité d'intenter en justice une action en exécution de l'engagement du donataire ou du légataire.

En poussant l'analyse plus loin, l'on finirait par admettre des applications de la personnalité plus inattendues. En raison de la compréhension par l'animal des bons et des mauvais traitements, de son parfait entretien ou de son abandon, l'on reconnaîtrait les libéralités directes sous certaines restrictions. L'idée de conscience interdirait, si un intérêt privé est seul en jeu et si le nombre des gratifiés est bien déterminé, de léguer ou donner à un animal une rente annuelle supérieure au montant de son entretien, ou un capital dont les revenus seraient supérieurs à la nécessité. La vocation totale naîtrait dès que l'entretien serait ordonné au profit d'animaux indéterminés puisque le nombre peut en être augmenté, ou dès que la libéralité aurait en vue l'amélioration du sort, lorsque ce but se caractériserait par une extension indéfinie des gratifiés.

***

Trois théories nouvelles permettraient donc, en France, de doter l'animal d'une personnalité, de lui faire des donations, des legs ou de le rendre bénéficiaire, avec une action en exécution propre, de charges d'abstention ou de faire. Sont-elles justes ? Faut-il les suivre aveuglément ou n'en retenir que parties ?

CHAPITRE III

L'ANIMAL PEUT-IL ÊTRE UNE PERSONNE ? PEUT-IL ÊTRE GRATIFIÉ DIRECTEMENT PAR LIBÉRALITÉS ?

« Le principe du droit de l'animal, encore si ridiculisé...., dans un avenir peut être très éloigné.... sera reconnu sans conteste, quand la conscience morale de l'humanité aura franchi un pas de plus ».

Martin BLAAUBEEN.
L'animal et la civilisation occidentale.

Demander si l'animal peut être une personne, être légataire ou donataire, bénéficier d'une action personnelle en exécution de la charge insérée à son profit, soulève trois problèmes. Il faut, tout d'abord rechercher si l'animal, en lui-même, peut être un titulaire de la subjectivité juridique ; il convient ensuite d'étudier quelle doit être l'étendue de cette personnalité quand elle existe ; il est nécessaire, enfin, d'instituer cette personnalité et les moyens de son fonctionnement.

SECTION I. — L'ANIMAL PEUT-IL ÊTRE UNE PERSONNE ? SERAIT-CE UNE EXAGÉRATION ?

L'animal n'est, pour le droit moderne, qu'une chose. Là est le résultat d'une longue évolution qui, remontant aux temps les plus reculés où quelque civilisation apparaît, s'est perpétué à travers les siècles.

Or, qu'est l'animal en vérité ? N'est-il que comparable à une table ou une armoire? Non certainement parce qu'il a une vie psychologique, semblable à celle que l'homme possède et qui comprend, comme elle, les trois vies affective, intellectuelle et active. Tout cela, cependant, on l'a rejeté pour ne voir que l'élément appropriable.

§ 1. — *L'Animal n'est pas une Vraie Chose :*

Lorsque l'on observe le règne animal, l'on remarque que ses membres au lieu d'être figés dans un pur automatisme, comme le prétendait Descartes, sont au contraire le centre de réactions nombreuses. Il démontre la présence de réflexes, de sentiments innés que l'homme s'enorgueillit d'avoir, d'une sensibilité, d'une vitalité intellectuelle, l'obéissance à un ordre quelconque que l'on trouve dans les peuplades, l'extériorisation de la matière permettant de se mouvoir à l'image de l'homme.

Ces manifestations contribuent à créer une hésitation sur la qualification qu'il faut donner à l'animal. Tranchant tout d'un esprit qui s'éloigne souvent de la morale, obéissant à des règles déterminées par une législation qui parfois se désintéresse de la pureté des mœurs, le juriste restreint, sur des bases que nous avons étudiées, la personnalité à l'homme. Le zoophile, le naturaliste ne peuvent arriver à une telle conclusion, car ils ont trop vu le rapprochement initial des Hommes et des Animaux.

* * *

L'idée que l'animal se rapproche de l'homme repose sur des fondements sérieux qui paraissent indiscutables (1).

Dans l'animal le plus élémentaire, se trouve déjà en lui le germe de la famille. Il se crée chez toute espèce une société conjugale où les attraits du domaine humain se retrouvent. Voudrait-on restreindre à l'homme les efforts accomplis pour plaire, la coquetterie de la jeune fille, la parade du jeune homme, que l'on ne pourrait arriver à ce résultat ! Tout, dans la nature, obéit à cet ordre de choses, et, même chez les animaux les plus inférieurs, nous le constatons. Nous en avons des exemples typiques : les scorpions connaissent les fiançailles, les pigeons font bruisser au soleil leurs plumes à reflets, les cigognes se livrent à de longues et compliquées évolutions qui

(1) Lire à ce propos Espinas (*Les Sociétés Animales*), et les ouvrages d'entomologie de Fabre.

font ressortir la beauté de leur corps. Voudrait-on encore réserver aux hommes les chants d'amour, qu'on ne le pourrait parce que l'oiseau mâle chante, roucoule, gazouille, compose de toutes pièces pour la femelle, que l'insecte, le grillon, la cigale, le criquet fredonnent pour celle à qui ils ont donné leur amour.

La société conjugale formée, s'il naît des petits, il se crée une famille qui comprend au moins la mère et ses enfants, parce que l'amour maternel est naturel chez tous les êtres. Mais, au fur et à mesure que le petit est inapte à sa défense personnelle et incapable de subvenir à ses besoins, le rôle du père grandit. L'oiseau mâle surveille sa descendance, et, s'il fait partie de l'ordre des passereaux où l'oiselet naît faible et nu, il le nourrit et le réchauffe ; qui n'a vu les soins empressés d'un moineau pour sa nichée affamée, d'un pigeon pour ses petits qui piaillent la faim ! A l'image de l'oiseau, le sentiment paternel existe chez les mammifères. Et si un désintéressement se manifeste de la part de bêtes mâles, qui vivent près de l'homme, à l'égard de leur progéniture (comme c'est le cas du chien, du chat, du cheval), il n'y a là qu'une suite de la promiscuité humaine, l'aboutissant du caractère artificiel que ces animaux finissent par avoir, qui leur dessèche le cœur et leur inspire l'égoïsme et l'asservissement ; dès que ces esclaves retournent à l'état sauvage, ils reprennent leurs sentiments premiers, tels les chiens d'Australie qui, nés de ceux qui furent importés par les premiers colons, et devenus si nombreux qu'ils se réunissent en bandes féroces, forment des familles comparables à celles des loups où le père veille au bien-être de sa compagne et de ses petits.

L'animal a même un cœur qui vibre et qu'il écoute, des sentiments dont la force est si grande qu'elle lui permet d'affronter tous les ennemis, de se sacrifier sans trembler pour les siens, de servir à ces derniers d'éducateur. L'animal peut même se sacrifier pour d'autres congénères avec lesquels il n'a aucun lien de sang, et il le fait aussi pour l'homme. Au péril de sa vie, le chien se lance au secours de son maître qui se noie, parce qu'il l'aime et le respecte. Une chatte adopte de jeunes chiens,

des renardeaux, des lapins dont les appels lui inspirent la pitié. Un épervier qui s'empare d'un oiseau est vite entouré d'une foule ailée qui le frappe jusqu'à ce qu'il lâche sa proie ; un aigle qui ravit un singe est souvent tué par la peuplade entière qui se précipite au secours de la victime avant que le ravisseur ait le temps de se dérober. Une harde de cerfs entoure le corps de la malheureuse bête qu'un chasseur vient d'abattre. N'est-ce pas la présence de sentiments généreux, désintéressés?

L'animal connaît ainsi la sensibilité du cœur. Il aime, il souffre, il s'émeut. Il s'éloigne de la chose pour se rapprocher de l'homme.

* * *

Indépendamment de ces sentiments innés, l'animal est conscient de lui-même. Certains oiseaux poussent cette connaissance jusqu'à s'admirer dans les mares d'eau.

Il sait qu'il possède la vie et il apprécie la valeur qu'elle constitue. Voit-il un danger ! Il s'en écarte vite, tel le chien qui, après avoir roulé sous une automobile, s'enfuit à l'approche d'un véhicule qu'il se représente comme des engins de destruction et de souffrances, — tel l'ours qui, pris au piège, pleure comme un enfant et hurle de façon presque humaine en enfouissant sa tête dans ses pattes, quand il voit le fusil dans les mains des chasseurs. S'il souffre d'une maladie douloureuse, il s'éloigne de l'homme pour se soigner en toute tranquillité à l'abri des regards indiscrets. Il craint l'approche de la mort : le chien, le chat que l'on veut noyer, se débattent entre les liens qui les enserrent comme l'eût fait en pareil cas un être humain. Et ne se contentant pas de savoir ce qu'est la vie, toute bête veut en jouir ; elle se méfie et s'enfuit devant les moyens, les engins, les éléments qui peuvent la lui ôter.

Cette conscience de la vie et des dangers qu'elle court est l'instinct de la conservation. Il existe aussi chez l'homme à un tel degré qu'il engendre des paniques et des scènes affreuses.

Si l'animal sait ce qu'est la souffrance, la conscience qu'il en a est si grande qu'il en saisit le sens. Souffre-t-il d'une maladie,

il se soigne en essayant de résister à la mort ; il ne se plaint pas et il subit stoïquement les douleurs. Souffre-t-il, au contraire, du fait de l'homme ou d'un animal, est-il sauvagement frappé, roué de coups, mutilé ! il tremble, il pleure, il se lamente, il hurle, il veut s'échapper, il se tord dans les souffrances. L'on connaît trop la scène classique du cheval surchargé qui cherche à fuir un charretier tyrannique et dont les efforts restent vains, de l'oiseau pris au nid par un jeune maraudeur, qui bat des ailes en piaillant pour reconquérir la liberté !

L'animal distingue la souffrance naturelle qui vient de son propre organisme, de la souffrance artificielle qui vient du fait d'un tiers. C'est une nouvelle constatation qui l'éloigne de la véritable chose, inanimée et inconsciente.

***

Et l'animal connaît le monde extérieur aussi bien que l'homme. Il possède, pour ce faire, les sens que l'on découvre chez les êtres humains, plus ou moins développés que chez ces derniers.

Tandis que les sens de l'homme sont d'une acuité moyenne, ceux de l'animal peuvent atteindre la perfection. Le martinet, disent les naturalistes, aperçoit un moustique à une distance de cinq cents mètres; l'aigle a l'odorat si développé que, du haut des sommets des montagnes où il gîte, il sent venir sa proie dans les basses plaines ; l'ouïe des cervidés est sensible au moindre bruit. Doué de ces sens, l'animal se fera une connaissance du monde extérieur comme l'homme en a une.

Cependant, ce bagage indispensable n'est-il possédé que parallèlement au degré de civilisation. Un chien va savoir l'usage, l'emploi, tout au moins la présence des ustensiles de ménage courants ; un animal à la vie purement servile ne connaît que les témoins ordinaires de son existence (2) et les choses servant

(2) Voir *Chantecler* d'Ed. Rostand : Chantecler, avant de connaître la Faisane, ignorait toute la vie et tous les habitants de la forêt ; il n'avait conscience que du soleil et de sa cour de ferme.

à son entretien ou à son bien-être. Cette conscience se restreint ainsi à l'activité de l'animal, de même que le sauvage, arrivant dans un pays civilisé, ignore l'usage d'un fauteuil, que le campagnard ne saisit pas les préséances d'un salon.

Seule, en effet, l'expérience donne une juste notion du monde extérieur. C'est elle qui rend possible à l'animal l'appréciation approximative des distances. L'oiseau qui plane et descend brusquement vers le sol évalue ce qu'il lui reste à parcourir afin de prendre ses dispositions d'atterrissage; il fait appel à son expérience et agit comme un homme qui court et qui approche du but.

La notion de l'obstacle et de la hauteur devient ainsi perceptible. Le chat qui saute sur un bas mur fournit un effort musculaire relatif à la hauteur à franchir alors qu'il graduera ses élans et la force qu'il doit mettre en mouvement parallèlement au degré d'importance de l'obstacle devant lequel il se trouve sans chercher (ceci prouve la sûreté de l'évaluation) à sauter ce qu'il ne pourra jamais atteindre. Et c'est de la même façon que les règles de l'équilibre, que la conscience du plan droit, du plan incliné deviennent terrains connus où les animaux, dès leur plus jeune âge, sont maîtres indiscutables, et que le sens de l'orientation s'acquiert.

***

Ce n'est pas tout. L'animal possède une vie intellectuelle Cette expérience, dont nous venons de constater les effets, ne peut s'acquérir que par une « association d'idées » entre tel fait et tel autre ; cette association repose sur la « mémoire », et l'application au fait présent, à l'obstacle à franchir, à la distance à parcourir, de tel ou tel résultat se fait par le « jugement » ou le « raisonnement ». Le cheval de course concourant à un steeple-chase se rappelle que s'il ne franchit pas une barrière, il sera roué de coups ; il obéit à l'impulsion du jockey parce que l'expérience cruelle qu'il a faite est là pour le ramener dans le chemin que l'on veut lui faire suivre.

Cette vie intellectuelle est assez importante pour réfuter les

justifications de la personnalité actuelle. Toutefois, pour différencier les êtres humains des animaux, le langage courant enseigne-t-il la négation, chez l'animal, de toute vie spirituelle en affirmant la seule existence d'un instinct. Il semble qu'il n'y ait là qu'une question de mots.

L'on voit surtout actuellement, dans la Bête, une reproduction de moins en moins parfaite de l'homme dont la supériorité est l'âme. Ce rapprochement doit conduire à rejeter tout ce qui est imbû de la force humaine parce que le fondement du droit est faux.

§ 2. — *Le Champ d'application du Droit doit être rectifié :*

L'on peut, tout d'abord, relever que le Droit n'est pas logique. Alors que l'animal souffre, on lui refuse une personnalité, cependant qu'il est permis d'ériger une chose inanimée, par le système de la fondation, à la qualité de sujet de droit. La situation de l'animal devient inconcevable car elle va être inférieure à celle de la plus abjecte des choses sans vie, qui ne peuvent souffrir (3).

Or, l'animal peut être naturellement une personne ; il en est digne. Que faudrait-il faire pour donner à l'animal ce qu'il mérite ? Il faudrait réformer la base du droit.

Restreindre à l'homme le privilège de la personnalité est une erreur parce qu'il n'est pas seul à avoir un intérêt à défendre, et que le Droit n'est pas une règle des rapports exclusivement humains ou des relations des groupements créés par l'homme. Il constitue en lui-même un idéal, une exacte proportionnalité de la liberté de chacun et de la protection de tout ce qui a besoin de jouir de cet idéal. Il est, pour des conceptions confessionnelles, une Charité universelle, et, pour des conceptions matérialistes, une Solidarité aussi générale.

Faudrait-il, comme M. Gorovsteff, étendre à l'infini la personnalité et la voir partout où la volonté humaine jouerait un

(3) Voir 1re partie, chap. Ier, section 2.

rôle en tant qu' « élément administrateur » ? Non, parce qu'ainsi l'on ferait jouir de droits de simples choses qui n'en ont pas besoin. Qu'une pierre soit brisée en deux, que l'on veuille lui léguer une somme de cent mille francs, elle n'y serait pas sensible et elle ne retirerait de cet acte généreux quelque profit puisque son sort ne peut s'améliorer. Ce serait à des résultats tellement insoutenables que l'on aboutirait par l'extension de la théorie de la « volonté dématérialisée » !

Le Droit doit s'appliquer toutes les fois qu'un besoin, qu'une souffrance d'un être doué de sensibilité entre en jeu, et la conception d' « idéal » sur laquelle il repose, exige que son champ d'application assure des jouissances matérielles ou morales. Une règle juridique ainsi établie romprait avec les idées classiques en permettant à l'animal de devenir sujet, de jouir d'une protection directe et d'avoir des droits civils.

Section II : L'Etendue des Droits de l'animal et son application dans les actes a titre gratuit

L'homme jouit de la plénitude des droits ; il possède le droit de famille, du patrimoine, de succéder, de tester, de s'obliger, d'ester en justice, de voter et d'être éligible sous conditions de sexe, d'âge et de moralité ; il est astreint à la plénitude des devoirs à l'égard de sa famille, de sa religion, des tiers, de sa patrie. Tout principe juridique s'applique à lui.

Au contraire, la personne morale ne possède pas cette universalité. Elle n'est pas susceptible de jouir d'un droit de famille ; sa succession est dévolue de certaine façon ; sa seule activité consiste à défendre un but déterminé, à recueillir, à ester en justice, s'obliger dans le champ d'action de ce but, sous des conditions strictement fixées et bien délimitées variant suivant la nature de cette personne.

Cette inégalité pose de suite la question de l'étendue des droits de l'animal. N'étant pas une personne ayant, de façon générale, la conscience de la plus grande partie des êtres hu-

mains, faudra-t-il au lieu de lui donner des droits complets, ne lui reconnaître qu'un privilège restreint analogue à celui de la personne morale ?

§ 1. — L'on songerait, en premier lieu, à dire que l'animal bénéficierait de la personnalité toutes les fois qu'un intérêt s'ouvre à lui et chaque fois qu'il a besoin de se défendre ; c'est la conception de M. Demogue. L'animal pourrait ainsi non seulement poursuivre directement celui qui le frappe et le brutalise, mais encore recueillir une libéralité modique, bénéficier d'une charge de façon à posséder l'action en exécution, arriver à se créer un patrimoine.

Mais l'on ne saurait suivre cette doctrine. M. Demogue fait reposer ses assertions sur la question d'intérêt ; il croit plus logique et plus simple d'accorder, dans tous les cas, à l'animal, un droit direct conforme à l'intention du disposant, que de ne reconnaître qu'un bénéfice indirect, droit-reflet à la nature très critiquable. Ses argumentations sont insuffisantes.

Il serait trop facile, en soutenant l'illogisme du droit-reflet, d'accorder la subjectivité juridique. L'on aboutirait, en effet, à donner celle-ci à des choses qui ne sont pas susceptibles d'en jouir : l'on octroierait le caractère de sujet de droit à une auberge qui, par disposition testamentaire, bénéficie d'une rente perpétuelle, à un tombeau-titulaire d'une charge d'entretien, à un meuble de style. L'on réduirait la personnalité à une simple étiquette, en lui faisant perdre son caractère de privilège et la dignité qui est nécessaire à celui qui la porte.

Et le même résultat naîtrait si l'on faisait reposer la personnalité sur la notion d'intérêt.

Changerait-on, comme le préconise M. Demogue, la base du droit pour restreindre ses avantages aux seuls êtres susceptibles de souffrir, voudrait-on, dans cette sphère d'action, n'accorder la subjectivité que lorsqu'apparaît un intérêt, que l'on finirait par obtenir des conséquences déconcertantes. Aucune entrave ne pourrait être apportée à la capacité d'acquérir; l'intérêt existant, toutes dispositions au profit d'une chose sensible

seraient licites. L'on créerait, au bénéfice des animaux, des patrimoines importants dont la présence entraînerait, à la mort de leur titulaire, une dévolution d'hérédité. Ce sont des résultats dont nul ne peut dénier le mal-fondé.

L'on songerait à restreindre la capacité d'acquérir à ce qui est nécessaire à l'entretien de l'animal et à la disparition des souffrances. Ce serait normal, et M. Demogue y a bien pensé, mais il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Dans l'hypothèse de libéralités directes portant sur un émolument bien déterminé, l'animal serait, après l'acquisition, à la tête d'un patrimoine qui rendrait éventuelle une succession ; ce serait inadmissible. Quant à l'hypothèse des charges ou des libéralités de rentes, il serait facile de réduire leur montant au but humain que l'on se propose, mais l'on ne peut le faire en appuyant le Droit sur le seul désir « d'éviter les souffrances » : l'on doit, près de cette idée, constater une « sensibilité consciente » susceptible de servir de pivot aux règles juridiques.

C'est un point que M. Lespine a fort bien vu.

§ 2. — Ce qui doit, en effet, servir de base au droit est la conscience des souffrances et de la possibilité de les enrayer par quelques moyens. M. Lespine le déclare; et il a élaboré une personnalité reposant sur la « conscience de la souffrance » hors du domaine du droit civil, uniquement dans celui du droit pénal.

Or, la subjectivité est une institution civile, car les droits particuliers dont fait partie le droit pénal ne peuvent s'inspirer que du droit civil. Celui-ci est le siège des rapports naissant entre les sujets de droit, rapports où l'on trouve le « délit », dont l'accomplissement entraîne la responsabilité de son auteur à l'égard de la victime du préjudice occasionné et qui repose sur une faute dans l'article 1382, sur une négligence ou une imprudence dans les articles suivants du Code civil.

Si le dommage n'est que pécuniaire sans avoir de répercussion sociale, le droit civil seul reçoit application. A l'inverse, s'il a un effet sur la société qu'il trouble, il devient urgent de

laisser celle-ci demander une réparation qui, comme une appréciation en argent ne peut avoir lieu dans la plupart des cas, se fait par le jeu d'une loi du talion frappant le coupable d'une « peine » élaborée par le droit pénal, graduée selon l'importance de l'acte nuisible comme l'eût été une indemnisation pécuniaire.

Si le droit pénal naît du droit civil, le rapport qui existe entre le coupable civil et la victime civile est en tous points semblable à celui qui va se former entre le coupable pénal et la victime pénale. Il ne faut donc voir, dans les développements du droit criminel, qu'un résultat tout spécial des principes de la responsabilité sans perdre de vue leur origine qui se trouve dans l'article 1382. Le droit violé, qu'il s'agisse de celui de vivre ou de celui de disposer soi-même de son propre patrimoine sans qu'un autre puisse s'en emparer, n'est que civil, comme le prouve l'article 359 du Code Portugais lorsqu'il dit : « On appelle droits primordiaux ceux qui dérivent de la nature humaine elle-même, et qui sont reconnus et protégés par la loi civile comme étant la source et l'origine de tous les autres. Ce sont : 1° le droit à l'existence, 2° le droit à la liberté, etc... » Le devoir que l'on viole pénalement n'est que civil, comme cela ressort de l'article 147 du Code Civil Français qui, en interdisant de se remarier si un mariage précédent n'est pas dissous, permet la création de l'infraction de bigamie, répercussion sociale de la double union (4).

Ainsi M. Lespine, en dédaignant toute idée civile et en élaborant sa théorie sur le seul plan pénal, a établi une conception incomplète. C'est à regretter parce que l'idée de conscience sur laquelle elle repose est juste et bien conforme à une charité et une solidarité universelles. C'est à regretter encore parce que ce fondement adoptait en face des actes à titre gratuit, après certaines mises au point qui auraient empêché les critiques, une attitude qui eût été tout en faveur de l'animal sans tomber dans des extravagances.

(4) L'article 147 disposé en effet : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. »

§ 3. — *La Véritable Etendue de la Personnalité de l'Animal dans les actes à titre gratuit : Ses limites très restreintes.*

La base de la subjectivité juridique est celle à laquelle devrait aboutir la théorie de M. Lespine : il y a personnalité toutes les fois qu'il y a « conscience d'une souffrance injustifiée et guérissable », qu'il y a « possibilité d'application du but de charité et de solidarité ». Mais cette thèse s'élabore dans le domaine du droit civil pur.

Non seulement l'on accorderait à l'animal la protection directe, pleine de logique que l'on demande depuis de nombreuses années, mais encore tous les droits qui militent pour l'adoucissement du sort. L'on admettrait que les animaux puissent bénéficier d'un droit direct et personnel sur les charges insérées à leur profit dans les libéralités, et jouir d'une capacité de recevoir directement par donations ou legs.

Il faut, à ce propos, interdire comme illicite, tout ce qui contribue à donner à l'animal un droit incompatible avec sa conscience, et il est normal de dire qu'il serait aussi ridicule d'accorder à un être animé autre que l'homme, le droit de recueillir par testament ou donation une somme supérieure à celle qui est nécessaire à son entretien, que de lui reconnaître la possibilité de tester. Nous allons même plus loin en ne voulant reconnaître la validité de ces libéralités que si elles ne contribuent pas à la création d'une succession animale, que si, par conséquent, elles consistent en une rente viagère, en un patrimoine fixe et égal au but humain d'entretien ou d'amélioration du sort ou en une fondation.

L'on se trouve alors en pleine concordance avec la charité et la solidarité universelles, parce que l'on aboutit à des conclusions très normales. L'animal pourrait, avec certaines conditions, être donataire ou légataire, sous l'expresse réserve que les gratifiés soient de nombre bien déterminé et existants afin d'éviter la seule application de l'article 906 du Code civil (5).

(5) Il est impossible de gratifier directement des personnes incertaines. (Voir 1re partie, S. Ch. II, 1, 1, § 2, C.). L'on ne peut user que de la charge.

Si le nombre des légataires est certain, l'on suivrait le critérium de l'intérêt public ou privé. A supposer qu'un intérêt public (ou qu'un intérêt mixte dont le caractère public est prédominant) se trouvât à la base de l'acte à titre gratuit, l'on dirait que la donation et le legs sont pleinement valables; au cas du simple intérêt privé, l'on distinguerait entre le but d'amélioration du sort où l'on pourrait donner, en raison du désir extensible du gratifiant, la plus grande efficacité pratique, et le but d'entretien où la libéralité supérieure à son humanité ferait présumer l'insanité d'esprit de la part de son auteur. Mais, dans toutes ces espèces de libéralités, il faudrait, si l'acte à titre gratuit n'est pas une rente viagère, que le disposant ait déterminé la dévolution éventuelle du patrimoine afin d'éviter, au cas où le gratifié viendrait à disparaître, l'ouverture d'une succession animale. La libéralité directe à un animal reposerait sur une « substitution de eo quod super erit ».

Il arrivera qu'un animal déjà bénéficiaire d'une charge ou déjà titulaire d'une donation ou d'un legs équitables, devienne bénéficiaire d'une nouvelle charge, ou soit à nouveau gratifié par une donation ou un legs. Pourra-t-il cumuler les avantages et arriver à se créer un patrimoine ? Ce serait inadmissible ; il faut empêcher qu'une personne désirant léguer une grande part de sa forune à un animal qu'elle affectionne, ne le fasse par des libéralités modiques successives dont le but serait de tourner une règle juridique. L'on songerait à anéantir toutes les libéralités, toutes les charges en ne laissant subsister que celle qui serait la plus avantageuse ; ce serait, au premier abord, une excellente opération, qui deviendrait, cependant, critiquable lorsqu'à l'examen l'on s'apercevrait que l'on frustre l'animal de tous avantages, si le bénéfice subsistant seul vient à disparaître par suite de la faillite du grevé ou du débiteur de la rente d'entretien, ou par suite de débâcles financières où serait englouti le juste patrimoine de l'animal... Il vaut mieux suivre une deuxième solution où l'on réduirait chaque libéralité, chaque charge au prorata de leur importance respective afin que leur émolument total réponde au but cher-

ché, quitte, si l'une des sources de profits vient à disparaître, à augmenter proportionnellement les autres pour arriver à recouvrer la somme représentative du but humain.

Par l'adoption de ces principes, l'on arriverait à un système équitable, qui poserait la question du fonctionnement de cette subjectivité.

Section III. — Le fonctionnement de la personnalité de l'animal

Comme, au cas d'enfants, d'aliénés, de gâteux, d'idiots, le Droit institue une tutelle dotée, dans la plupart des cas, d'un organe à mission de surveillance qui est le subrogé-tuteur, et d'une institution à capacités plus étendues dont la fonction est d'autoriser des actes importants et qui comprend le Conseil de Famille et le Tribunal civil, l'on procèdera à une extension.

Le tuteur serait un homme ou un groupement. Il pourrait être désigné par le disposant. S'il ne l'était pas, il appartiendrait aux Tribunaux de le nommer. Sans contredit, ce rôle reviendrait aux S. P. A.

L'organisme de surveillance deviendrait obligatoire et la volonté du disposant pourrait déterminer la personnalité à qui cette mission saurait être confiée. Au cas de silence, il serait facile de laisser ce soin aux héritiers.

Le Conseil de famille ne saurait être envisagé ; le Tribunal ne recevrait droit d'agir que lorsqu'un patrimoine important serait licite, c'est-à-dire dès qu'apparaîtrait un intérêt public ou l'amélioration du sort privé.

***

Si une sanction pénale considérait des manquements du tuteur comme étant des atteintes à l'ordre social, la tutelle de l'animal serait complète.

***

« Le Conseil d'Etat vient d'examiner le testament d'une dame qui a légué sa fortune.. aux lions, aux tigres et aux girafes .. A-t-elle bien fait ? Il semble que la générosité de la testatrice aît quelque chose d'excessif tant qu'il restera des progrès à faire en faveur de l'homme »

L. Forest. *Propos d'un Parisien.*
Le Matin, 1er juillet 1932.

La personnalité de l'animal serait logique et conforme à l'ordre naturel ; elle correspondrait au véritable but idéal du Droit; la tutelle répondrait à toutes les exigences. Mais la législation est encore loin d'être arrivée à ce stade.

Si la subjectivité restreinte semble devoir s'imposer en droit, elle ne le peut, en fait, que dans un temps encore très reculé ; et l'on ne doit songer à protéger l'animal pour lui-même et à le faire bénéficier directement d'actes à titre gratuit. Mais il importe déjà d'apporter de suite un rectificatif à la charte légale actuelle.

L'animal est considéré comme une chose trop appropriée ; il n'est pas assez privilégié. Nous demandons que l'on s'inspire des nouvelles doctrines de la personnalité pour en extraire ce qui n'apparaît pas une exagération. L'on retiendra que l'animal vit, qu'il souffre, qu'il est conscient et qu'il comprend ; on le protégera indirectement mais on le fera d'autant plus sévèrement que l'on s'inspirera de la thèse spéciale de justification que M. Roguin nous a suggérée.

Que l'on s'inspire de cette étude pour améliorer non seulement le sort de l'animal mais encore le sort de l'homme. Ouvrir la porte à la Charité et à la Solidarité à l'égard d'un être inférieur conscient et sensible, c'est le faire à l'égard de tous. Qui respecte, en effet, l'animal, respecte l'homme, parce qu'il a l'âme douce, contemplative, semblable à cette mer immense, qui, sous les effluves du soleil, semble sourire de bonheur à la contemplation de sa pureté dans son azur infini... L'on songe

à un âge d'or où, les heurts sanglants ayant disparu, il jouerait, entre tous les êtres vivants, une entr'aide universelle.

Vu :

Le Président de la thèse :

André Trasbot.

Vu :

Le Doyen :

Ch. Bodin.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Rennes :

Davy.

Rennes, le 21 juin 1933.

OUVRAGES ET AUTEURS

AHRENS : *Cours de Droit Naturel,* 3e édition, Méline, Cans et Cie, Bruxelles, 1848.

AUBRY et RAU : *Cours de Droit Civil Français,* 5e édition, Marchal et Godde, Paris, 1918 et 1919.

BAUDRY-LACANTINERIE : *Précis de Droit Civil,* I, 12e édition, Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 1919.

BAUDRY-LACANTINERIE : *Traité Théorique et Pratique de Droit Civil,* 3e édition, Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, 1907.

BENEDITTY (de) : *Y a-t-il un Droit des Animaux ?* Revue de Droit public, 1931 ; Bulletin du Comité Juridique international pour la protection des animaux, nos 9, 10 et 11.

BERTHOMIEU : *Du Legs avec charge* (thèse Montpellier, 1896), G. Firmin et Montane, Montpellier, 1896.

BOISTEL : *Cours de Philosophie du Droit,* I, Fontemoing, 4, rue Le Goff, Paris, 1899.

BONNECASE : Supplément du Baudry-Lacantinerie. *Traité Théorique et Pratique de Droit Civil,* Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, 1924.

CAPITANT : *Introduction à l'étude du Droit Civil Français,* A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris, 1904.

CARUS : *L'Evangile du Bouddha,* traduction de Milloué, E. Leroux, 28, rue Bonaparte, Paris, 1902.

COIN-DELISLE : *Commentaire du titre des Donations et Testaments,* Durand, 7, rue des Grès, Paris, 1855.

A. COLIN et CAPITANT : *Cours élémentaire de Droit Civil Français,* I, II, 7e édition, Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris, 1932-1933.

LE CORAN : *Les Livres sacrés de toutes les Religions,* trad. Pauthier et Brunet, Migne, 20, rue Thibaud, Petit-Montrouge, 1866.

DELACOUR : *Les Animaux et la Loi pénale* (thèse Paris, 1901), Giard et Brière, 16, rue Soufflot, Paris, 1901.

DEMOGUE : *La Notion de Sujet de Droit,* Revue Trimestrielle, 1909.

DEMOLOMBE : *Cours de Code Napoléon, Traité des Donations entre vifs et des Testaments,* 2e édition, A. Durand et Hachette, Paris, 1863.

DESCARTES : *Le Discours de la Méthode,* 2e édition, Cerf, 12, rue Sainte-Anne, Paris, 1908.

DESPAGNET et DE BŒCK : *Précis de Droit international privé,* 5e édition, Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, 1909.

DURANTON : *Cours de Droit Français suivant le Code civil,* Thorel, 4, place du Panthéon, Paris, 1844.

ENGELHARDT : *De l'Animalité et de son Droit,* Revue de Droit Public, 1898.

ESPINAS : *Des Sociétés animales* (thèse, lettres, Paris), Alcan, 108, boulevard Saint-Germain, Paris, 1924, 3e édition.

GEOUFFRE DE LAPRADELLE : *Droit public et privé des Fondations*, (thèse, Paris, 1894), Giard et Brière, 16, rue Soufflot, Paris, 1894.

GIBERNE : *De la Protection juridique des Animaux* (thèse, Montpellier, 1931).

GIRARD : *Manuel élémentaire de Droit romain*, 8e édition, Rousseau, 14, rue Soufflot, Paris, 1929.

GOROVTSEFF : *Nouvelles Recherches sur le Problème du Sujet de Droit*, Revue Trimestrielle, 1927.

GOYET : *Le Ministère public*, Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, 1927.

GROTIUS : *De Jure Belli et Pacis*, trad. Pradier-Fodéré, III, de Guillaumin, 14, rue Richelieu, Paris, 1867.

HAURIOU : *La Personnalité comme élément de la réalité sociale*, Revue Générale du Droit, de la Législation et de la Jurisprudence, 1898.

HÉRAULT : *Les Dégâts du Gibier ; Etude juridique et pratique ; destruction, responsabilité* (thèse, Rennes, 1932), Riou-Reuze, Rennes, 1932.

HUC : *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, Puchon, 24, rue Soufflot, Paris, 1894.

JANET et SÉAILLES : *Histoire de la Philosophie*, Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris, 1887.

JANET : *La Morale*, Delagrave, 58, rue des Ecoles, Paris, 1874.

JOSSERAND : *Les Mobiles dans les Actes juridiques du Droit privé*, Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris, 1928.

JOSSERAND : *Cours de Droit civil positif Français*, Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, 1930.

KANT : *La Doctrine du Droit*, trad. et analyse de J. Barni, Durand, 5, rue des Grès, Paris, 1853.

LABBÉ : *Note sous arrêt de la Chambre civile du 5 juillet 1886 et de la Chambre des Requêtes du 6 novembre 1888*, S. 1890, I, 241.

LAROUSSE *du XIXe Siècle*.

LEREBOURS-PIGEONNIÈRE : *Précis de Droit international privé*, 2e édition, Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris, 1933.

LESPINE : *Le Droit des Animaux*, B. C. J. I. P. A., nos 1 et 2.

LESPINE : *Lettre à M. le Procureur général Matter pour la révision du Code pénal*, B. C. J. I. P. A., n° 6, 1930.

LOI DE MANOU : *Les Livres sacrés de toutes les Religions*, traduct. Pauthier et Brunet, Migne, 20, rue Thibaud, Petit-Montrouge, 1866.

MICHOUD : *La Théorie de la Personnalité morale et son application au Droit français*, 3e édition revue par L. Trotabas, I, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris, 1932.

MILLOUÉ (DE) : *Aperçu sommaire de l'Histoire des Religions des Peuples civilisés*, E. Leroux, 28, rue Bonaparte, Paris, 1891.

MILLOUÉ (DE) : *Catalogue du Musée Guimet*, 1re partie, Pitrat, 4, rue Gentil, Lyon, 1883.

PERREAU : *Consultation sur « les Animaux bénéficiaires de libéralités »*, le Courrier Médical, 16 octobre 1932.

PILLET : *Le Droit international public ; ses éléments constitutifs, son domaine, son objet.* Revue Générale de Droit international public, 1894.

PILLET : *Traité pratique de Droit international privé*, II, Allier, 26, rue J.-Jaurès, Grenoble, Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, 1924.

PLANIOL et RIPERT : *Traité élémentaire de* Droit civil, 10e édition, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot, 1925.

PLANIOL, RIPERT et SAVATIER : *Traité pratique de Droit civil français, les Personnes*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris, 1925.

PLANIOL, RIPERT et TRASBOT : *Traité pratique de Droit civil français, les Donations et les Testaments*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris, 1933.

RIBOT : *Evolution des Idées générales*, Alcan, 108, boulevard Saint-Germain, Paris, 1897.

ROGUIN : *La Règle de Droit*, F. Rouge, Lausanne, 1889.

ROGUIN : *La Science juridique pure*, II, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris, 1923.

ROWLEY : *The Humane Idea, American Humane Education Society*, Boston, 1925.

SALEILLES : *De la Personnalité Juridique*, Rousseau, 14, rue Soufflot, et 13, rue Toullier, Paris, 1910.

SAVATIER : *Note, Revue Trimestrielle*, 1931, p. 631.

TOULLIER : *Le Droit civil français*, 5e édition, Renouard, 6, rue de Tournon, Paris, 1830.

TROPLONG : *Droit civil expliqué. Des Donations entre vifs et des Testaments*, Hingray, 20, rue des Marais, Saint-Germain, Paris, 1855.

TRUCHY : *Des Fondations* (thèse, Paris, 1888), H. Jouve, 23, rue Racine, Paris, 1888.

WEISS : *Traité théorique et pratique de Droit international privé*, 2e édition, Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, 1912.

WOLFF : *Principe du Droit de la Nature et des Gens*, trad. Formet, Michel Rey, Amsterdam, 1853.

CODES ET RECUEILS DE LOIS ET DE JURISPRUDENCE

Annuaire de Législation étrangère, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris,

Bulletin du Comité Juridique International pour la Protection des Animaux.

Code civil de l'Allemagne.

Code civil de l'Espagne.

Code civil de la France.

Code civil de la Suisse.

Code civil des Etats-Unis du Brésil.

Code civil du Japon, Tokio, XXIV[e] année, de Meiji, 1891.
Code civil du Portugal.
Code pénal de l'Allemagne.
Code pénal du Cambodge, Imprimerie du Protectorat, Pnom-Penh, 1924.
Code pénal provisoire de la Chine, Imprimerie du Peï-T'ang, Pékin, 1923.
Code pénal de la France.
Code pénal de la Hongrie.
Code pénal de l'Italie, entré en vigueur en 1889, abrogé le 1[er] janvier 1933.
Code pénal du Siam, G. Padoux, Imprimerie Nationale, Paris, 1909.
Code de procédure civile de la France.
Code rural de la France.
Codes de l'U. R. S. S. (Patouillet).
General Information on Humane Work ; The Ontario Society for the prevention of cruelty to animals, Toronto (Canada).
Grasserie (Raoul de la) : *Résumés analytiques des principaux Codes civils de l'Amérique,* Giard et Brière, 16, rue Soufflot, Paris, 1895-1897.
Laws of the State of California, Los Angelès (U. S. A.).
Massachussets Laws relating to the protection of animals, The Massachussets Society for the prevention of cruelty to animals, Boston (U. S. A.).
Provisions of Penal Law of the State of New-York relating to Animals, The American Society for the prevention of cruelty to animals, New-York.
Recueil périodique Dalloz.
Recueil périodique Sirey.
Répertoire Fuzier-Hermann.
Répertoire pratique Dalloz.

PÉRIODIQUES

Journal *Le Courrier Médical* (articles du D[r] Foveau de Courmelles).
Revue *Jardins et Basses-Cours.*
Revue *Le Protecteur des Animaux* (mars 1931).
Revue *Vie à la Campagne.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Avant-Propos 7
Remerciements 8
1) L'Animal-Chose : Théorie classique 12
La lutte pour la vie : élaboration du droit 12
Conséquences sur l'animal 13
L'animal vit : les libéralités 14
2) Tendances nouvelles : Charité et Solidarité universelles.. 15
La situation de l'animal est équivoque 15
Elle est contraire à la volonté de Dieu 15
Elle est contraire aux doctrines matérialistes 16
Le Droit est une Charité universelle ou une Solidarité Universelle 16
Division générale de la thèse 18

PREMIÈRE PARTIE

Les animaux bénéficiaires de libéralités d'après la doctrine classique de l'animal-chose

Division de la partie 19

CHAPITRE PREMIER

LE PRINCIPE DE L'ANIMAL-CHOSE EN DROIT FRANÇAIS ET SES CONSÉQUENCES DANS LA THÉORIE DES ACTES A TITRE GRATUIT 21
Section I : Le principe actuel de l'animal-chose..... 22
Situation générale 22
§ 1. — L'Animal est un meuble : hypothèse de l'immeuble 22
§ 2. — L'Animal est susceptible de propriété 24
Animal domestique 24
Animal sauvage 29
§ 3. — L'Animal est une Chose qui vit..... 31
Dommages causés par l'animal 31
Dommages causés aux animaux 35
§ 4. — Le Droit Administratif supplée aux lacunes des Codes 38
§ 5. — Les Conventions Diplomatiques obéissent au principe de l'Animal-Chose 40
Section II : Les conséquences de l'application du principe dans la théorie des actes a titre gratuit..... 41
Libéralités directes et fondation directe 41
Libéralités indirectes 43

CHAPITRE SECOND

L'EXCEPTION A LA THÉORIE DE L'ANIMAL-CHOSE : LA LÉGALITÉ DE LA CHARGE DANS LES ACTES A TITRE GRATUIT 44

Distinction du souhait, de la condition et de la charge proprement dite 44

SECTION I : LA VALIDITÉ DE LA CHARGE AU PROFIT D'UN ANIMAL. 46

§ 1. — Le Principe de l'Exception 47

A) La thèse du caractère illicite :
Impossibilité d'affecter une chose au service d'une autre chose : articles 906 et 911..... 47
La stipulation pour autrui : article 1121..... 48

B) La Thèse du caractère licite :Le Principe..... 48
Possibilité d'affecter une chose au service d'une autre chose : article 906 (explication) 49
article 911 (explication) 49
la politique sociale 50
la jurisprudence 50
Explication de l'article 1121 51
Le but humain 52
Le fondement de la charge au profit de l'animal..... 53

§ 2. — L'Etendue du Principe 53

A) Les Charges licites d'après leur but :
La charge de donner, s'abstenir et faire..... 53
La charge d'entretien 54
La charge d'amélioration du sort..... 57

B) Les charges licites d'après l'espèce de l'Animal bénéficiaire 58

C) Les Charges licites d'après la détermination des Animaux bénéficiaires 59

D) Les Charges licites d'après la capacité du grevé :
Hypothèse de l'intérêt privé 62
Hypothèse de l'intérêt public 63

E) La Validité de la fondation : la charge de créer une personne morale au profit d'Animaux 64

F) Les Charges au profit d'Animaux morts 65

§ 3. — Les Conséquences du Principe de la Validité dans les libéralités directes. La règle « Potius ut valeat quam ut pereat » 66

SECTION II : LES EFFETS DE LA CHARGE AU PROFIT D'ANIMAUX.

Les obligations du grevé 67

§ 1. — Les Effets dans le Droit Civil 68

§ 2. — Les Effets dans le Droit Pénal 69

§ 3. — Le Contrôle des Sociétés de Protection des Animaux et ses effets..... 70

CHAPITRE TROISIÈME

LE DROIT COMPARÉ 74

SECTION I : LA SITUATION DE L'ANIMAL DANS LES CIVILISATIONS ET LES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES 74

§ 1. — Le Principe : L'Animal-Chose 74

A) Les Droits Européens 75
Allemagne, Autriche et Hongrie 75
Belgique, Luxembourg et Pays-Bas 76
Espagne et Portugal 78
Grande-Bretagne 80
Italie 81
Suisse 82
Pologne 84
Danemark, Islande, Suède et Norvège 85
Finlande, Lithuanie et Lettonie 86
Bulgarie, Yougoslavie, Grèce et Roumanie 87

B) Les Droits Américains 89
Canada et Etats-Unis 89
Mexique et Cuba 92
Argentine, Brésil, Chili, Pérou et Vénézuéla 93

C) La Législation Soviétique 94

D) Les Civilisations et les Droits extra-européens et extra-américains 95
Civilisations : Brahmanisme, Bouddhisme, Jaïnisme 96
Confucianisme, Taoïsme, Shintoïsme 98
Mahométisme 98
Législations : Cambodge, Chine, Japon, Siam et Colonies françaises de l'Indochine 99
Turquie, République Libanaise, Syrie, Afghanistan.. 101
Egypte, Congo belge, Tunisie, Maroc 102

§ 2. — L'Exception : l'Animal sacré 103
Historique 103
Inde et Siam : Eléphant Blanc, Zébu, etc. 104
Afrique et Asie mineure 105

SECTION II : L'APPLICATION DANS LA THÉORIE DES LIBÉRALITÉS DIRECTES ET INDIRECTES 106

§ 1. — Le Principe : 107

A) La Notion de la Charge 107

B) La Validité de la Charge au profit d'Animaux : Ses limites 109

C) La Validité de la Charge par rapport au grevé..... 111

D) Les Effets et les Sanctions de la Charge 112

E) La Fondation 114

§ 2. — Les Exceptions : La faculté de certains Animaux Sacrés d'être gratifiés directement 114
Eléphants blancs du Siam ; chameaux tabous de l'Islam ; Afrique Noire 114

CHAPITRE QUATRIÈME

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 116
§ 1. — Le Conflit en matière de Libéralités directes..... 116
§ 2. — Le Conflit en matière de Charges..... 118
La notion, l'étendue et les possibilités de la Charge 118
La protection de la charge 119
La logique de la conception classique 120

DEUXIÈME PARTIE

L'évolution des idées. Les conceptions nouvelles de la personnalité. La genèse d'une personnalité de l'animal et ses effets dans les actes à titre gratuits.

INTRODUCTION : 123
Les idées sociales 123
La création d'idées zoophiles 124
La question de la personnalité animale 124

CHAPITRE PREMIER

RÉPERCUSSION DE L'ÉVOLUTION DES MŒURS ET DES IDÉES SUR LA THÉORIE CLASSIQUE : LES ESSAIS DE JUSTIFICATION DE LA SITUATION DE L'ANIMAL ET DE LA PERSONNALITÉ HUMAINE 126
Conséquences de l'introduction des idées zoophiles..... 126
SECTION I : L'HOMME, PAR SON ESSENCE EST LA SEULE PERSONNE PHYSIQUE : Ferrara, Aubry et Rau, Beudant, Planiol, Capitant et Baudry-Lacantinerie 127
SECTION II : L'HOMME, PAR SES FACULTÉS SUPÉRIEURES, EST LA SEULE PERSONNE PHYSIQUE 130
§ 1. — La Théorie métaphysique de la Raison : Ahrens.. 131
§ 2. — La Théorie mixte de M. Boistel 132
§ 3. — Les Théories matérialistes de la Volonté..... 134
A) La Personnalité Réelle de l'Homme : Saleilles..... 134
B) La Personnalité Réelle ou Fictive de l'Homme: M. Duguit 136
C) La Nuance de l'Intelligence : M. Geouffre de Lapradelle 138
D) Critiques primordiales dans une pensée de M. Hauriou. 140
§ 4. — La Théorie de la Volonté doublant un « Intérêt » : M. Michoud 141
§ 5. — La Théorie de la Conscience : M. Roguin 142
A) La Personnalité pour M. Roguin : ses conditions.... 143

B) Application à l'Animal 143
C) Le rejet d'une tutelle au profit de l'Animal 145
Résultat normal des justifications 147

CHAPITRE SECOND

LES RÉSULTATS DE L'ÉVOLUTION DES MŒURS ET DES IDÉES. L'ÉLABORATION DE NOUVELLES CONCEPTIONS DE LA PERSONNALITÉ 150

SECTION I : M. ENGELHARDT POSE LA QUESTION DE LA SITUATION DE L'ANIMAL DANS LE DROIT 150

SECTION II : LES CONCEPTIONS DE LA PERSONNALITÉ 154

§ 1. — Les précédents étrangers 154
A) Brinz : L'Idée de l'intérêt 154
B) Bekker : Sujet de jouissance et d'exercice 155

§2. — La Théorie du sujet de Droit émotif-centre d'Intérêt : M. Demogue 157

§ 3. — La Théorie de la Volonté dématérialisée : M. Gorovtseff 162

§ 4. — La Théorie de la Semi-Personnalité naturelle : M. Lespine 167

CHAPITRE TROISIÈME

L'ANIMAL PEUT-IL ÊTRE UNE PERSONNE ? PEUT-IL ÊTRE GRATIFIÉ DIRECTEMENT PAR LIBÉRALITÉS ?.. 173

Position de la question 173

SECTION I : L'ANIMAL PEUT-IL ÊTRE UNE PERSONNE ? SERAIT-CE UNE EXAGÉRATION ? 173

§ 1. — L'Animal n'est pas une vraie chose 174

§ 2. — Le Champ d'application du Droit doit être rectifié : La Charité et la Solidarité universelles 179

SECTION II : L'ÉTENDUE DES DROITS DE L'ANIMAL ET SON APPLICATION DANS LES ACTES A TITRE GRATUIT 180

§ 1. — 181

§ 2. — 182

§ 3.— La véritable étendue de la Personnalité de l'Animal dans les actes à titre gratuit 184

SECTION II : LE FONCTIONNEMENT DE LA PERSONNALITÉ DE L'ANIMAL 186

CONCLUSION 187

2-1934. — LES PRESSES BRETONNES - ST-BRIEUC